



Vous triez,
nous valorisons

Envoyé en préfecture le 19/07/2024

Reçu en préfecture le 24/07/2024

Publié le

ID : 026-252602552-20240711-D2424-DE



REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

Séance du 11 juillet 2024
Convoqué le 02 juillet 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le onze juillet 2024 à 15h00 le Comité Syndical du Syndicat des Portes de Provence s'est réuni sous la présidence de M. Alain GALLU, Président.

Nombre de membres en exercice : 28

Nombre de membres présents ou représentés : 17

Nombre de membres absents excusés non représentés : 5

Nombre de membres absents : 4

Sont présents :

Membres titulaires : Gérard BICHON, Olivier CHAUTARD, Yves COURBIS, Patrick FRANCOIS, Alain GALLU, Laure GITTON, Gaël LEOPOLD, Yves LEVEQUE, Hélène MOULY, Olivier SALIN, Jean-Claude SICARD, Carole THOMAS, Pierre-André VALAYER.

Membres suppléants : Mireille BRUN suppléante de Philippe BERRARD
Bernard REYNAUD suppléant de Alain BOUVIER

Procurations : Sylvie MOLINIE ayant donné pouvoir à Hélène MOULY
Roland RIEU ayant donné pouvoir à Olivier CHAUTARD

Membres absents :

Excusés sans pouvoir : Mounir AARAB, Katy RICARD, Véronique ALLIEZ, Daniel BUONOMO, Laurent CHAUVEAU, Paul SAVATIER, Anthony ZILIO

Sans pouvoir : Valérie ARNAVON, Christian CORNILLAC, Thierry DAYRE, Eric PHELIPPEAU

Secrétaire de séance : Yves COURBIS

Assistaient également au Comité Syndical : Madame Gwendoline PELLET, DGS du SYPP, Madame Sonia FINE, Secrétaire comptable et Madame Nathalie MOREL, Assistance de direction.



Syndicat des Portes de Provence

Immeuble le Septan - Entrée A
8, av du 45ème Régiment de Transmission
Quartier Saint Martin - 26200 Montélimar



Tél : 04 75 00 25 35
Fax : 04 75 00 25 42



Courriel : contact@sypp.fr
www.sypp.fr
SYPP26

DÉLIBÉRATION D24-24

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Rapporteur : Alain GALLU

Il est rappelé les dispositions de l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable au syndicat :

« Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations. »

Candidatures :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-15,

Après avoir entendu l'exposé précédant,

Après en avoir délibéré,

Le comité syndical décide à l'unanimité de :

- **DESIGNER** Yves COURBIS secrétaire de séance.

Pour copie conforme
A Montélimar

Le Secrétaire de séance



Le Président,
Alain GALLU



Le Président certifie le caractère exécutoire de cet acte après transmission en Préfecture et publication.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, BP1135, 38022 GRENOBLE Cedex, téléphone (04 76 42 90 00 ou fax (04 76 42 22 69) ou d'un recours gracieux auprès du SYPP, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL**

Séance du 11 juillet 2024
Convoqué le 02 juillet 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le onze juillet 2024 à 15h00 le Comité Syndical du Syndicat des Portes de Provence s'est réuni sous la présidence de M. Alain GALLU, Président.

Nombre de membres en exercice : 28
Nombre de membres présents ou représentés : 19
Nombre de membres absents excusés non représentés : 5
Nombre de membres absents : 4

Sont présents :

Membres titulaires : Mounir AARAB (arrivée 15h15), Gérard BICHON, Olivier CHAUTARD, Yves COURBIS, Patrick FRANCOIS, Alain GALLU, Laure GITTON, Gaël LEOPOLD, Yves LEVEQUE, Hélène MOULY, Katy RICARD (arrivée 15h15), Olivier SALIN, Jean-Claude SICARD, Carole THOMAS, Pierre-André VALAYER.

Membres suppléants : Mireille BRUN suppléante de Philippe BERRARD
Bernard REYNAUD suppléant de Alain BOUVIER

Procurations : Sylvie MOLINIE ayant donné pouvoir à Hélène MOULY
Roland RIEU ayant donné pouvoir à Olivier CHAUTARD

Membres absents :

Excusés sans pouvoir : Véronique ALLIEZ, Daniel BUONOMO, Laurent CHAUVÉAU, Paul SAVATIER, Anthony ZILIO

Sans pouvoir : Valérie ARNAVON, Christian CORNILLAC, Thierry DAYRE, Eric PHELIPPEAU

Secrétaire de séance : Yves COURBIS

Assistaient également au Comité Syndical : Madame Gwendoline PELLET, DGS du SYPP, Madame Sonia FINE, Secrétaire comptable et Madame Nathalie MOREL, Assistance de direction.



DÉLIBÉRATION D24-25

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 04 AVRIL 2024

Rapporteur : Alain GALLU

Il est rappelé les dispositions de l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable au syndicat :

« Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires.

Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité. »

Le dernier Comité Syndical s'étant réuni le 30 mai 2024, il convient d'en approuver le Procès-Verbal lors de la présente séance.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-15,

Considérant le Procès-Verbal du Comité Syndical du 04 avril 2024 ci-annexé,

Après avoir entendu l'exposé précédant,

Après en avoir délibéré,

Le comité syndical décide à l'unanimité de :

- **APPROUVER** le Procès-Verbal de la séance 30 mai 2024, ci-annexé.

Pour copie conforme

A Montélimar

Le Secrétaire de séance



Le Président,
Alain GALLU



Le Président certifie le caractère exécutoire de cet acte après transmission en Préfecture et publication.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, BP1135, 38022 GRENOBLE Cedex, téléphone 04 76 42 90 00 ou fax 04 76 42 22 69) ou d'un recours gracieux auprès du SYPP, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

SYPP
syndicat des Portes de Provence
pour le traitement des déchets



**Vous triez,
nous valorisons**

Envoyé en préfecture le 28/08/2024

Reçu en préfecture le 28/08/2024

Publié le 28/08/2024

ID : 026-252602552-20240711-D202425-DE



PROCES VERBAL

COMITÉ SYNDICAL du 30 mai 2024

Convoqué le 23 mai 2024

Réuni à la mairie de Pierrelatte

Sous la Présidence de M. Alain GALLU

Etaient présents (17/28) :

Membres titulaires (16/28) : Philippe BERRARD, Yves COURBIS, Patrick FRANCOIS, Alain GALLU, Laure GITTON, Gaël LEOPOLD, Yves LEVEQUE, Hélène MOULY, Katy RICARD, Roland RIEU, Olivier SALIN, Paul SAVATIER, Jean-Claude SICARD, Carole THOMAS, Pierre-André VALAYER, Anthony ZILIO

Membres suppléants avec voix délibérative en l'absence d'un titulaire (0/28) : /

Procurations (1/28) : Alain BOUVIER ayant donné pouvoir à Paul SAVATIER

Etaient absents (11/28) :

Excusés sans pouvoir : Véronique ALLIEZ, Valérie ARNAVON, Gérard BICHON, Olivier CHAUTARD, Laurent CHAUVEAU, Sylvie MOLINIE

Sans pouvoir : Mounir AARAB, Daniel BUONOMO, Christian CORNILLAC, Thierry DAYRE, Eric PHELIPPEAU

Etaient présents à titre consultatif : Madame Gwendoline PELLET, DGS du SYPP, Monsieur Sébastien LIOGIER, DGA du SYPP.

A 15h05 le Président procède à l'appel des délégués.

16 élus sur 28 délégués syndicaux en exercice sont présents et un délégué a donné procuration, soit 17 voix sur 28. Le quorum étant atteint, le Président ouvre la séance à 15h10.

Il souhaite la bienvenue à Gaël LEOPOLD, délégué syndical titulaire pour la Communauté de Communes de Dieulefit-Bourdeaux, en remplacement de Corinne MOULIN démissionnaire, ainsi qu'à son suppléant Christophe MANCINI, en remplacement de Laurence GIRARD démissionnaire également.

Il excuse également Olivier CHAUTARD à la demande de ce dernier, qui regrette ne pas pouvoir être présent à ce Comité Syndical dans un contexte où il a posé sa candidature pour intégrer les Commissions Consultative des Services Publics Locaux et de Contrôle Financier.

Syndicat des Portes de Provence

Immeuble Le Septan - Entrée A
8, av du 45ème Régiment de Transmission
Quartier Saint Martin - 26200 Montélimar



Tél : 04 75 00 25 35
Fax : 04 75 00 25 42



Courriel : contact@sypp.fr
www.sypp.fr
SYPP26

Point 1 (D24-16) - Désignation du secrétaire de séance

Rapporteur : Alain GALLU

Il est rappelé les dispositions de l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable au syndicat :

« Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations. »

Candidatures : Yves COURBIS.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-15,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré,

Le comité syndical décide à l'unanimité de :

- **DESIGNER** Yves COURBIS secrétaire de séance.

Tableau des votes	
Nombre de membres présents ou représentés : 17	Pour : 17 Abstention : 0 Contre : 0

Point 2 (D24-17) - Approbation du procès-verbal du comité syndical du 04 avril 2024

Rapporteur : Alain GALLU

Il est rappelé les dispositions de l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable au syndicat :

« Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires.

Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité. »

Le dernier Comité Syndical s'étant réuni le 04 avril 2024, il convient d'en approuver le Procès-Verbal lors de la présente séance.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-15,

Considérant le Procès-Verbal du Comité Syndical du 04 avril 2024 ci-annexé,

Après avoir entendu l'exposé précédant,

Après en avoir délibéré,

Le comité syndical décide à l'unanimité de :

- **APPROUVER** le Procès-Verbal de la séance du 04 avril 2024, ci-annexé.

Tableau des votes	Pour : 17 Abstention : 0 Contre : 0
Nombre de membres présents ou représentés : 17	

Point 3 (D24-18) – Commission Consultative des Services Publics Locaux – Désignation des membres et adoption du règlement intérieur

Rapporteur : Alain GALLU

Conformément aux dispositions de l'article L.1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales introduit par la loi N° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la Démocratie de proximité, le Syndicat des Portes de Provence a créé, par délibération du 06 octobre 2009, une commission consultative des services publics locaux.

Sa composition actuelle a été déterminée par délibération D29-20 le 15 octobre 2020. Or, en raison du renouvellement de certains délégués syndicaux depuis cette date, il convient de procéder à une nouvelle élection pour réunir valablement ladite commission. Le règlement intérieur annexé à la délibération D29-20 est inchangé et est à nouveau présenté en annexe.

Présidée par le Président ou son représentant, elle comprend des membres de l'assemblée délibérante, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales, nommés par l'organe délibérant. En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son Président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Les élus membres sont actuellement :

Alain GALLU, Président
Yves COURBIS
Corinne MOULIN (démission le 08 avril 2024)
Jean-Paul CROIZIER (démission le 05 mai 2023)
Gérard GRIFFE (démission le 13 janvier 2021)
Laurent CHAUX

Conformément à l'article précité du CGCT, cette Commission examine chaque année, sur le rapport de son Président :

1. Le rapport, mentionné à l'article L. 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales établi par le délégataire de service public ;
2. Les rapports sur le prix et la qualité du service public de traitement des ordures ménagères visés à l'article L. 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
3. Un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière,
4. Le rapport mentionné à l'article 1414-14 du Code général des Collectivités Territoriales, établi par le cocontractant d'un contrat de partenariat.

La moitié des membres de la CCSPL peut également demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux.

En outre, la CCSPL est consultée pour avis par l'assemblée délibérante sur :

1. Tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant se prononce dans les conditions prévues par l'article L. 1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,
2. Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie,
3. Tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L1414-2 du code général des collectivités territoriales.

Le Président de la CCSPL doit enfin présenter à l'assemblée délibérante, avant le 1^{er} juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par la CCSPL au cours de l'année précédente.

Il ressort des dispositions de l'article L1413-1 du CGCT que le législateur a souhaité laisser une réelle liberté quant à la composition et aux modalités de fonctionnement de la CCSPL.

En application de ces dispositions, il est proposé que la CCSPL, présidée par le Président du Syndicat des Portes de Provence, comprenne de façon inchangée neuf (9) membres dont cinq (5) membres élus par le Comité Syndical en son sein, au scrutin de liste (les listes pouvant comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges d'élus à pourvoir), à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel et quatre (4) représentants d'associations locales nommés également par le Comité Syndical.

Il est proposé également que les élus toujours en fonction restent membres de la CCSPL élus. Trois postes sont donc ouverts.

S'agissant des règles pratiques d'organisation et de fonctionnement de la CCSPL, il apparaît souhaitable, compte tenu du peu d'informations données par le CGCT et même si aucun texte législatif ou réglementaire ne l'impose, qu'elles soient formalisées et précisées par un règlement intérieur, ci-annexé et inchangé.

Après un appel à candidatures formulé auprès de tous les délégués syndicaux, ont posé et posent leur candidature en séance : Olivier CHAUTARD, Véronique ALLIEZ et Philippe BERRARD. La liste déposée auprès du secrétariat du Syndicat des Portes de Provence est donc la suivante :

LISTE A
Véronique ALLIEZ
Philippe BERRARD
Olivier CHAUTARD
Laurent CHAUVEAU
Yves COURBIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1413-1 ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu la délibération du comité syndical en date du 06 octobre 2009 portant création de la commission consultative des services publics locaux du Syndicat des Portes de Provence ;

Vu la délibération D29-20 du 15 octobre 2020 portant désignation des membres de la Commission Consultative des Services Publics Locaux et adoption de son règlement intérieur, à nouveau joint en annexe à la présente ;

Après avoir entendu l'exposé précédant,

Après en avoir délibéré,

Le comité syndical décide à l'unanimité de :

- **MAINTENIR** la fixation de la composition de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du Syndicat des Portes de Provence comme suit :
 - ✓ Le Président du Syndicat des Portes de Provence,
 - ✓ Cinq (5) membres élus par le Comité Syndical en son sein dont les élus encore en fonction restent inchangés,
 - ✓ Quatre (4) représentants d'associations locales nommés par le Comité Syndical.
- **PROCEDER** à l'élection des cinq (5) membres du Comité Syndical pour siéger à la Commission Consultative des Services Publics Locaux.

Les listes qui ont été déposées auprès du secrétariat du Syndicat des Portes de Provence sont au nombre de une (1).

La liste est intitulée et composée comme suit :

LISTE A
Véronique ALLIEZ
Philippe BERRARD
Olivier CHAUTARD
Laurent CHAUVÉAU
Yves COURBIS

Elle est adoptée à l'unanimité. Cette première répartition permet à la liste A d'obtenir les cinq (5) sièges.

- **MAINTENIR la nomination** comme représentants des associations locales pour siéger à la Commission Consultative des Services Publics Locaux :
 - ✓ Monsieur / Madame le (la) Président(e) de l'Association AXED Ressourcerie
 - ✓ Monsieur / Madame le (la) Président(e) de l'Association ZERO WASTE DROME ARDECHE
 - ✓ Monsieur / Madame le (la) Président(e) de l'Association BOURG EN TRANSITION
 - ✓ Monsieur / Madame le (la) Président(e) de l'Association COLLECTIF ENVIRONNEMENT EN TRICASTIN

- **DIRE** le règlement intérieur de la CCSPL du Syndicat des Portes de Provence en vigueur est inchangé, conformément à la pièce présentée en annexe,
- **CHARGER** Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication.

Point 4 (D24-19) – Commission de Contrôle Financier à caractère permanent – élection des membres et adoption du règlement intérieur

Rapporteur : Alain GALLU

Les contrats de délégation de service public ou de concessions comprennent généralement des clauses relatives au contrôle du délégataire par le délégant. Sur le plan financier, même en l'absence de ces clauses, les collectivités locales doivent :

- mettre en place une commission de contrôle financier (CCF),
- contrôler annuellement les comptes produits par le délégataire,
- joindre les rapports de contrôle aux comptes de la collectivité.

La composition de la Commission de Contrôle Financier a été déterminée par délibération D28-20 le 15 octobre 2020. Or, en raison du renouvellement de certains délégués syndicaux depuis cette date, il convient de procéder à une nouvelle désignation pour réunir valablement ladite commission.

Sont actuellement désignés membres de la CCF Gérard GRIFFE, Paul SAVATIER, Valérie ARNAVON.

Le contrôle annuel est une obligation pour les collectivités. La commission en charge de ce contrôle est codifiée aux articles R.2222-1 à R.2222-6 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Ils imposent sa création pour les collectivités ayant plus de 75 000 euros de recettes de fonctionnement ce qui est le cas pour le Syndicat des Portes de Provence. En raison de leurs spécificités respectives, la commission de contrôle financier (CCF) est distincte de la commission de délégation de services publics (CDSP).

Au vu de l'examen des articles précédents, la commission de contrôle financier (CCF) s'organise ainsi :

Composition

C'est le Comité Syndical qui fixe, par délibération, la composition de cette commission. Elle peut être composée d'élus du Comité Syndical mais aussi d'associations locales.

Mission

La mission de la commission de contrôle financier est de contrôler sur place et sur pièces les comptes détaillés des opérations menées par le délégataire. Le contrôle doit porter sur les opérations financières entre le Syndicat et le délégataire et l'équilibre financier du contrat au travers de la vérification des comptes d'exploitation.

Rapport

La commission doit établir un rapport écrit annuel pour chaque délégation soumise à son contrôle. Les rapports doivent être joints aux comptes du Syndicat. Ce sont des documents communicables au sens de la loi sur l'accès aux documents administratifs.

Se portent candidats :

- Véronique ALLIEZ
- Olivier CHAUTARD
- Paul SAVATIER
- Laure GITTON
- Yves LEVEQUE

Alain GALLU observe que tous les EPCI ne sont pas représentés.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R.2222-1 à R.2222-6 ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu le règlement intérieur de la Commission de Contrôle Financier annexé à la délibération D28-20 et à nouveau joint en annexe à la présente ;

Après avoir entendu l'exposé précédant,

Après en avoir délibéré,

Le comité syndical décide à l'unanimité de :

- **DIRE** que la constitution de la commission de contrôle financier (CCF) est modifiée et déterminée comme suit :
 - o Le Président du Syndicat des Portes de Provence,
 - o Cinq (5) membres désignés par le Comité Syndical en son sein,
- **DIRE** que la commission de contrôle financier a un caractère permanent, c'est-à-dire qu'elle est constituée pour la durée du mandat des élus qui la composent,
- **NOMMER** comme membres élus : Véronique ALLIEZ, Olivier CHAUTARD, Paul SAVATIER, Laure GITTON, Yves LEVEQUE
- **DIRE** que le règlement intérieur de la commission de contrôle financier du Syndicat des Portes de Provence en vigueur est inchangé et ci-annexé,
- **CHARGER** Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication.

Tableau des votes	Pour : 17 Abstention : 0 Contre : 0
Nombre de membres présents ou représentés : 17	

Point 5 (D24-20) – Clôture de la régie de recettes relative à la vente « de composteurs individuels de jardin, de compacteurs à bouteilles et de lombricomposteurs »

Rapporteur : Alain GALLU

Dans le cadre d'une opération de promotion du compostage individuel engagée en 2015 par le Syndicat des Portes de Provence, une régie de recettes avait été créée par délibération du 23 octobre 2015 pour permettre la vente de composteurs individuels de jardin aux habitants du territoire, ainsi que la vente d'écraseurs à bouteilles plastiques et canettes.

Par la suite, en 2021, le vente de lombricomposteurs a été intégrée à cette régie.

Depuis 2021, le syndicat ne vend plus de composteurs de jardins aux particuliers, dans la mesure où cela relève d'une compétence des EPCI membres. Par conséquent, le volume de transactions a été considérablement réduit et ne nécessite plus de régie pour encaisser les sommes.

En effet, le règlement du syndicat peut se faire classiquement par émission de titres, le trésor public se chargeant de recouvrer les sommes impayées, le cas échéant. L'émission de titres à l'avantage également de ne plus avoir à manipuler et stocker des chèques, et d'éviter ainsi les risques associés (pertes, vols, respect des délais d'envoi au trésor...).

Alain GALLU observe que le nombre de composteurs vendus est très en-deçà du nombre de maisons individuelles sur le territoire. Katy RICARD souhaite connaître le nombre de composteurs collectifs installés dans chaque EPCI. La Communauté de Communes Dieulefit-Bourdeaux est la plus avancée actuellement avec 55 placettes installées depuis 2012, pour 9 900 habitants. Yves LEVEQUE fait état de 23 placettes installées à ce jour sur le territoire de l'Agglomération de Montélimar, 10 en attente d'installation, car le déploiement des placettes est étroitement lié à la disponibilité d'un ambassadeur du tri pour informer les usagers. Paul SAVATIER présente le plan de déploiement conséquent de la CCARC pour les années à venir : 92 placettes d'ici un an. Une réserve est émise sur le soutien effectif et durable des bénévoles pour contrôler la qualité du compost. Philippe BERRARD suggère qu'une éco-participation puisse être instaurée à l'échelle nationale sur les fruits et légumes pour permettre aux EPCI de gérer les biodéchets. Alain GALLU précise que les priorités de l'Etat sont actuellement sur la collecte et le recyclage des plastiques, en lien avec la taxe plastique de l'Union Européenne. Les EPCI du SYPP peuvent alléger leur charge financière en insistant sur la formation, notamment en déchèteries pour orienter les usagers vers les exutoires appropriés. Katy RICARD constate qu'il faut beaucoup de pédagogie pour que le consommateur prenne conscience de tous ces enjeux dès l'acte d'achat. Alain GALLU explique le principe et le fonctionnement de l'association SOLUCIR, rassemblant les acteurs de l'économie circulaire sur les deux Savoies, fédérant 226 structures. La réussite de cette initiative tient essentiellement à la valeur de l'animation du réseau, sachant que la motivation première des professionnels tient avant tout à l'engagement personnel en faveur de l'économie circulaire, le réemploi et les valeurs environnementales. Au niveau de la CSA3D, franchiser le concept pour l'étendre aux autres territoires sera proposé et étudié.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 23 octobre 2015 portant création d'une régie de recettes pour encaisser les produits de la vente des composteurs individuels de jardin et des écraseurs à bouteilles plastiques et canettes ;

Vu l'acte constitutif d'une régie de recettes en date du 11 juillet 2016 instituant une régie de recettes ayant pour objet l'encaissement des produits de la vente de composteurs individuels de jardin et de écraseurs à bouteilles plastiques et canettes ;

Vu la délibération D30-21 du 21 septembre 2021 approuvant l'ajout des lombricomposteurs à l'encaissement de la régie de recettes créée par délibération du 23 octobre 2015 ;

Considérant que le syndicat ne vend plus de composteurs individuels de jardin depuis 2021

Considérant le faible nombre de transactions constatées au cours des dernières années relatif la vente d'écraseurs à bouteilles plastiques et canettes ainsi que de lombricomposteurs

Considérant la demande de la Trésorerie de gérer l'encaissement de ces produits par l'émission d'un titre de recettes plutôt que par une Régie de Recettes ;

Après avoir entendu l'exposé précédant,

Après en avoir délibéré,

Le comité syndical décide à l'unanimité de :

- **CLÔTURER** la régie de recettes créée par délibération du 23 octobre 2015, relative à l'encaissement des produits de la vente de composteurs individuels de jardin, d'écraseurs à bouteilles plastiques et canettes ainsi que de lombricomposteurs, à compter du 1^{er} juin 2024
- **METTRE** fin aux fonctions du régisseur et du mandataire suppléant à compter du 1^{er} juin 2024
- **MANDATER** le Président à l'effet d'adopter toute mesure et d'entreprendre toute démarche de nature à exécuter la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication.

Tableau des votes	
Nombre de membres présents ou représentés : 17	Pour : 17 Abstention : 0 Contre : 0

Point 6 (D24-21) – Création d'un poste non permanent – contrat de projet (Cat B)

Rapporteur : Alain GALLU

Le Président rappelle à l'assemblée délibérante qu'aux termes du Code général des collectivités territoriales et notamment des articles L.313-1, L.542-1 et suivants, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. De même, la modification du tableau des effectifs, afin de permettre les avancements de grade, relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

Le Président propose de créer un emploi non permanent dans la catégorie hiérarchique B (Cat B) afin de mener à bien le projet ou l'opération identifiée suivante :

- Assurer l'animation du réseau de la Coopération du Sillon Alpin pour le Développement Durable des Déchets (CSA3D) pendant la Présidence du SYPP
- Assurer le développement des projets de prévention et de valorisation des déchets en lien avec les EPCI membres

pour une durée de vingt-huit mois du 1^{er} septembre 2024 au 31 décembre 2026 inclus.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse dans le cas où le projet ou l'opération prévue n'est pas achevé au terme de la durée initialement déterminée. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans.

L'agent assurera les fonctions de Responsable Projets et Développement à temps complet pour une durée hebdomadaire de service de 35/35^{ème}.

L'emploi sera classé dans la catégorie hiérarchique B de la fonction publique.

L'agent devra justifier d'un diplôme de niveau bac +2 minimum dans un domaine technique, de préférence dans le secteur de l'environnement/propreté ou la gestion de projet.

La rémunération sera déterminée selon un indice de rémunération catégorie B, selon la grille indiciaire du grade de Technicien.

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Enfin le régime indemnitaire instauré par la délibération n°D13-20 du 27 mai 2020 est applicable.

Alain GALLU rappelle qu'il a été reconduit dans ses fonctions de Présidence de la CSA3D (3,2M d'habitants) pour une période de 3 ans à compter de 2024, d'où la durée du contrat de projet.

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du comité syndical n°D13-20 du 27 mai 2020 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) comprenant l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel ;

Après avoir entendu l'exposé précédant,

Après en avoir délibéré,

Le comité syndical décide à l'unanimité de :

- **CREER** un poste non permanent en contrat de projet pour assurer les fonctions d'animation de la CSA3D pendant la Présidence du SYPP et le développement de projets de prévention et de valorisation des déchets en lien avec les EPCI membres, sur une durée de 28 mois à compter du 1^{er} septembre 2024,
- **MODIFIER** le tableau des emplois en conséquence,
- **INSCRIRE** au budget les crédits correspondants au chapitre 012 « Charges de personnel et frais assimilés »,
- **CHARGER** Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le

Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication.

Tableau des votes	Pour : 17 Abstention : 0 Contre : 0
Nombre de membres présents ou représentés : 17	

Point 7 (D24-22) – Modification du tableau des emplois et des effectifs

Rapporteur : Alain GALLU

Le Président précise que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement, conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP).

La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé. Lorsqu'il s'agit d'un emploi mentionné à l'article L. 412-5 du CGFP, elle précise en outre la nature de celui-ci et la durée des fonctions. Elle indique, le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel territorial. Dans ce dernier cas, elle indique le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.

Aucune création d'emploi ne peut intervenir si les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant ne le permettent pas.

Il appartient donc au Conseil Syndical de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services (création – suppression – modification de la durée hebdomadaire d'un poste).

En cas de suppression de poste ou modification de la durée hebdomadaire (modification supérieure à 10% ou passage d'un temps complet à un temps non complet ou impactant l'affiliation à la CNRACL), la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

Le tableau des effectifs en vigueur a été adopté par délibération D11-23 le 23 février 2023.

Cadres ou emplois	Catégorie	Nombre de postes pourvus	Nombre de postes ouverts au tableau des effectifs	Temps de travail	Titulaire ou contractuel
Emploi fonctionnel					
Directeur Général des services de 20 000 à 40 000 habitants	A	0	1	Sans objet	Sans objet
Filière technique					
Ingénieur Principal	A	1	0	100%	Titulaire
Technicien principal 1ère classe	B	1	1	100%	Titulaire
Technicien principal 2ème classe	B	0	1	100%	Titulaire
Technicien	B	1	1	100%	Contractuel
Agent de Maîtrise principal	C	1	1	100%	Titulaire
Filière administrative					
Attaché	A	1	2	100%	Titulaire
Rédacteur Principal 1ère classe	B	0	0	100%	Titulaire

Rédacteur Principal 2ème classe	B	1	1	100%	Titulaire
Rédacteur Principal 2ème classe	B	0	2	100%	Titulaire
Adjoint Principal 1ère classe Echelle C3	C	0	0	100%	Titulaire
Adjoints Principal 2ème classe Echelle C2	C	0	0	100%	Titulaire
Adjoint administratif Echelle C1	C	3	3	100%	Titulaire

A. Il informe, en premier lieu, que deux erreurs de frappe ont été constatées et qu'il est nécessaire de procéder à leurs rectifications, à savoir :

- La création d'un emploi d'**Ingénieur principal** en remplacement du poste d'ingénieur suite à la mutation du Directeur Général des services au 1^{er} janvier 2023, comme suit :

Cadres ou emplois	Catégorie	Nombre de postes pourvus	Nombre de postes ouverts au tableau des effectifs	Temps de travail	Titulaire ou contractuel
Filière technique					
Ingénieur Principal	A	1	1 (au lieu de 0)	100%	Titulaire

- Le **maintien du poste d'Adjoint administratif principal 2ème classe** comme précisé sur le tableau des effectifs mentionné dans la première partie de la délibération puisque celui-ci n'a pas fait l'objet d'une suppression par le Comité syndical

Cadres ou emplois	Catégorie	Nombre de postes pourvus	Nombre de postes ouverts au tableau des effectifs	Temps de travail	Titulaire ou contractuel
Filière administrative					
Adjoint Principal 2ème classe Echelle C2	C	0	1 (au lieu de 0)	100%	Titulaire

B. Par ailleurs, dans le cadre de mouvements de personnels, plusieurs recrutements sont en cours.

Considérant que les grades très précis des postes ouverts dans le tableau des effectifs ne correspondent pas toujours exactement au profil du candidat retenu lors des recrutements, le Président propose de revoir le tableau des effectifs pour que ce dernier soit en adéquation avec les besoins du syndicat.

En particulier, s'agissant des Emplois Permanents :

- Poste de Responsable Projets et Développement

Le Contrat à durée déterminée de l'agent occupant ce poste (Technicien territorial) se termine le 31 août 2024 et ne sera pas renouvelé.

Une partie des missions relevant d'une opération identifiée (Assurer l'animation du réseau de la

Coopération du Sillon Alpin pour le Développement Durable des Déchets (CSA3D) pendant la Présidence du SYPP), ce poste sera pourvu dans le cadre d'un Contrat de Projet.

- Responsable Finances et Ressources Humaines

L'agent titulaire sur ce poste (Rédacteur principal 2^{ème} classe) est actuellement en congé maternité jusqu'au 10 septembre 2024 et quittera le Syndicat à l'issue par voie de mutation vers une autre collectivité. Afin de pourvoir à ce remplacement au plus vite, il est nécessaire de doubler ce poste dans l'attente du départ de l'agent titulaire.

C. Le Président propose un nouveau tableau des Emplois Permanents et Non Permanents sur lequel figurent :

D'une part

- Les différents Postes / Emplois Permanents et Non Permanents nécessaires actuellement au fonctionnement du Syndicat et leur nombre
- Les grades de recrutement possible sur chaque Poste /Emploi ainsi que la Catégorie correspondante
- La durée hebdomadaire du Poste / Emploi créé et son Equivalent Temps Plein
- La possibilité que ce Poste/ Emploi soit occupé ou non par un Contractuel

Et d'autre part

- Certains Cadres ou Emplois qui figuraient sur le tableau des effectifs jusqu'alors en vigueur, mais qui ne sont pas pourvus. Il s'agit essentiellement de cadres ou emplois précédemment occupés par des agents dont la carrière a évolué (mutation, promotion). Ces cadres ou emplois ne correspondent plus aux besoins réels du Syndicat. Ils pourront être supprimés après avis du Comité Technique.

Alain GALLU rappelle que la responsable ressources humaines et financières titulaire du poste au SYPP intégrera les services de la Commune d'ALLAN à l'issue de son absence, et annonce les arrivées prochaines au SYPP d'un agent de la Communauté de Communes de Dieulefit-Bourdeaux et d'un agent de la Commune de MALATAVERNE.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2313-1, R.2313-3, R.2313-8,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L.313-1,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Considérant qu'il y a lieu de modifier le tableau des effectifs, pour correspondre aux besoins du syndicat,
Considérant que les crédits budgétaires sont disponibles,

Après avoir entendu l'exposé précédant,

Après en avoir délibéré,

Le comité syndical décide à l'unanimité de :

- **APPROUVER** la rectification des erreurs matérielles constatées sur le tableau des effectifs précédent, c'est-à-dire approuver la création d'un emploi d'ingénieur principal territorial et approuver le maintien du poste de d'Adjoint Principal 2ème classe Echelle C2,

- **APPROUVER** le nouveau Tableau des Emplois et des Effectifs tel que présenté par le Président et annexé à la présente délibération,
- **SOLLICITER** l'avis du Comité Social Territorial compétent sur la suppression de certains Cadres ou Emplois figurant sur le Tableau des Emplois et des effectifs tel que présenté par le Président et annexé à la présente délibération,
- **INSCRIRE** au budget les crédits correspondants au chapitre 012 « Charges de personnel et frais assimilés »,
- **CHARGER** Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication.

Tableau des votes	
Nombre de membres présents ou représentés : 17	Pour : 17 Abstention : 0 Contre : 0

Point 8 (D24-23) – Contractualisation avec la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur – Contrat d'Objectifs déchets

Rapporteur : Philippe BERRARD

Alain GALLU précise que ce point avait fait l'objet d'un retrait de l'ordre du jour du précédent comité en raison du lien avec le projet Méthalcyon. Toute mention au projet a depuis été retirée du dossier.

La transformation d'un modèle économique linéaire (produire – consommer – jeter) à un modèle économique circulaire est au cœur des orientations de la planification régionale de prévention et de gestion des déchets adoptée dans le cadre du SRADDET de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur (Région SUD) le 15 octobre 2019.

La Loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire renforce encore le rôle des Régions dans ce domaine, en leur conférant une compétence nouvelle : la Région assure désormais la coordination et l'animation des actions conduites par les différents acteurs en matière d'économie circulaire.

La Région SUD se distingue par l'importante quantité de Déchets d'Activités Economiques collectées par les services publics et de faibles taux de valorisation matière des Déchets Ménagers et Assimilés (collectés par les services publics) et les Déchets des Activités Economiques (hors construction et non collectés par les services publics).

Afin d'atteindre les objectifs fixés au SRADDET, la Région SUD propose la mise en œuvre d'une stratégie régionale et de nouveaux dispositifs d'accompagnement en vue d'une autonomie des bassins de vie en matière de gestion des déchets, pour soutenir les mesures de prévention, de tri et de gestion des déchets portées par les Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents en la matière (service public de prévention et de gestion des déchets).

Depuis septembre, les Communautés de Communes Rhône-Lez-Provence (CCRLP), Enclave des Papes Pays de Grignan (EPPG), le syndicat des Portes de Provence (SYPP) et la Région SUD ont élaboré ensemble le

contenu d'un contrat global quadripartite « Contrat d'Objectifs Prévention, Tri des Déchets et Economie Circulaire » (COD), dont le projet est ci-annexé.

Ce contrat est prévu pour une durée de 3 ans, incluant une clause de revoyure à 18 mois. Cet engagement permettra au syndicat et aux EPCI concernés de solliciter auprès de la Région :

- des soutiens financiers sur les projets de fonctionnement et d'investissement ;
- un accompagnement renforcé dans le cadre de l'animation et de l'ingénierie.

Le projet de COD se décline en 4 axes :

- Axe 1 | Elaborer une stratégie de prévention et de gestion des déchets en cohérence avec la planification régionale et visant progressivement l'atteinte des objectifs prioritaires
- Axe 2 | Planifier les équipements de prévention et de gestion des déchets dans les documents d'urbanisme et leur programmation budgétaire
- Axe 3 | Adhérer au minimum à un des différents réseaux régionaux de prévention des déchets
- Axe 4 | Adhérer à la Charte régionale « Zéro Déchet Plastique ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

Vu la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire,

Vu la délibération n°17-1107 du 15 décembre 2017 du Conseil régional approuvant le Plan climat « Une COP d'avance » de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu la délibération n°19-336 du 26 juin 2019 approuvant le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu la délibération n°19-350 du 26 juin 2019 du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur approuvant le projet de Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires après consultation et enquête publique,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2019 portant approbation du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur intégrant le volet prévention et gestion des déchets et économie circulaire,

Vu le règlement financier de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu la délibération n°20-451 du 09 octobre 2020 du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur approuvant la stratégie régionale et de nouveaux dispositifs d'accompagnement en vue d'une autonomie des bassins de vie en matière de gestion des déchets,

Vu la délibération n°23-0311 du 23 juin 2023 du Conseil régional approuvant le cadre d'intervention régional pour soutenir les projets participants à la réalisation des objectifs du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu les statuts du Syndicat des Portes de Provence,

Considérant l'intérêt stratégique pour le SYPP de s'inscrire dans une démarche de projets encadrée, planifiée et partagée avec ses EPCI membres en vue d'atteindre les objectifs régionaux en matière de gestion des déchets,

Après avoir entendu l'exposé précédant,

Après en avoir délibéré,

Le comité syndical décide à l'unanimité de :

- **APPROUVER** le projet de Contrat d'Objectifs Prévention, Tri des Déchets et Economie Circulaire et son annexe, ci-annexés,
- **MANDATER** Monsieur le Président ou son représentant pour signer tous les documents y afférent ainsi que leurs avenants éventuels ultérieurs et pour prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication.

Tableau des votes	
Nombre de membres présents ou représentés : 17	Pour : 17 Abstention : 0 Contre : 0

Registre des décisions

Le Président Alain GALLU fait état d'une décision de reconduction de marché, prise depuis le dernier comité syndical.



Registre Décisions 2024

Date	N°	Objet
02/05/2024	2024-03	Décision expresse de reconduction du marché de Traitement des biodéchets ménagers et assimilés du SYPP Issus de la collecte

Questions diverses

Aucune question diverse n'étant abordée et l'ordre du jour étant épuisé, Alain GALLU remercie l'ensemble des participants de leur participation puis lève la séance à 16h09.

Le secrétaire de séance,
Yves COURBIS

Le Président,
Alain GALLU





**Vous trieZ,
nous valorisons**

Envoyé en préfecture le 19/07/2024

Reçu en préfecture le 24/07/2024

Publié le

ID : 026-252602552-20240711-D2426-AR



REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

Séance du 11 juillet 2024
Convoqué le 02 juillet 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le onze juillet 2024 à 15h00 le Comité Syndical du Syndicat des Portes de Provence s'est réuni sous la présidence de M. Alain GALLU, Président.

Nombre de membres en exercice : 28

Nombre de membres présents ou représentés : 17

Nombre de membres absents excusés non représentés : 5

Nombre de membres absents : 4

Sont présents :

Membres titulaires : Gérard BICHON, Olivier CHAUTARD, Yves COURBIS, Patrick FRANCOIS, Alain GALLU, Laure GITTON, Gaël LEOPOLD, Yves LEVEQUE, Hélène MOULY, Olivier SALIN, Jean-Claude SICARD, Carole THOMAS, Pierre-André VALAYER.

Membres suppléants : Mireille BRUN suppléante de Philippe BERRARD
Bernard REYNAUD suppléant de Alain BOUVIER

Procurations : Sylvie MOLINIE ayant donné pouvoir à Hélène MOULY
Roland RIEU ayant donné pouvoir à Olivier CHAUTARD

Membres absents :

Excusés sans pouvoir : Mounir AARAB, Katy RICARD, Véronique ALLIEZ, Daniel BUONOMO, Laurent CHAUVEAU, Paul SAVATIER, Anthony ZILIO

Sans pouvoir : Valérie ARNAVON, Christian CORNILLAC, Thierry DAYRE, Eric PHELIPPEAU

Secrétaire de séance : Yves COURBIS

Assistaient également au Comité Syndical : Madame Gwendoline PELLET, DGS du SYPP, Madame Sonia FINE, Secrétaire comptable et Madame Nathalie MOREL, Assistance de direction.



Syndicat des Portes de Provence
Immeuble le Septan - Entrée A
8, av du 45ème Régiment de Transmission
Quartier Saint Martin - 26200 Montélimar



Tél : 04 75 00 25 35
Fax : 04 75 00 25 42



Courriel : contact@sypp.fr
www.sypp.fr
SYPP26

DÉLIBÉRATION D24-26

ELECTION D'UN VICE-PRESIDENT AU BUREAU SYNDICAL

Rapporteur : Alain GALLU

Les Vice-Présidents destinés à siéger au Bureau Syndical du Syndicat des Portes de Provence sont au nombre de huit, conformément à la délibération n°D22-22 du 22 septembre 2022. Il est rappelé que la désignation des Vice-Présidents intervient au scrutin secret, au suffrage uninominal et dans les mêmes conditions de majorité que celles prévues pour le Président à savoir la majorité absolue aux deux premiers tours et à la relative si un troisième tour est nécessaire.

Par courrier du 20 juin 2024, M. Philippe BERRARD, 4^e Vice-Président en charge de la Prévention et de la réduction des déchets, a remis sa démission du son poste de Vice-Président au syndicat, prenant effet immédiat.

Le Président rappelle qu'il souhaite que le Bureau Syndical soit représentatif des EPCI membres du syndicat.

Il est procédé aux opérations de vote selon un scrutin uninominal à trois tours, dont les résultats figurent ci-après.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-10 ;

Vu la délibération n°D22-22 fixant la composition du Bureau Syndical ;

Considérant la démission de M. Philippe BERRARD du poste de 4^e Vice-Président en charge de la prévention et de la réduction des déchets ;

Après le bon déroulement des opérations de vote et compte tenu des résultats du scrutin comptabilisant :

- Pour le poste de 4^{ème} Vice-Président :

17 suffrages exprimés pour M. Gaël LEOPOLD

Après avoir entendu l'exposé précédant,

Après en avoir délibéré,

Le comité syndical décide à l'unanimité de :

- **PROCLAMER** M. Gaël LEOPOLD élu(e) en qualité de 4^{ème} Vice-Président
- **INSTALLER** ledit délégué syndical élu en qualité de 4^{ème} Vice-Président au bureau syndical du Syndicat des Portes de Provence,
- **MANDATER** le Président à l'effet d'adopter toute mesure et d'entreprendre toute démarche de nature à exécuter la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le

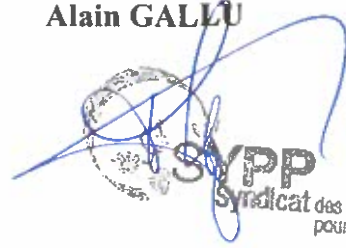
Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois
au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication.

Pour copie conforme
A Montélimar

Le Secrétaire de séance



Le Président,
Alain GALLU


SYPP
Syndicat des Portes de Provence
pour le traitement des déchets

*Le Président certifie le caractère exécutoire de cet acte après transmission en Préfecture et publication.
Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.*

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, BP1135, 38022 GRENOBLE Cedex, téléphone 04 76 42 90 00 ou fax 04 76 42 22 69) ou d'un recours gracieux auprès du SYPP, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

Séance du 11 juillet 2024
Convoqué le 02 juillet 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le onze juillet 2024 à 15h00 le Comité Syndical du Syndicat des Portes de Provence s'est réuni sous la présidence de M. Alain GALLU, Président.

Nombre de membres en exercice : 28
Nombre de membres présents ou représentés : 19
Nombre de membres absents excusés non représentés : 5
Nombre de membres absents : 4

Sont présents :

Membres titulaires : Mounir AARAB (arrivée 15h15), Gérard BICHON, Olivier CHAUTARD, Yves COURBIS, Patrick FRANCOIS, Alain GALLU, Laure GITTON, Gaël LEOPOLD, Yves LEVEQUE, Hélène MOULY, Katy RICARD (arrivée 15h15), Olivier SALIN, Jean-Claude SICARD, Carole THOMAS, Pierre-André VALAYER.

Membres suppléants : Mireille BRUN suppléante de Philippe BERRARD
Bernard REYNAUD suppléant de Alain BOUVIER

Procurations : Sylvie MOLINIE ayant donné pouvoir à Hélène MOULY
Roland RIEU ayant donné pouvoir à Olivier CHAUTARD

Membres absents :

Excusés sans pouvoir : Véronique ALLIEZ, Daniel BUONOMO, Laurent CHAUVEAU, Paul SAVATIER, Anthony ZILIO

Sans pouvoir : Valérie ARNAVON, Christian CORNILLAC, Thierry DAYRE, Eric PHELIPPEAU

Secrétaire de séance : Yves COURBIS

Assistaient également au Comité Syndical : Madame Gwendoline PELLET, DGS du SYPP, Madame Sonia FINE, Secrétaire comptable et Madame Nathalie MOREL, Assistance de direction.



DÉLIBÉRATION D24-27

APPROBATION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE PREVENTION, DE VALORISATION ET DE TRAITEMENT DES DECHETS DU SYNDICAT DES PORTES DE PROVENCE – ANNEE 2023

Rapporteur : Alain GALLU

Conformément à l'article D.2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président du Syndicat des Portes de Provence présente à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention, la valorisation, le transport et le traitement des déchets ménagers et assimilés. Ce rapport est présenté au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Ce rapport est ensuite transmis aux Présidents des EPCI membres.

Après avoir pris connaissance du rapport sur le prix et la qualité du service public de prévention, de valorisation, de transport et de traitement des déchets du Syndicat des Portes de Provence de l'année 2023, dont un exemplaire est annexé, le Président propose son approbation.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article D.2224-1 ;

Vu le rapport annuel 2023 annexé au présent projet de délibération ;

Après avoir entendu l'exposé précédant,

Après en avoir délibéré,

Le comité syndical décide à l'unanimité de :

- **APPROUVER** le rapport d'activité du Syndicat des Portes de Provence sur le prix et la qualité du service public de valorisation et de traitement des déchets l'année 2023,
- **AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à envoyer ledit rapport à toutes les Communautés de Communes et les Agglomérations adhérentes au SYPP,
- **MANDATER** le Président à l'effet d'adopter toute mesure et d'entreprendre toute démarche de nature à exécuter la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication.

Pour copie conforme

A Montélimar

Le Secrétaire de séance



Le Président,
Alain GALLU



Syndicat des Portes de Provence
pour le traitement des déchets

Le Président certifie le caractère exécutoire de cet acte après transmission en Préfecture et publication.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, BP1135, 38022 GRENOBLE Cedex, téléphone 04 76 42 90 00 ou fax 04 76 42 22 69) ou d'un recours gracieux auprès du SYPP, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Envoyé en préfecture le 28/08/2024

Reçu en préfecture le 28/08/2024

Publié le 28/08/2024

ID : 026-252602552-20240711-D202427-DE

S²LOW



RAPPORT D'ACTIVITÉ ANNUEL

Sur le prix et la qualité du service de
prévention et de gestion des déchets

2023



EDITO

Le bilan annuel est l'occasion pour nous tous de faire un point d'étape sur la gestion des déchets du territoire. Beaucoup de chemin a été parcouru depuis la mise en place du tri il y a 32 ans.

L'année 2023 a été marquée pour le SYPP par la mise en service de Syproval, outil le plus impactant sur les performances de valorisation des déchets produits sur nos territoires, et par la recherche d'un nouvel exutoire prenant en charge la collecte des biodéchets.

Désormais, l'engagement du Syndicat et de nos territoires dans des actions de réemploi et de prévention est devenu prioritaire. Dans un secteur en perpétuelle évolution, les défis qui nous attendent sont encore nombreux, notamment en matière de valorisation des déchets de déchèterie et de développement de l'économie circulaire, deux axes que je souhaite renforcer pour les années à venir.

Ensemble, donnons cet élan à nos territoires en étant acteurs de la transition écologique.

Bonne lecture à toutes et tous,



Alain GALLU
Président du SYPP

SOMMAIRE

SYNDICAT DES PORTES DE PROVENCE	P. 01
Le territoire	P. 03
Les faits marquants	P. 05
Politique déchets	P. 06
Tonnages pris en charge	P. 07
PARTIE 1 : La prévention	P. 08
Axe 1 : Les biodéchets	P. 09
Axe 2 : L'économie circulaire	P. 10
Axe 3 : L'éco-exemplarité	P. 11
Axe 4 : L'accompagnement	P. 12
PARTIE 2 : Traitement des déchets	P. 13
MESURES ENGAGÉES EN 2023 EN FAVEUR DE L'HOMME ET DE L'ENVIRONNEMENT	P. 18
PARTIE 3 : Eléments financiers	P. 19

SYNDICAT DES PORTES DE PROVENCE

Le Syndicat des Portes de Provence (SYPP) est un syndicat mixte compétent en matière d'actions de **prévention**, de **réduction**, de **valorisation** et de **traitement des déchets ménagers et assimilés** sur l'ensemble des territoires de ses structures adhérentes.

Il intervient en pré et post-collecte, prenant en charge les déchets collectés par les collectivités.

Le SYPP a été créé en 2004, et réunit des communes ayant décidé de se rassembler pour s'occuper ensemble de la valorisation et du traitement des déchets de leurs habitants. Elles mutualisent ainsi leurs moyens en s'appuyant sur un opérateur unique.

La vocation initiale du SYPP s'est élargie ces dernières années au cadre plus vaste du développement durable. Si la valorisation et le traitement restent ses missions principales, le Syndicat se mobilise activement pour la prévention et la réduction des déchets à la source, le développement d'une économie circulaire et le réemploi local.

MISSIONS ET COMPÉTENCES

Prévention et réduction des déchets ménagers et assimilés

- Toutes actions d'information et de communication visant à consommer autrement, ne pas produire et gérer in situ les déchets ;
- Passation avec les entreprises, de tous actes relatifs à la mission de service public afférents à la thématique.

Valorisation et traitement des déchets ménagers et assimilés

- Toutes opérations ayant pour objet cette thématique ;
- Toutes questions relatives aux opérations de stockage et de valorisation énergétique ;
- La réalisation et la gestion d'équipements ;
- Opérations de transport, de tri ou de stockage ;
- Etudes et suivi de toutes questions relatives à cette thématique ;
- Maîtrise d'ouvrage des équipements relatifs à cette thématique ;
- Contrôle du bon accomplissement des missions de service public ;
- Surveillance des centres de valorisation, tri et traitement dont l'exploitation est arrêtée et qui sont situés sur le territoire du Syndicat dans un but de protection du milieu naturel.

Accompagnement et représentation

- Organisation des services d'études, administratifs, juridiques et techniques ;
- Représentation des membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient une représentation ou une consultation.

ORIENTATIONS ET OBJECTIFS

Les orientations stratégiques du Plan Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) couvrent une période 2021-2026, et constituent la feuille de route de l'action du Syndicat pour les 3 prochaines années. Elle s'articule autour de quatre axes forts :



1. Gestion intégrée des biodéchets, résorption du gaspillage alimentaire
2. Economie circulaire, recyclage et valorisation matière
3. Eco-exemplarité, communication active et engageante, consommation responsable
4. Accompagnement aux collectivités

Son élaboration, intégrant une consultation élargie de tous les acteurs, a permis de mettre en exergue plusieurs éléments à prendre en compte dans l'atteinte d'objectifs concrets et réalisables.

Afin de stabiliser la production de déchets par habitant et par an, l'objectif du SYPP est de garantir a minima le maintien de la performance actuelle, voire d'atteindre la performance régionale, afin de **réduire de 15% les déchets ménagers et assimilés en 2030 par rapport à 2015.**



N'étant pas compétent en matière de collecte, le SYPP intervient sur les champs de la prévention, de la réduction, de la valorisation et du traitement des déchets ménagers et assimilés sur l'ensemble de ses structures adhérentes qui conservent, elles, la compétence collecte.

Afin de pouvoir atteindre les objectifs fixés, le concours et l'engagement des EPCI est primordial.



LES OBJECTIFS QUANTIFIÉS ISSUS DU PLPDMA

A partir des différents objectifs réglementaires, il est nécessaire d'identifier où se situe le SYPP, afin d'être en mesure de prévoir les actions à mettre en place pour les atteindre.



Agir sur le gaspillage alimentaire



Développer un programme poussé de prévention des déchets à fort impact (*ordures ménagères, déchets non recyclables des déchèteries, végétaux, gravats*)



Mobiliser et engager les différents acteurs (usagers, élus, professionnels) dans la prévention des déchets (*réduction à la source*)

Objectif 2025 par rapport à 2019 : **-53 kg/an/hab**



PERFORMANCE DU TERRITOIRE : OÙ EN EST-ON ?



La performance régionale est fixée à 548kg/hab/an à l'horizon 2030.

LE TERRITOIRE

En 2023, le SYPP représente :



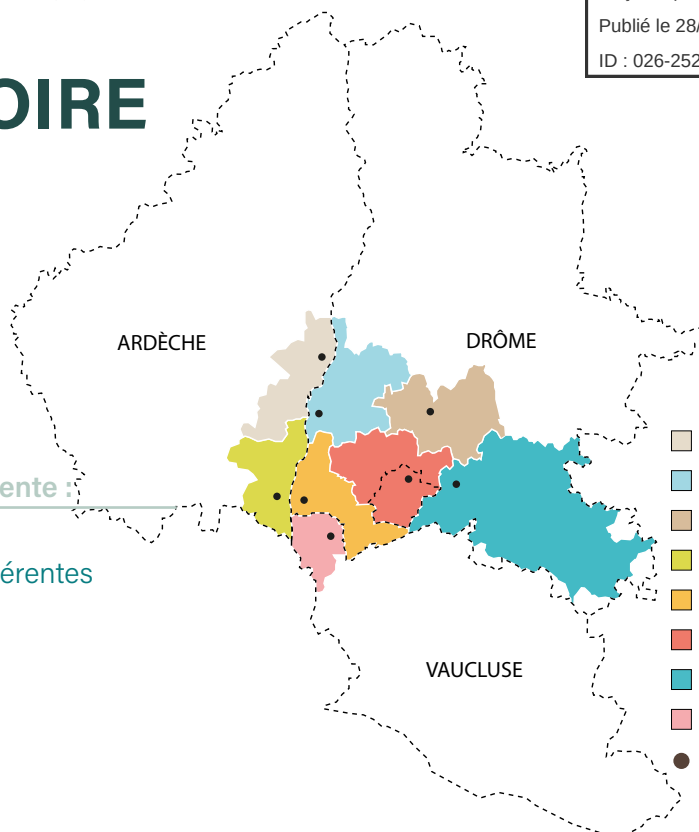
8 collectivités adhérentes



177 communes



235 933 habitants



- CC Ardèche Rhône Coiron
- CA Montélimar Agglomération
- CC Dieulefit Bourdeaux
- CC Ardèche Rhône Coiron
- CC Drôme Sud Provence
- CC Enclave des Papes Pays de Grignan
- CC Baronnies en Drôme Provençale
- CC Rhône Lez Provence
- Sièges



15 communes
23 618 habitants



27 communes
69 571 habitants



21 communes
9 873 habitants



9 communes
19 331 habitants



14 communes
44 106 habitants



19 communes
23 386 habitants



67 communes
21 421 habitants



5 communes
24 627 habitants

Les collectivités

Ont la compétence collecte des déchets ménagers et assimilés ;
Choisissent la méthode de collecte (implantation des points de collecte, programmation des ramassages) ;
Décident la fiscalité appliquée.



Le SYPP

Prévention et réduction des déchets ménagers et assimilés ;
Valorisation et traitement des déchets ;
Accompagnement et représentation des membres du territoire.



LES INSTANCES

Envoyé en préfecture le 28/08/2024

Reçu en préfecture le 28/08/2024

Publié le 28/08/2024

ID : 026-252602552-20240711-D202427-DE



Le Comité Syndical

Le SYPP est administré par un Comité Syndical composé de membres titulaires et suppléants désignés par les collectivités membres.

Il a pour mission de définir la politique du Syndicat.

La représentation de chaque collectivité au sein du Comité Syndical est fixée en fonction de sa population.

Montélimar Agglomération	6 sièges
Drôme Sud Provence	5 sièges
Enclave des Papes Pays de Grignan	3 sièges
Du Rhône Aux Gorges de l'Ardèche	3 sièges
Ardèche Rhône Coiron	3 sièges
Dieulefit - Bourdeaux	2 sièges
Baronnies en Drôme Provençale	3 sièges
Rhône Lez Provence	3 sièges

Le Bureau Syndical

Le Comité Syndical élit en son sein un Bureau, organe exécutif du Syndicat. Il est chargé d'assurer la gestion courante du Syndicat, d'établir le projet de budget, ainsi que de préparer et exécuter les délibérations prises par le Comité Syndical. Il est composé de représentants des collectivités adhérentes élus par le Comité Syndical.

La configuration du Bureau, souhaitée par Alain GALLU, Président du SYPP, permet une représentativité de chacun des EPCI du territoire.

Alain GALLU



Président

Yves COURBIS



1er vice-président
Grands projets

Roland RIEU



2e vice-président
Valorisation matière

Pierre-André VALAYER



3e vice-président
Valorisation organique

Philippe BERRARD



4e vice-président
Prévention et réduction

Olivier SALIN



5e vice-président
Valorisation énergétique et traitement

Hélène MOULY



6e vice-présidente
Réemploi et déchèteries

Paul SAVATIER



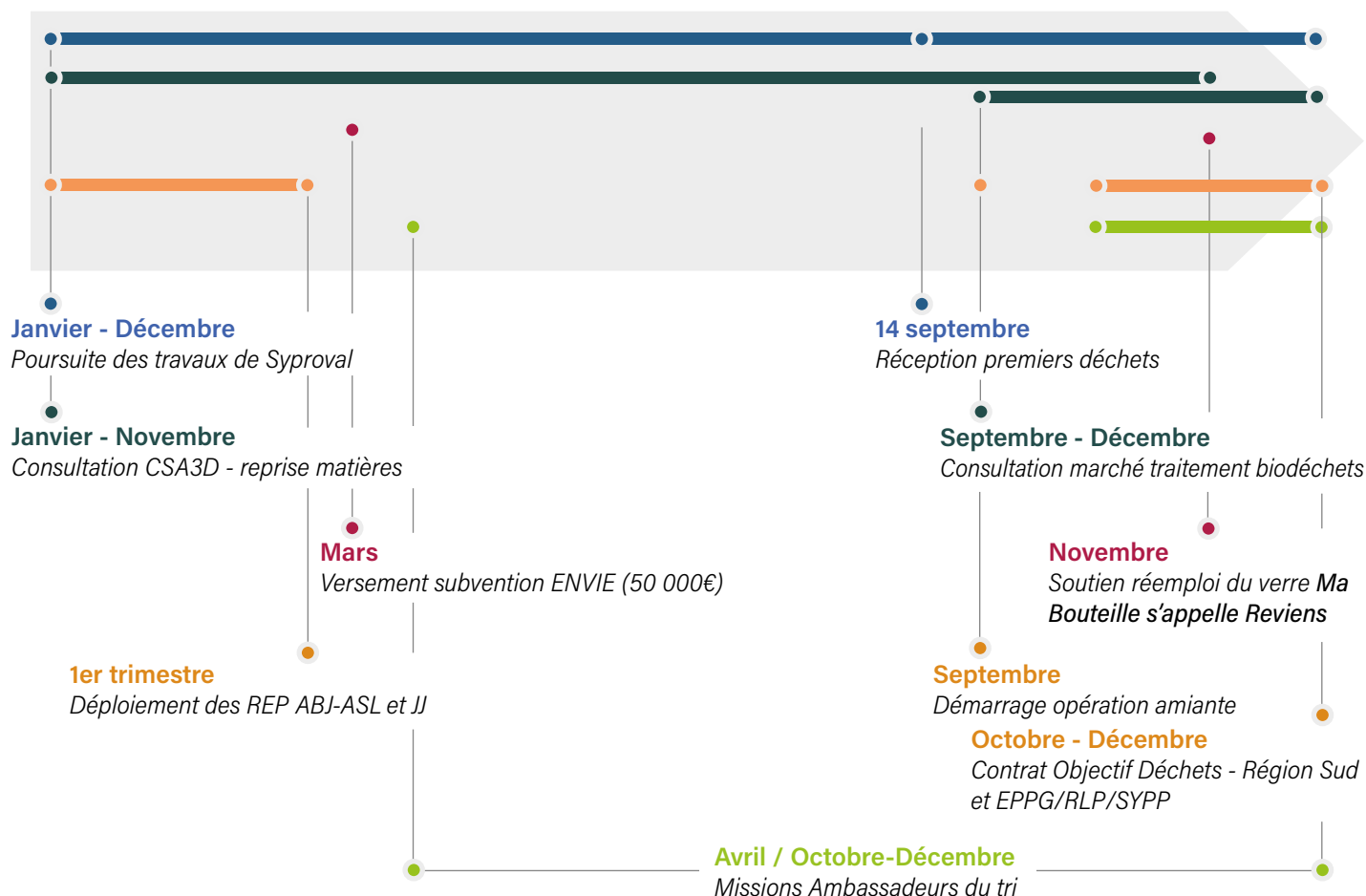
7e vice-président
Filières de recyclage et revente des matières recyclées

Anthony ZILIO



8e vice-président

LES FAITS MARQUANTS



Travaux et visites Syproval



Missions Ambassadeurs du tri



Rencontre Ma Bouteille s'appelle Reviens



POUR ALLER PLUS LOIN



Pour comprendre ce qu'est une REP

● ZOOM SUR LES REP DÉPLOYÉES :

Articles de Sports et de Loisirs (ASL) : mise en place sur 7 déchèteries du territoire, permettant de collecter 13,2 t. ;

Articles de Bricolage et Jardinage thermiques (ABJ) : mise en place sur 3 déchèteries du territoire, permettant de collecter 4,1 t. ;

Articles de Bricolage et Jardinage hors thermiques (ABJ) : mise en place sur les 23 déchèteries du territoire, permettant de collecter 101 t. ;

Jeux et Jouets (JJ) : mise en place sur les 23 déchèteries du territoire, permettant de collecter 25 t.

ANALYSE ET COMPARATIF

TONNAGES PRIS EN CHARGE

En 2023, le Syndicat des Portes de Provence (SYPP) prend en charge les déchets ménagers et assimilés de 235 933 habitants répartis sur 177 communes du sud Drôme Ardèche et nord Vaucluse.

158 501 tonnes traitées
par le SYPP soit **672 kg par habitant**

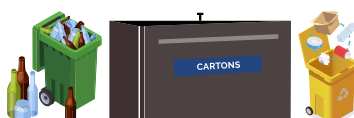


37,6%



59 401 tonnes d'ordures
ménagères soit
252 kg par habitant

11,7%



18 562 tonnes de déchets
issues du tri sélectif soit
79 kg par habitant

50,7%



80 538 tonnes de déchets
issues des déchèteries soit
341 kg par habitant
dont **2 584 tonnes** issues des
plateformes végétaux



RAPPEL DES OBJECTIFS 2025 ISSUS DU PLPDMA



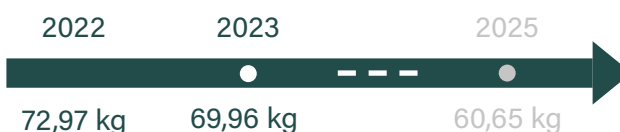
Ordures ménagères
(en kg/hab)



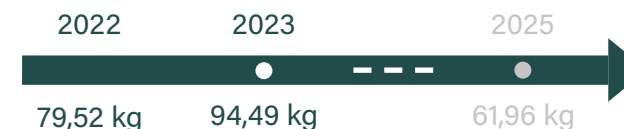
Collecte sélective
(en kg/hab)



Déchets non
recyclables déchèteries
(en kg/hab)



Végétaux de
déchèteries
(en kg/hab)



PARTIE 1

LA PRÉVENTION



La prévention consiste à mettre en place des actions visant à réduire la quantité et/ou la nocivité des déchets. Elle s'applique aux différents stades du cycle de vie du produit : conception, production, distribution, consommation.

Plusieurs enjeux guident la prévention des déchets, parmi lesquels :

- Une économie de matières premières épuisables ;
 - La limitation des impacts sur l'environnement et la santé ;
 - Les économies financières liées au traitement des déchets.
-

AXE 1 : LES BIODÉCHETS

Les biodéchets représentent encore **un tiers du contenu de la poubelle grise** (ordures ménagères) des Français. Ce gisement non négligeable doit être détourné en vue d'une **économie circulaire de la matière organique**.

Le compostage (partagé ou individuel) est une solution de proximité adaptée à l'ensemble des typologies du territoire et à la grande majorité des usagers.

LES AXES PRÉVUS PAR LE PLPDMA

1. Développer le compostage partagé et individuel
2. Engager la lutte contre le gaspillage alimentaire
3. Développer les collectes des biodéchets
4. Maximiser la gestion domestique des biodéchets - compostage individuel

LES OBJECTIFS RÉALISÉS À DATE

- 1 réseau actif de guides composteurs ;
- 146 guides composteurs formés ;
- 46 placettes de compostage partagé avec petits équipements et signalétique ;
- 1 groupe de travail sur les biodéchets ;
- Transfert de l'opération des composteurs individuels aux EPCI membres ;
- Proposition d'une solution supplémentaire pour la gestion domestique des biodéchets : le lombricompostage.

Placette de compostage partagé : financement de 18 placettes avec petits équipements et signalétique



33 stagiaires formés formés guides composteurs (financement SYPP)



15 lombricomposteurs vendus avec prise en charge par le SYPP à hauteur de 50% du coût complet



Newsletter «SENS» : envoi de 4 numéros aux techniciens du territoire, pour relai auprès de leur réseau respectif



Illustrations sur la thématique des biodéchets : travail avec une illustratrice Montilienne sur 3 séries de 5 vignettes présentant les solutions mises en place sur le territoire du SYPP



Emission de radio : intervention au micro de la radio locale sur des solutions existantes sur notre territoire en vue de la généralisation du tri à la source des biodéchets



AXE 2 : L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE

Le SYPP souhaite participer à l'émergence de solutions locales de réemploi ou de recyclage afin de favoriser la hiérarchie des modes de traitement (déploiement de nouvelles REP en déchèteries, don d'objets, réparation, réemploi, «surcyclage» ...).

Plus de la moitié des déchets déposés dans la benne des déchets non recyclables de déchèterie pourrait être triée grâce à une réorientation in situ. Il en va de même avec les déchets ménagers non recyclés qui pourraient être bien valorisés grâce au renforcement du geste de tri des citoyens.

LES AXES PRÉVUS PAR LE PLPDMA

1. Accroître le tri sélectif
2. Développer les solutions de recyclage et de tri en déchèterie
3. Encourager l'émergence d'une économie circulaire

LES OBJECTIFS RÉALISÉS À DATE

- Etudier et anticiper les évolutions réglementaires, techniques et participer à l'émergence de nouvelles filières REP ;
- Participer au développement de nouvelles filières de recyclage ;
- Aide au démarrage de la boutique ENVIE ;
- Partenariat avec Ma Bouteille s'appelle Reviens dans un projet de relance de la consigne des contenants en verre ;
- Mise en service d'un centre de tri performant pour la collecte sélective.

Partenariat avec ENVIE Drôme

Ardèche : second versement de 50 000€ faisant suite au premier survenu en 2022 suite à la délibération du 21 septembre 2021 concernant le versement d'une aide financière au démarrage d'un montant de 100 000€ TTC pour la création d'un site de réemploi, de réparation et revente des Déchets d'Équipements Électriques et Electroniques (DEEE).

En 2023, Envie Drôme Ardèche a vendu 1 192 machines avec garantie de 2 ans, à un prix de vente moyen inférieur de 100€ par rapport au neuf.

Déchets évités : 60 tonnes



L'opération amiante qui s'est déroulée du 04 septembre au 29 décembre a permis de prendre en charge **44,28 tonnes de déchets d'amiante lié**.

Le SYPP a reçu 175 demandes (163 acceptées et 12 refusées car provenant de territoire hors SYPP). 135 apports ont été effectués auprès du prestataire Plancher Environnement à Lavilledieu (07).

Partenariat avec Ma Bouteille s'appelle Reviens 2022-2025 :

financement de 24 000€ pour des outils de collecte.

En 2023, 120 000 bouteilles ont été réemployées sur le territoire du SYPP. **Déchets évités : 60 tonnes**

Première édition des réunions d'information à destination des professionnels du territoire.



Sensibilisation en porte-à-porte :

mission réalisée entre avril et décembre 2023 par les associations Ecate et Bourgs en Transition, les ambassadeurs du tri ont réalisé une mission de sensibilisation au tri auprès de 4 EPCI adhérents.

Objectif : sensibiliser et mobiliser les administrés sur l'amélioration des pratiques de tri.



AXE 3 : L'ÉCO-EXEMPLARITÉ

Pour encourager et systématiser la prise en compte des enjeux de réduction des déchets, le SYPP envisage de proposer un panel d'outils de promotion destinés au grand public. Ces outils auront pour but d'**accentuer l'engagement citoyen et de valoriser les démarches éco-responsables**.

Les actions mises en place sur la thématique de l'éco-exemplarité permettent d'encourager les démarches similaires et d'engager les mutations à venir.

LES AXES PRÉVUS PAR LE PLPDMA

1. Eco-exemplarité du SYPP
2. Développer les actions de prévention et de sensibilisation
3. Promouvoir les modes de gestion intégrés des déchets végétaux

LES OBJECTIFS RÉALISÉS À DATE

- Nouveau marché des bas de quais de déchèterie ;
- Développement d'outils de prévention des déchets ;
- Déploiement des composteurs partagés ;
- Mise en place d'un lombricomposteur en interne ;
- Un jeu de société ChatMalin Ecolibri ;
- Partage d'un calendrier dédié aux journées thématiques ;
- Poursuite des formations en soutien des structures adhérentes.

Nouveau site internet : le SYPP fait évoluer ses outils de communication digitale pour offrir une meilleure lisibilité du contenu et un confort de navigation. Ce site propose des contenus entièrement retravaillés, de nombreuses ressources documentaires et l'ensemble des publications du Syndicat qui permettent une transparence de ses activités.



[Cliquer pour visiter le site](#)

Réception des premiers déchets à Syproval : construit en 14 mois sans surcoût ni incident administratif ou juridique, Syproval s'inscrit dans une démarche vertueuse d'économie circulaire, transformant les déchets issus des ordures ménagères et des déchets non recyclables des déchèteries et des entreprises en produit combustible. Au cœur du process, les déchets passent dans différentes machines qui jalonnent 2 lignes distinctes. **Leur mission** : exploiter le potentiel énergétique des déchets et produire un combustible se substituant aux énergies fossiles.



Distribution gratuite de compost : en partenariat avec Alcyon et ses EPCI adhérents, le SYPP a organisé 2 distributions (printanière et automnale).

Quantité récupérée : 514,28 tonnes



Rédition du mémo tri qui guide l'usager sur la totalité des flux qu'il peut rencontrer : tri sélectif, ordures ménagères, déchèteries. Ce nouveau document fait également mention d'éco-gestes à adopter au quotidien pour réduire ses déchets à la source.

Participation au Green Friday®

: en partenariat avec ENVIE et MAIF Le Teil, le SYPP a pris part à un après-midi placé sous le signe de la sensibilisation pour repenser notre mode de consommation à travers un stand sur les Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE).



AXE 4 : L'ACCOMPAGNEMENT

Le SYPP propose d'accompagner ses collectivités membres afin que **l'ensemble des services de gestion des déchets possèdent les moyens d'optimisation du service de manière cohérente.**

Le SYPP propose aux collectivités les outils fiscaux qui peuvent renforcer **l'efficacité des politiques déchets.**

LES AXES PRÉVUS PAR LE PLPDMA

1. Encourager l'émergence d'une politique structurée de prévention
2. Accompagner l'optimisation technique et financière
3. Encourager l'utilisation des outils fiscaux pour la prévention

LES OBJECTIFS RÉALISÉS À DATE

- Conférence annuelle des Présidents ;
- Diffusion entre les collectivités des projets et bonnes pratiques ;
- Visites thématiques dédiées aux EPCI membres et aux élus ;
- Utilisation globale de l'outil Sindra/Sinoe ;
- Acquisition d'un kit de caractérisation ;
- Mise à disposition d'un simulateur financier pour chaque structure ;
- 100% des collectivités utilisent ComptaCoût (avec groupe de travail d'accompagnement) ;
- Tableau de bord de suivi des coûts et tonnages.

Déploiement de nouvelles REP :

2 nouveaux flux viennent compléter les REP déjà en place : **Articles de Bricolage et Jardinage, et Jeux-Jouets**. La REP **Articles de Sports et Loisirs** est en test sur 5 déchèteries. Les équipes techniques du SYPP ont obtenu les soutiens Cyclevia pour les **huiles de vidange**.



Sensibilisation au tri : 15 visites du centre de tri Métropolis ont été effectuées via l'association Les Connexions, **permettant de sensibiliser 363 personnes.**



Accompagnement des techniciens :

candidatures aux appels à projet CITEO, organisation de réunions pour les soutiens financiers (notamment le barème G), temps d'information sur le réemploi et les obligations dans les années futures.

Comité technique trimestriel :

les techniciens des territoires membres se réunissent une fois par trimestre pour faire le point sur leurs actualités, partager leurs retours d'expérience et échanger sur des problématiques communes. Ces rencontres peuvent faire l'objet de visites sur et hors territoire, proposer l'intervention d'éco-organismes ou réaliser des ateliers thématiques.



Utilisation de ComptaCoût :

accompagnement des techniciens au remplissage de la matrice des coûts pour une utilisation optimale. *ComptaCoût est une méthode conçue par l'Ademe qui présente de façon standardisée les coûts du service public de prévention et de gestion des déchets.*

Visite en comité technique :

partage et retour d'expérience sur la mise en place de la taxe incitative auprès du territoire du Gard Rhodanien.

PARTIE 2

TRAITEMENT DES DÉCHETS



La gestion des déchets passe notamment par le traitement des déchets, qui doit se faire dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement.

15 juillet 1975 : première loi française sur la gestion des déchets, dont les dispositions seront renforcées par la loi du 13 juillet 1992 définissant les objectifs de la politique nationale de prévention et de gestion :

- **Prévenir ou réduire** la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la fabrication et sur la distribution des produits ;
- **Organiser le transport** des déchets et le limiter en distance et en volume ;
- **Valoriser les déchets** par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir, à partir des déchets, des matériaux réutilisables ou de l'énergie ;
- **Assurer l'information du public** sur les effets pour l'environnement et la santé publique des opérations de production et de gestion des déchets ;

Loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte de 2015 qui vise à réduire de 50% la quantité des déchets mis en décharge à l'horizon 2025 et découpler progressivement la croissance économique et la consommation en matières premières ;

Loi Anti-Gaspillage pour une Économie Circulaire qui entend accélérer le changement de modèle de production et de consommation afin de limiter les déchets et préserver les ressources naturelles, la biodiversité et le climat.

TONNAGES GLOBAUX ET ÉVOLUTION

DÉCHETS TRIÉS

64 033 tonnes
issues des déchets
recyclables de déchèteries



DÉCHETS RÉSIDUELS

16 505 tonnes
issues des déchets non recyclables
de déchèteries

BILAN
DES TONNAGES
PRIS EN CHARGE
PAR LE SYPP

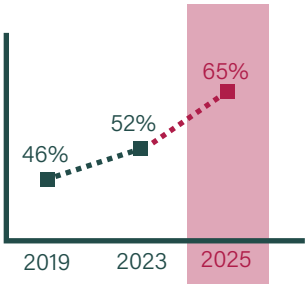
18 562 tonnes
issues de la collecte
sélective



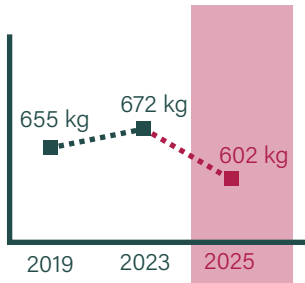
59 401 tonnes
issues du bac gris
(ordures ménagères)



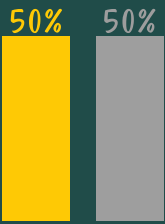
Evolution valorisation matière des déchets non dangereux



Evolution des tonnages déchets ménagers et assimilés (DMA)



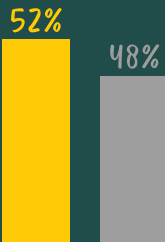
2022



- Population : 223 212 habitants
- Déchets produits : 148 886 tonnes
- Kg/habitants : 667 kg

	2022	Evolution n-1	kg/habitant
Déchets triés	74 449 t.	+ 1,5%	334 kg
Déchets résiduels	74 437 t.	+ 3,2%	333 kg

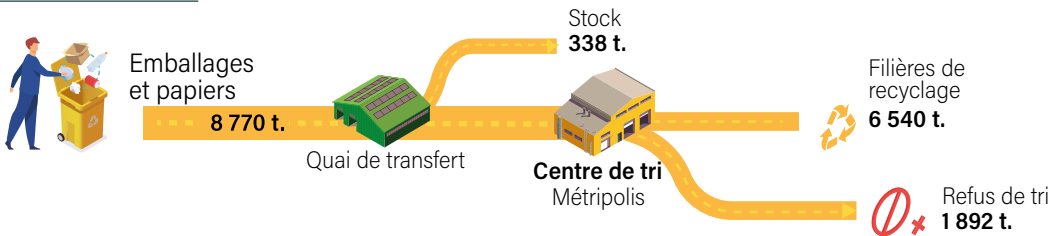
2023



- Population : 235 933 habitants
- Déchets produits : 158 501 tonnes
- Kg/habitants : 672 kg

	2023	Evolution n-1	kg/habitant
Déchets triés	82 595 t.	+ 11%	350 kg
Déchets résiduels	75 906 t.	+ 2%	322 kg

TONNAGES SYPP COLLECTE (hors déchèteries)



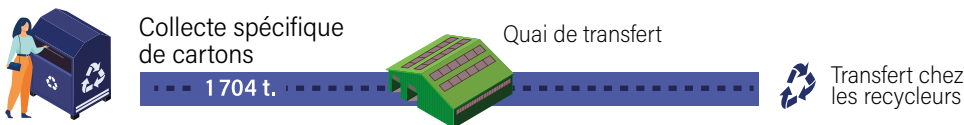
Consignes de tri	2023	Evolution n-1	kg/habitant
Multimatériaux	6 941 t.	+ 25%	30 kg
Emballages	1 266 t.	- 23%	5 kg
Papiers	563 t.	- 54%	2 kg
TOTAL	8 770 t.	+ 4%	37 kg

Les écarts au niveau de l'évolution en n-1 s'expliquent par le passage à la collecte en multimatériaux dans deux collectivités membres.

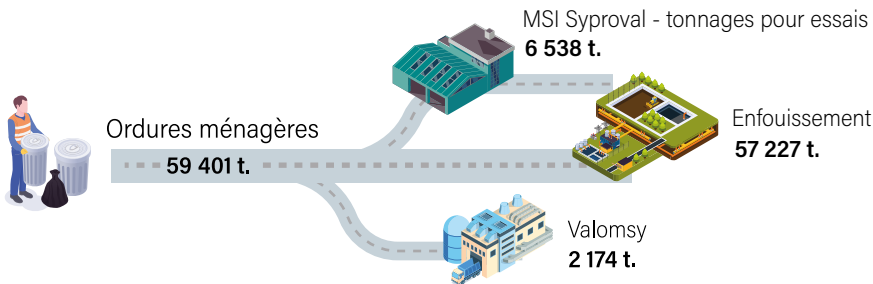


Consignes de tri	2023	Evolution n-1	kg/habitant
Verre	8 087 t.	- 1%	34 kg

La baisse peut s'expliquer par le déploiement de points de collecte en partenariat avec Ma Bouteille s'appelle Reviens pour le retour de la consigne du verre sur le territoire, qui a permis d'éviter 60 tonnes de déchets. En agrégeant cette quantité, la production est stable par rapport à 2022.



Consignes de tri	2023	Evolution n-1	kg/habitant
Cartons	1 704 t.	+ 9%	7 kg



Consignes de tri	2023	Evolution n-1	kg/habitant
Ordures ménagères	59 401 t.	+ 2%	252 kg

En phase d'essai, les combustibles produits par Syproval n'ont pas pu être valorisés énergétiquement, ce qui est normal (notamment à cause du réglage des machines durant la période de montée en puissance). La production a été envoyée au centre d'enfouissement.

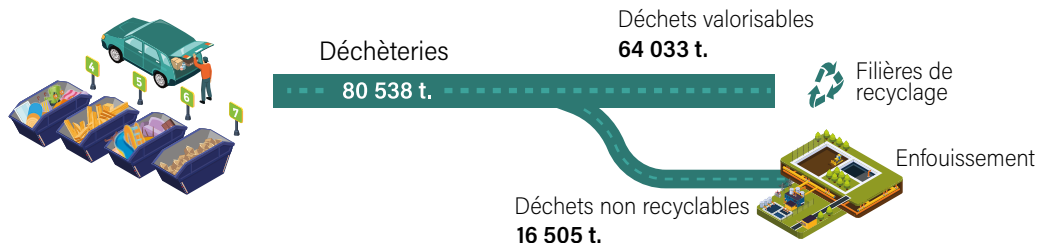


CLIQUEZ SUR
LES LOGOS POUR
DÉCOUVRIR LES
TONNAGES DES
COLLECTIVITÉS
MEMBRES



TONNAGES SYPP

COLLECTE (déchèteries)



Déchets (flux)	2023	2022	Evolution n-1	kg/habitant
Non-recyclables	16 505 t.	16 287 t.	+ 1,33%	70 kg
Cartons	1 892 t.	1 873 t.	+ 1,01%	8 kg
Végétaux	22 293 t.	17 749 t.	+ 25,6%	94 kg
Bois	6 515 t.	6 426 t.	+ 1,38%	28 kg
Ferraille	2 951 t.	2 747 t.	+ 7,43%	13 kg
Gravats	22 177 t.	20 595 t.	+ 7,68%	94 kg
Eco-mobilier	4 678 t.	3 881 t.	+ 20,54%	20 kg
DDS	548 t.	428 t.	+ 28,04%	2 kg
Eco-DDS	190 t.	225 t.	- 15,56%	0,8 kg
DEEE	2 112 t.	1 943 t.	+ 8,7%	9 kg
Placoplâtre	89 t.	36 t.	+ 147,22%	0,3 kg
Huiles	122 t.	138 t.	- 11,59%	0,5 kg
Pneus	289 t.	213 t.	+ 35,68%	1,2kg
Néons/ampoules	10 t.	5 t.	+ 100%	0 kg
Piles	14 t.	12 t.	+ 16,67%	0 kg
ASL	13 t.	-	-	0 kg
ABJ	4 t.	-	-	0 kg
Menuiserie fin vie	42 t.	32 t.	+ 31,25%	0,2 kg
Batteries	-	11 t.	-	-
Polystyrène	94 t.	6 770 m3	-	0,4 kg
TOTAL	80 538 t.	72 601 t.	+ 10,93%	341,4 kg

EVOLUTION TONNAGES GLOBAUX - ANNÉE DE RÉFÉRENCE 2010 (à territoire équivalent)

	2010	2023	Evolution %	Point indice
Montélimar Agglomération	35 737 t.	42 714 t.	+ 19,5%	120
Ardèche Rhône Coiron	12 931 t.	14 841 t.	+ 14,8%	115
Baronnies en Drôme Provençale	13 367 t.	14 763 t.	+ 10,4%	110
Dieulefit-Bourdeaux	5 671 t.	7 702 t.	+ 35,8%	136
Du Rhône Aux Gorges de l'Ardèche	11 333 t.	12 696 t.	+ 12%	112
Drôme Sud Provence	23 388 t.	28 064 t.	+ 20%	120
Enclave des Papes Pays de Grignan	11 947 t.	17 260 t.	+ 44,5%	144
Rhône Lez Provence	14 604 t.	20 460 t.	+ 40,1%	140
TOTAL SYPP	128 978 t.	158 501 t.	+ 22,9%	123

 RATIO PAR HABITANT DES FLUX CIBLÉS DANS LE PLPDMA DE 20

	Ratio/hab 2019	Ratio/hab 2023	Objectif 2025	Ratio/hab 2025
Tri sélectif	67 kg	79 kg	+ 21 kg	88 kg
Ordures ménagères	270 kg	252 kg	- 88 kg	182 kg
Végétaux déchèterie	77 kg	94 kg	- 15 kg	62 kg
Non-recyclables déchèteries	76 kg	70 kg	- 15 kg	61 kg

 NATURE DES TRAITEMENTS



OMR (bac gris)	Valo. matière	Valo. énergétique	Enfouissement
Tonnages	-	-	57 227 t.
Taux	-	-	100%

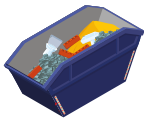


TRI (bac jaune)	Valo. matière	Valo. énergétique	Enfouissement
Tonnages	6 540 t.	1 003 t.	889 t.
Taux	74,6%	11,4%	10%

RECYCLAGE	REFUS
+ ➡ Stockage matière au quai de transfert	
Tonnage	Pourcentage
338 t.	4%



VÉGÉTAUX	Valo. matière	Valo. énergétique	Enfouissement
Tonnages	22 293 t.	-	-
Taux	100%	-	-



GRAVATS	Valo. matière	Valo. énergétique	Enfouissement
Tonnages	22 177 t.	-	-
Taux	100%	-	-

 TAUX DE VALORISATION



Matière	Energétique	Stockage	Réemploi
48%	3%	49%	1%

MESURES ENGAGÉES EN 2023

Le SYPP a, au travers de ses projets et engagements, pris des **mesures pour réduire les effets préjudiciables** sur l'Homme et l'environnement.



LE PROCESS DE SYPROVAL

- Unité de préparation de combustible valorisé énergétiquement, permettant aux industries énergivores de se substituer aux énergies fossiles (charbon, gaz, pétrole) et primaires (bois).
- Qualité de vie au travail et risque sanitaire : le délégataire en charge de la construction et de l'exploitation s'est engagé dans un projet d'atomisation des poussières issues de la réception et du traitement des ordures ménagères et des déchets non-recyclables des déchèteries et entreprises.
- Le process mécanique de la chaîne de traitement propose une réduction du pouvoir méthanogène des ordures ménagères grâce au bioséchage.
- Le process est équipé d'un système permettant de réduire les envols et de s'engager contre la pollution plastique de l'environnement.

Réemploi du verre : en 2021, le SYPP a signé un partenariat avec **Ma Bouteille s'appelle Reviens** et s'engage ainsi dans un projet de relance de la consigne du verre sur son territoire.

2023 en chiffres :

- 8 300€ de dépenses soutenir le déploiement de point de collecte ;
- 14 producteurs du territoire se sont engagés auprès de notre partenaire, et 10 points de collecte ont été installés ;
- 119 500 bouteilles réemployées, soit une économie de 60 tonnes de déchets, de 58 tonnes de carbone et 117m³ d'eau.

Le réemploi se démarque et permet d'économiser jusqu'à 79% d'énergie, 76% d'émissions de gaz à effet de serre, et 51% d'eau par rapport au recyclage.

Réduction de l'enfouissement grâce à Syproval :

en tant que structure compétente en matière de traitement des déchets, le SYPP se trouve confronté à deux contraintes nationales :

- Réduction de la capacité des centre d'enfouissement ;
- Réduction de 50% des tonnages destinés à l'enfouissement.

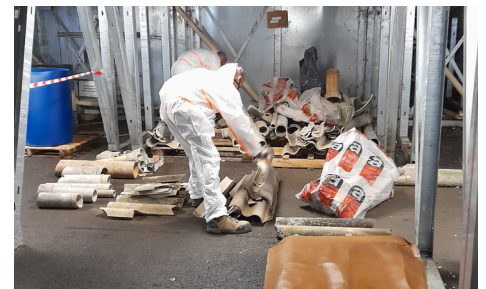
Syproval a commencé à réceptionner sur site les ordures ménagères le 31 août, détournant de l'enfouissement 6 538 tonnes de déchets.



Opération amiante - assainissement des déchèteries du territoire :

collecte exceptionnelle d'amiante afin de faire retirer l'amiante déposée par les usagers sur certaines déchèteries du territoire en toute sécurité et dans les normes environnementales. Cette opération a permis de réduire les risques sanitaires pour les usagers et les gardiens, et de pollution environnementale.

3,71 tonnes ont été traitées.



Prestataires transport et traitement :

surveillance accrue des conditions liées au nouveau marché des bas de quai de déchèteries :

- Veille aux conditions de sécurité des transports, notamment au bâchage des bennes (pour éviter les envols dans la nature) ;
- Tassage des bennes permettant de limiter le nombre de rotations en déchèterie et de réduire la circulation de camions sur la route ;
- Demande des bilans d'usage des biocarburants dans le cadre des transports.

Marché des déchèteries : usage de bennes de réemploi réparées par insertion sociale, qui était l'une des clauses du marché).

PARTIE 3

ÉLÉMENTS FINANCIERS



RÉSULTATS D'EXERCICE - DÉPENSES GLOBALES

FONCTIONNEMENT

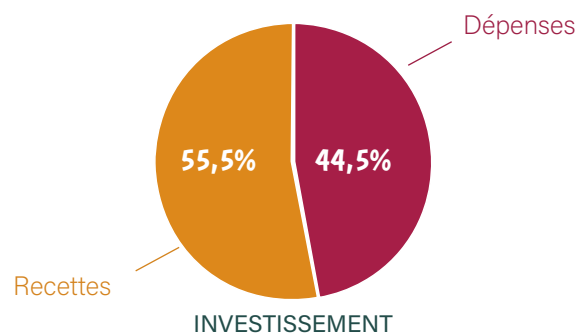
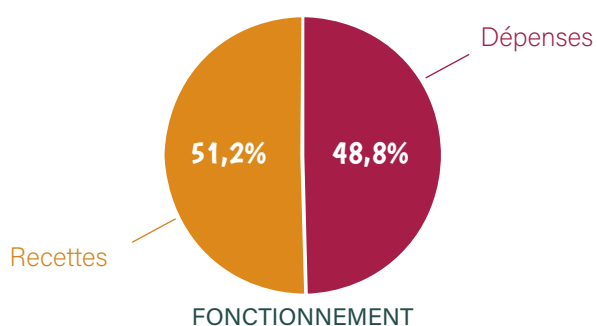
Dépenses : 25 226 510,33 €

Recettes : 26 506 135,73€

INVESTISSEMENT

Dépenses : 23 632 778,72 €

Recettes : 26 532 859,14 €



DÉPENSES
FONCTIONNEMENT
2023

Code	Libellé	Réalisé
011	Charges à caractère général	23 558 899,67 €
012	Charges de personnel et frais assimilés	438 760,60 €
023	Virement à la section d'investissement	0,00 €
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	22 815,34 €
65	Autres charges de gestion courante	67 450,19 €
66	Charges financières	633 739,04 €
67	Charges spécifiques	504 845,49 €
68	Dotations amortissements, dépréciations	0,00 €
TOTAL		25 226 510,33 €

RECETTES
FONCTIONNEMENT
2023

Code	Libellé	Réalisé
002	Excédent de fonctionnement reporté	408 330,36 €
013	Atténuations de charges	3 652,50 €
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	7 149,24 €
70	Produits des services, domaine, ventes diverses	3 504 277,95 €
74	Dotations et participations	22 545 669,03 €
75	Autres produits de gestion courante	35 125,33 €
77	Produits spécifiques	1 931,32 €
TOTAL		26 506 135,73 €

Code	Libellé	Réalisé
040	Opé. ordre de transfert entre sections	7 149,24 €
041	Opé. patrimoniales	205 436,40 €
16	Emprunts et dettes assimilés	659 073,07 €
20	Immobilisations incorporelles	28 068,00 €
204	Subventions d'équipement versées	50 000,00 €
21	Immobilisations corporelles	47 937,70 €
23	Immobilisation en cours	22 635 114,31 €
26	Participations et créances ratt. à des particip.	0,00 €
TOTAL		23 632 778,72 €

DÉPENSES
INVESTISSEMENT
2023

Code	Libellé	Réalisé
001	Excédent d'investissement reporté	215 131,97 €
021	Virement de la section de fonctionnement	0,00 €
040	Opé. d'ordre de transfert entre sections	22 815,34 €
041	Opé. patrimoniales	205 436,40 €
10	Dotations, fonds divers et réserves	86 471,43 €
13	Subventions d'investissement reçues	20 446,00 €
16	Emprunts et dettes assimilés	25 982 558,00 €
TOTAL		26 532 859,14 €

RECETTES
INVESTISSEMENT
2023

PRINCIPALES DÉPENSES - PRESTATAIRES

Libellé	Dépense
Plancher Environnement	388 608,96 €
Alcyon	589 744,53 €
Veolia	1 635 547,15 €
Coved	34 602 820,54 €
<i>dont investissement travaux Syproval</i>	<i>22 581 171,31 €</i>
Chimirec	446 259,71 €
ALT	38 910,52 €
Suez	153 721,54 €
Seritechnic	10 307,09 €
Valorsol	49 331,35 €
Valomsky	284 780,07 €
Benne orange	32 381,84 €
Inddigo	79 428,00 €
SARL JRC Désamiantage	40 854,63 €
Sytrad	863 990,31 €
Coved traitement Syproval	2 386 742,70 €
Métrapolis	1 155 416,77 €

MONTANT DES RECETTES perçues
au titre de la valorisation, par flux

Flux	Recettes
OMR	-
Verre	233 917,00 €
Papiers	11 395,00 €
Emballages	67 451,00 €
Multimatériaux	424 084,00 €
Déchèteries	256 583,00 €
Déchets verts	-
Cartons pro	40 482,00 €
Bornes carton	79 262,00 €
Déchets dangereux	-

INDICATEURS DES FLUX

Coût aidé global et par flux en € HT

Flux	€ HT	Coût aidé (HT/t)
OMR	9 977 455,00 €	168 €
Verre	- 310 703,00 €	- 38 €
Papiers	- 25 466,00 €	- 45 €
Emballages	181 771,00 €	144 €
Multimatériaux	532 120,00 €	77 €
Déchèteries	6 684 391,00 €	119 €
Déchets verts	35 824,00 €	16 €
Cartons pro	- 102 640,00 €	- 148 €
Bornes carton	- 195 001,00 €	- 184 €
Déchets dangereux	10 984,00 €	347 €

Coût complet (charges uniquement) par étape technique global et par flux

Flux	Charges structure	Transport	Tri/Traitement	TOTAL
OMR	206 441,00 €	147 853,00 €	9 624 428,00 €	9 978 723,00 €
Verre	-	-	-	-
Papiers	-	-	23 368,00 €	23 368,00 €
Emballages	106 067,00 €	63 009,00 €	333 686,00 €	502 762,00 €
Multimatériaux	265 528,00 €	324 479,00 €	1 478 981,00 €	2 068 988,00 €
Déchèteries	235 525,00 €	-	7 283 424,00 €	7 518 950,00 €
Déchets verts	-	-	35 824,00 €	35 824,00 €
Cartons pro	-	-	11 948,00 €	11 948,00 €
Bornes carton	-	-	16 113,00 €	16 113,00 €
Déchets dangereux	-	-	10 984,00 €	10 984,00 €

MONTANT GLOBAL DES AIDES ET SOUTIENS ÉCO-ORGANISMES

Libellé	Dépense
ADEME	33 100,01€
CITEO	1 901 704,81€
ECO-DDS	34 699,87€
ECOLOGIC	171 870,08€
ECOMAIISON	169 104,24€
TOTAL	2 310 479,01€

Envoyé en préfecture le 28/08/2024

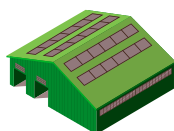
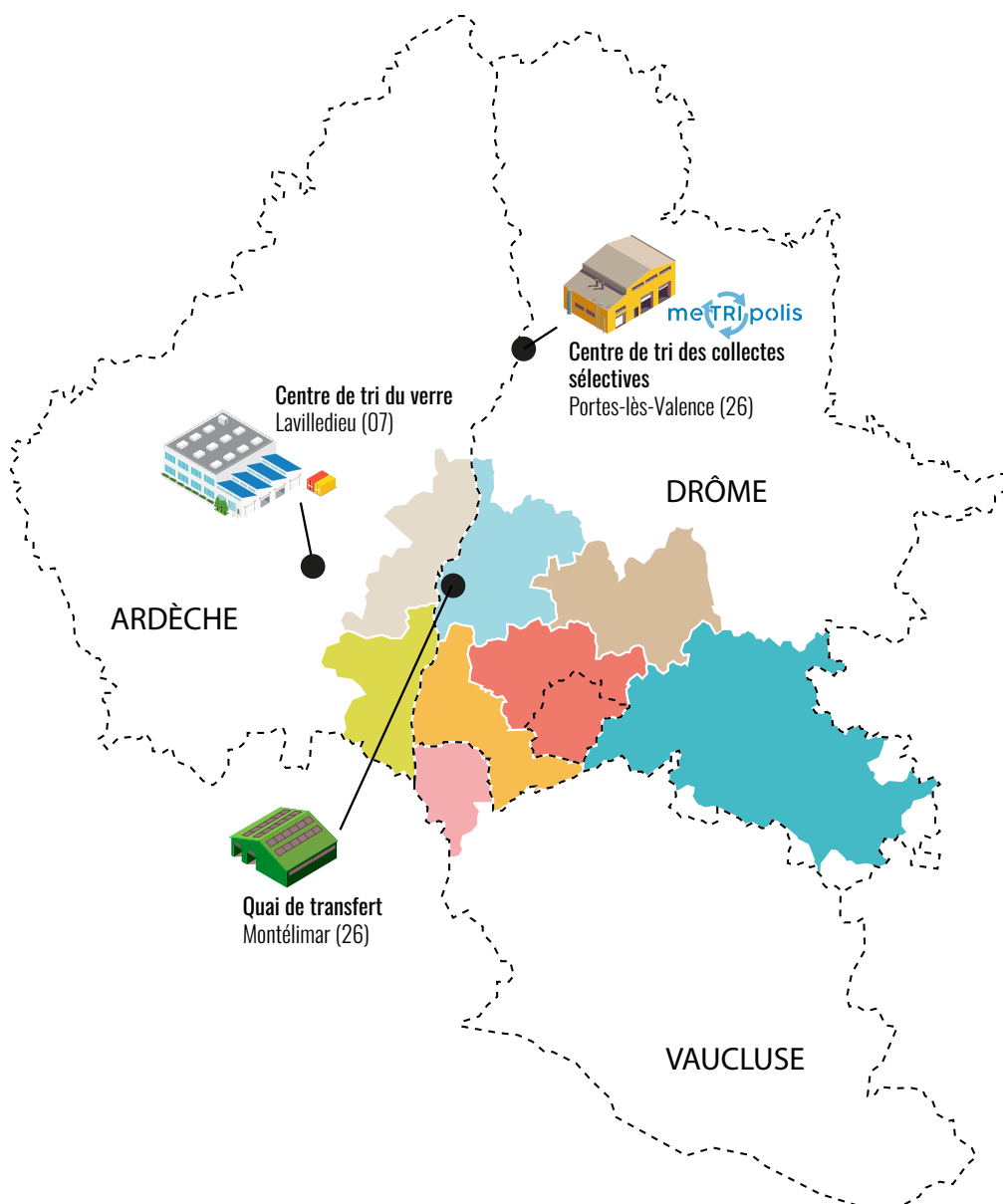
Reçu en préfecture le 28/08/2024

Publié le 28/08/2024

ID : 026-252602552-20240711-D202427-DE



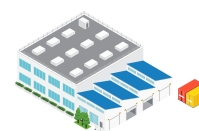
Infrastructures liées à la collecte sélective



Structure : Quai de transfert
Exploitant : Plancher Environnement
Rôle : Installation intermédiaire de massification entre la phase de collecte et la phase de recyclage



Structure : Centre de tri des collectes sélective Métropolis
Exploitant : Véolia par DSP
Déchets : Déchets issus de la collecte sélective (*emballages et papiers*)
Capacité : 40 000 tonnes
Tonnages du SYPP : 8 770 tonnes
Rôle : Séparation par matières des emballages et papiers, et les conditionner pour les envoyer chez les repreneurs



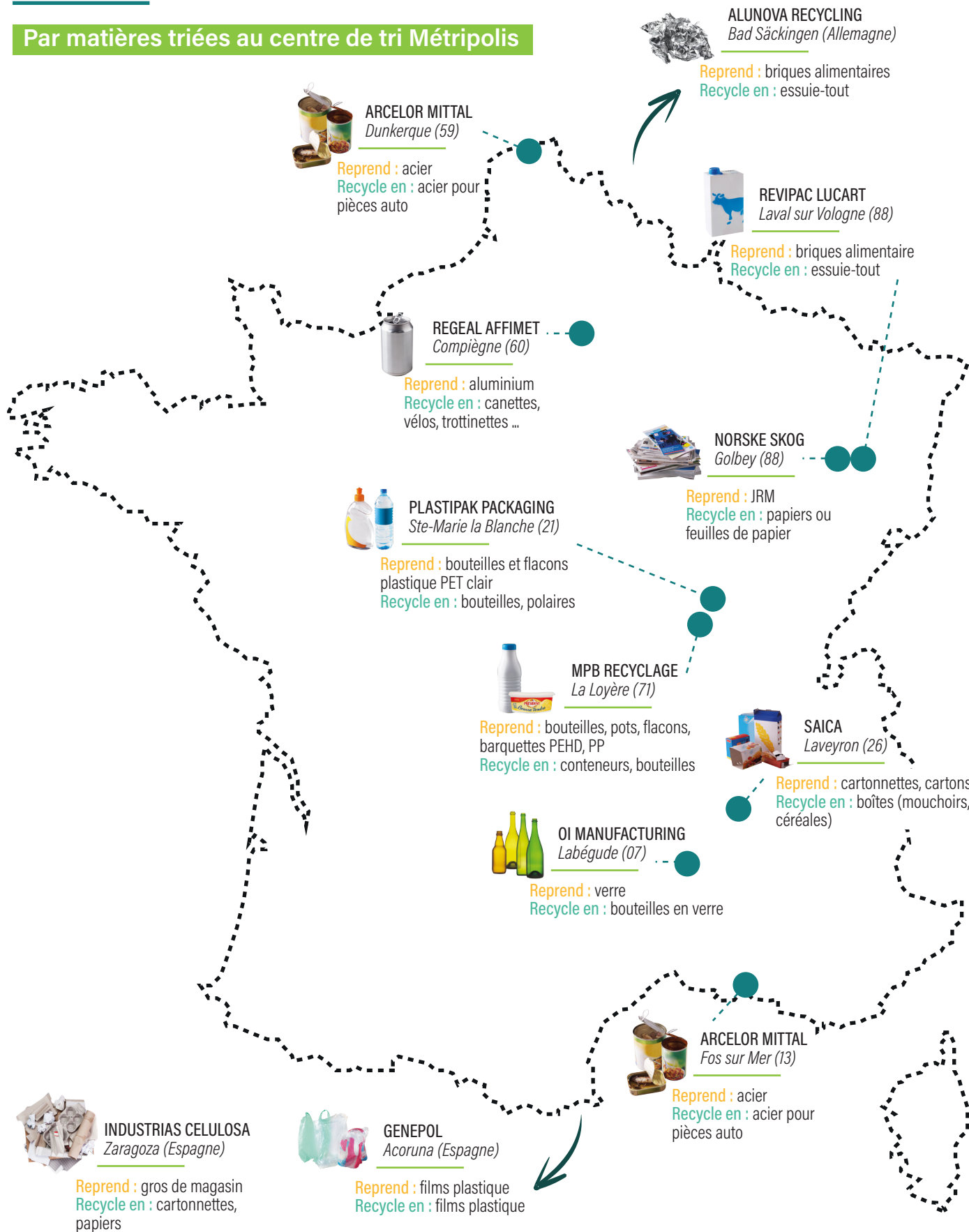
Structure : Centre de tri du verre Maltha
Exploitant : Maltha Glasse Recycling
Déchets : Emballages en verre
Capacité : 120 000 tonnes
Tonnages du SYPP : 8 087 tonnes
Rôle : Tri, broyage en calcin et utilisation de la matière pour produire de nouveaux contenants en verre



Cliquez pour découvrir la carte des repreneurs de Métropolis

Répartition des repreneurs

Par matières triées au centre de tri Métropolis



LEXIQUE

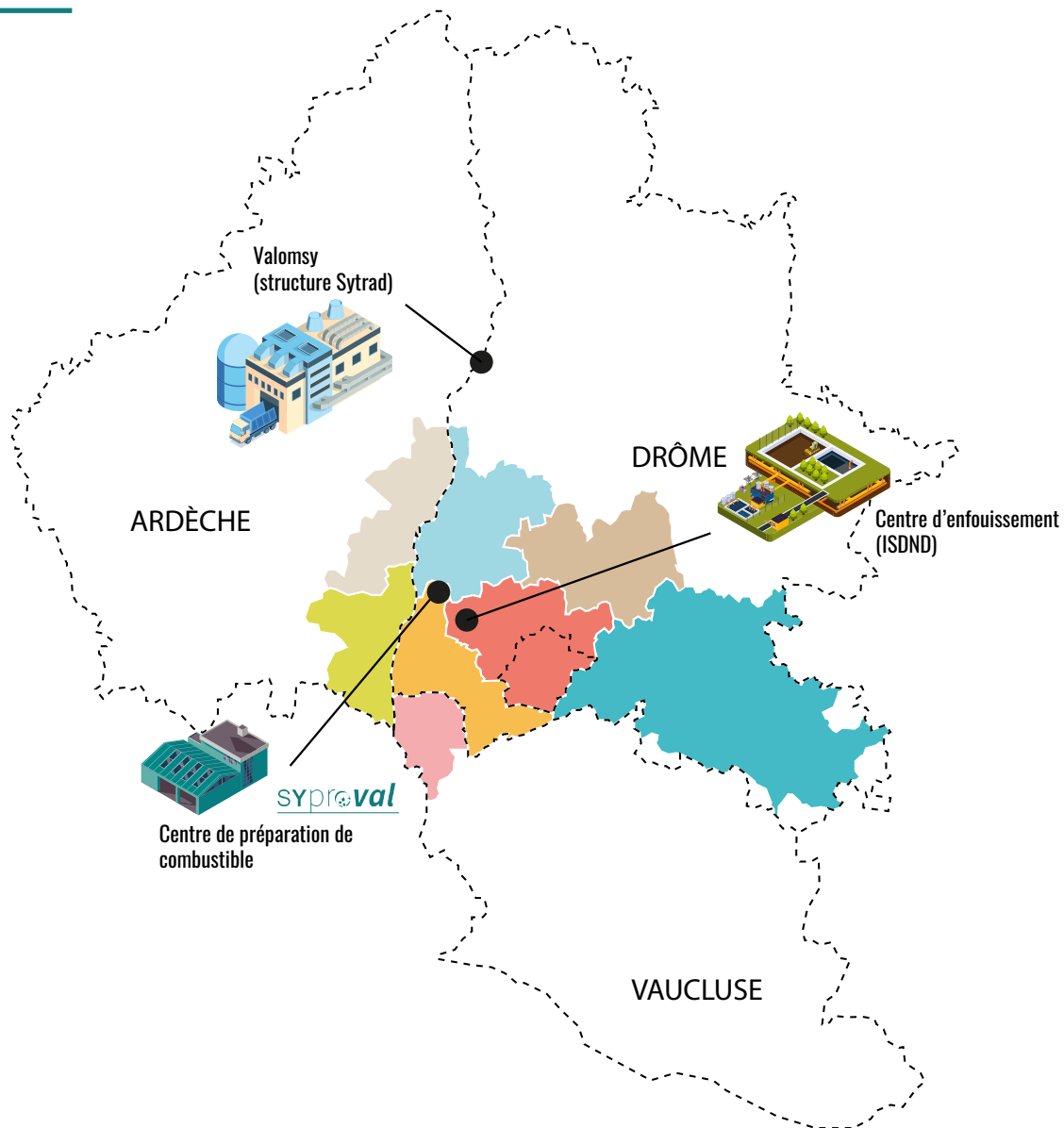
Gros de magasin : papiers et cartons mêlés inférieurs à 120 mm

JRM : Journaux, Revues, Magazines

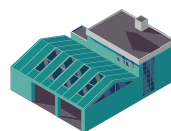
PEHD : PolyEthylène Haute Densité (dont on ne voit pas à travers : boîte de beurre, bidon de lessive ...)

PP : PolyPropylène (utilisé pour les barquettes ...)

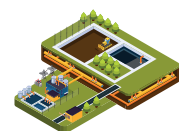
Infrastructures liées aux ordures ménagères (bas gris)



Structure : Valomsky
Exploitant : Véolia par DSP
Déchets : Ordures ménagères d'une partie des habitants de la CC Ardèche Rhône Coiron
Capacité : 80 000 tonnes
Tonnages 2023 : 2 174 tonnes
Valorisation énergétique : 13,6%
Valorisation matière : 35,1% (évaporation et compost)
Rôle : Production d'un combustible à partir des déchets présents dans les ordures ménagères ne pouvant être recyclés

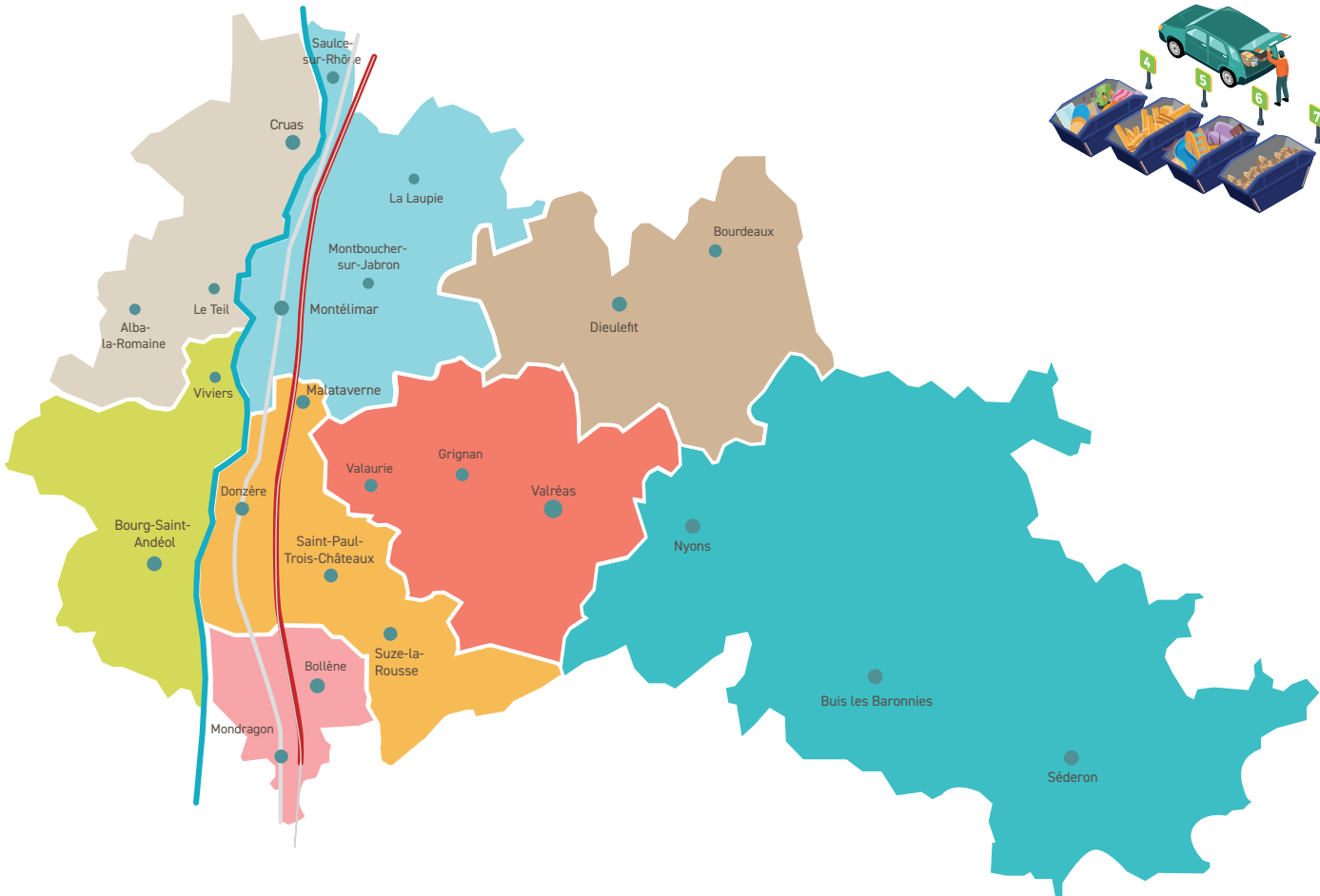


Structure : Centre de tri de préparation de combustible Sypreval
Exploitant : Coved par DSP
Déchets : Ordures ménagères et déchets non recyclables des déchèteries et des entreprises
Capacité : 110 000 tonnes
Tonnages du SYPP : 6 538 tonnes (phase d'essai et montée en puissance progressive à mi-trimestre 3)
Performance énergétique : -
Rôle : Préparation d'un combustible en exploitant le potentiel énergétique des déchets non recyclables, extraction de certaines matières valorisables et limitation de moitié l'enfouissement des déchets



Structure : Centre d'enfouissement des déchets non dangereux Roussas II
Exploitant : Coved
Déchets : Déchets non recyclables
Capacité : 104 000 tonnes
Tonnages du SYPP : 50 689 tonnes
Performance énergétique : 100kW/tonne enfouie (63 kW électrique et 40 kW thermiques)
Rôle : Stockage des déchets non recyclables et non dangereux du territoire, valorisation énergétique par traitement des biogaz

Infrastructures liées aux bas de quais de déchèteries



Flux	Eco-organisme	Exutoire	Regroupement	Lieu
Ferrailles	-	Plancher Environnement	-	Montélimar (26)
Déchets verts	-	Alcyon	-	Bollène (84)
Bois	-	Plancher Environnement Veolia	-	Montélimar (26) Donzère (26)
Cartons	-	Plancher Environnement Veolia	-	Montélimar (26) Donzère (26)
Gravats	-	Cemax Audigier Rivasi	-	Montélimar (26) Montélimar (26) Montélimar (26)
Non-recyclables	-	Coved	-	Roussas (26)
Produits chimiques	Chimirec	Chimirec	Oui	Beaucaire (30)
Produits chimiques	Eco-DDS	Praxi Arc en Ciel Recyclage	Oui	Izeaux (38)
Piles	Corepile	Praxi Arc en Ciel Recyclage	Oui	Izeaux (38)
Pneumatiques	Aliapur	Plancher Environnement	Oui	Lavilledieu (07)
Huiles	Chimirec	Chimirec	Oui	Beaucaire (30)
Ampoules / Néons	Ecosystem	Plancher Environnement	Oui	Lavilledieu (07)
Polystyrène	-	Valorsol	-	Portes-lès-Valence (26)
DEEE	Ecologic	Sibuet Environnement	Oui	Le Pouzin (07)
Eco-maison	Eco-maison	Plancher Environnement	Oui	Montélimar (26)

TONNAGES GLOBAUX 2023

MONTÉLIMAR AGGLOMÉRATION

EN RÉSUMÉ

DÉCHETS TRIÉS



491 tonnes
issues des plateformes
végétaux

13 347 tonnes
issues des déchets
recyclables de déchèteries



4 682 tonnes
issues des déchets
non recyclables de déchèteries

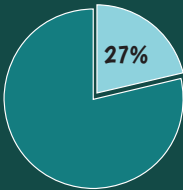


5 813 tonnes
issues de la collecte sélective



18 381 tonnes
issues des ordures ménagères

- Population 2023 : 69 571 habitants
- Déchets produits : 42 714 tonnes, soit 27% des tonnages du SYPP
- Déchets par habitant : 614 kg



	2023	2022	Evo. n-1	Kg/hab.
Déchets triés	19 651 t.	19 356 t.	+ 1,5%	282 kg
Déchets résiduels	23 063 t.	23 905 t.	- 3,5%	332 kg

EN DÉTAIL - COLLECTE SÉLECTIVE



Consignes de tri	2023	2022	Evo. n-1
Multimatériaux	2 753 t.	2 709 t.	+ 1,6%
Ratio par habitant	40 kg	39 kg	+ 2,6%



Consignes de tri	2023	2022	Evo. n-1
Verre	2 059 t.	2 014 t.	+ 2,2%
Ratio par habitant	30 kg	29 kg	+ 3,4%



Consignes de tri	2023	2022	Evo. n-1
Carton	1 001 t.	938 t.	+ 6,7%
Ratio par habitant	14 kg	14 kg	-

EN DÉTAIL - ORDURES MÉNAGÈRES



Consignes de tri	2023	2022	Evo. n-1
Ordures ménagères	18 381 t.	19 036 t.	- 3,4%
Ratio par habitant	264 kg	274 kg	- 3,6%

EN DÉTAIL - PLATEFORMES VÉGÉTAUX



Plateformes	Savasse	St Gervais	Roynac	Manas	TOTAL
2023	345 t.	75 t.	46 t.	25 t.	491 t.
Ratio par habitant	5 kg	1 kg	1 kg	0 kg	7 kg

EN DÉTAIL - DÉCHÈTERIES



Déchets (flux)	2023	2022	Evolution n-1	kg/habitant
Non-recyclables	4 682 t.	4 869 t.	- 3,8%	67 kg
Cartons	344 t.	360 t.	- 4,4%	5 kg
Végétaux	4 919 t.	4 722 t.	+ 4,2 %	71 kg
Bois	1 598 t.	1 680 t.	- 4,9%	23 kg
Ferraille	595 t.	647 t.	- 8%	9 kg
Gravats	4 206 t.	4 673 t.	- 10%	60 kg
Eco-mobilier	945 t.	922 t.	+ 2,5%	14 kg
DDS	118 t.	107 t.	+ 10,3 %	2 kg
Eco-DDS	41 t.	54 t.	- 24,1%	0 kg
DEEE	454 t.	426 t.	+ 6,6%	7 kg
Placoplâtre	6 t.	6 t.	-	0 kg
Huiles	28 t.	34 t.	- 17,6%	0 kg
Pneus	74 t.	61 t.	+ 21,3%	1 kg
Néons/ampoules	3 t.	2 t.	+ 50%	0 kg
Piles	3 t.	3 t.	-	0 kg
ASL	0,4 t.	-	-	0 kg
ABJ	-	-	-	-
Menuiserie fin vie	-	-	-	-
Batteries	-	-	-	-
Polystyrène	13 t.	1 458 m3	NR	0 kg
TOTAL	18 029 t.	18 566 t.	- 2,9%	259 kg

Remarque : Les tonnages «végétaux» triés en déchèterie en 2023 ne prennent pas en compte la prestation des plateformes végétaux.

EN DÉTAIL - EVOLUTION DMA DEPUIS 2010

Consignes de tri	2010	2022	2023	Evo. n-1	Kg/hab	Indice 100
Ordures ménagères	-	19 036 t.	18 381 t.	- 3,44%	264 kg	-
Tri	-	5 661 t.	5 813 t.	+ 2,69%	84 kg	-
Déchèterie	-	18 564 t.	18 029 t.	- 2,9%	259 kg	-
Végèterie	-	-	491 t.	NR	7 kg	-
TOTAL	35 737 t.	43 261 t.	42 715 t.	- 1,26%	614 kg	120

TONNAGES GLOBAUX 2023

ARDÈCHE RHÔNE COIRON

EN RÉSUMÉ

DÉCHETS TRIÉS

6 329 tonnes
issues des déchets
recyclables de déchèteries



DÉCHETS RÉSIDUELS

1 850 tonnes
issues des déchets
non recyclables de déchèteries

1 223 tonnes
issues de la collecte sélective



5 439 tonnes
issues des ordures ménagères

- Population 2023 : 23 618 habitants
- Déchets produits : 14 841 tonnes, soit 9% des tonnages du SYPP
- Déchets par habitant : 629 kg

	2023	2022	Evo. n-1	Kg/hab.
Déchets triés	7 552 t.	7 641 t.	- 1,2%	320 kg
Déchets résiduels	7 289 t.	7 497 t.	- 2,8%	309 kg



EN DÉTAIL - COLLECTE SÉLECTIVE



Consignes de tri	2023	2022	Evo. n-1
Multimatériaux	505 t.	523 t.	- 3,4%
Ratio par habitant	21 kg	22 kg	- 4,5%



Consignes de tri	2023	2022	Evo. n-1
Verre	632 t.	635 t.	- 0,5%
Ratio par habitant	27 kg	27 kg	-



Consignes de tri	2023	2022	Evo. n-1
Carton	85 t.	30 t.	+ 183%
Ratio par habitant	4 kg	1 kg	+ 300%

EN DÉTAIL - ORDURES MÉNAGÈRES



Consignes de tri	2023	2022	Evo. n-1
Ordures ménagères	5 439 t.	5 720 t.	- 4,9%
Ratio par habitant	230 kg	243 kg	- 5,3%

EN DÉTAIL - DÉCHÈTERIES



Déchets (flux)	2023	2022	Evolution n-1	kg/habitant
Non-recyclables	1 850 t.	1 777 t.	+ 4,1%	78 kg
Cartons	170 t.	195 t.	- 12,8%	7 kg
Végétaux	2 186 t.	2 237 t.	- 2,3%	93 kg
Bois	747 t.	800 t.	- 6,6%	32 kg
Ferraille	249 t.	207 t.	+ 20,3%	11 kg
Gravats	2 326 t.	2 383 t.	- 2,4%	98 kg
Eco-mobilier	404 t.	388 t.	+ 4,1%	17 kg
DDS	28 t.	30 t.	- 6,7%	1 kg
Eco-DDS	16 t.	19 t.	- 15,8%	1 kg
DEEE	164 t.	161 t.	+ 1,9 kg	7 kg
Placoplâtre	-	-	-	-
Huiles	11 t.	11 t.	-	0 kg
Pneus	15 t.	20 t.	- 25%	1 kg
Néons/ampoules	0 t.	-	NR	0 kg
Piles	1 t.	2 t.		0 kg
ASL	1 t.	-		0 kg
ABJ	-	-		-
Menuiserie fin vie	-	-		-
Batteries	-	-		-
Polystyrène	11 t.	819 m3	NR	0 kg
TOTAL	8 179 t.	8 230 t.	- 0,6%	346 kg

EN DÉTAIL - EVOLUTION DMA DEPUIS 2010

Consignes de tri	2010	2022	2023	Evo. n-1	Kg/hab	Indice 100
Ordures ménagères	-	5 720 t.	5 439 t.	- 4,9%	230 kg	-
Tri	-	1 188 t.	1 223 t.	+ 3%	52 kg	-
Déchèterie	-	8 230 t.	8 179 t.	- 0,6%	346 kg	-
TOTAL	12 931 t.	15 138 t.	14 841 t.	- 2%	628 kg	115

TONNAGES GLOBAUX 2023

BARONNIES EN DRÔME PROVENÇALE

EN RÉSUMÉ

DÉCHETS TRIÉS

5 332 tonnes
issues des déchets
recyclables de déchèteries



DÉCHETS RÉSIDUELS

1 522 tonnes
issues des déchets
non recyclables de déchèteries



2 372 tonnes
issues de la collecte sélective



5 537 tonnes
issues des ordures ménagères

- Population 2023 : 21 421 habitants
- Déchets produits : 14 763 tonnes, soit 9% des tonnages du SYPP
- Déchets par habitant : 689 kg



	2023	2022	Evo. n-1	Kg/hab.
Déchets triés	7 704 t.	7 846 t.	- 1,8%	360 kg
Déchets résiduels	7 059 t.	7 626 t.	- 7,4%	329 kg

EN DÉTAIL - COLLECTE SÉLECTIVE



Consignes de tri	2023	2022	Evo. n-1
Multimatériaux	1 201 t.	1 153 t.	+ 4,2%
Ratio par habitant	56 kg	53 kg	+ 5,7%



Consignes de tri	2023	2022	Evo. n-1
Verre	1 171 t.	1 226 t.	- 4,5%
Ratio par habitant	55 kg	57 kg	- 3,5%



Consignes de tri	2023	2022	Evo. n-1
Carton	-	-	-
Ratio par habitant	-	-	-

EN DÉTAIL - ORDURES MÉNAGÈRES



Consignes de tri	2023	2022	Evo. n-1
Ordures ménagères	5 537 t.	5 938 t.	- 6,8%
Ratio par habitant	258 kg	275 kg	- 6,2%

EN DÉTAIL - DÉCHÈTERIES



Déchets (flux)	2023	2022	Evolution n-1	kg/habitant
Non-recyclables	1 522 t.	1 688 t.	- 9,8%	71 kg
Cartons	283 t.	302 t.	- 6,3%	13 kg
Végétaux	1 223 t.	1 380 t.	- 11,4%	57 kg
Bois	656 t.	645 t.	+ 1,7%	31 kg
Ferraille	374 t.	377 t.	- 0,8%	17 kg
Gravats	1 824 t.	1 908 t.	- 4,4%	85 kg
Eco-mobilier	535 t.	499 t.	+ 7,2%	25 kg
DDS	78 t.	41 t.	+ 90,2%	4 kg
Eco-DDS	26 t.	26 t.	-	1 kg
DEEE	277 t.	249 t.	+ 11,2%	13 kg
Placoplâtre	-	-	-	-
Huiles	13 t.	24 t.	- 45,8%	1 kg
Pneus	30 t.	14 t.	+ 114,3%	2 kg
Néons/ampoules	1 t.	1 t.	-	0 kg
Piles	2 t.	1 t.	+ 100%	0 kg
ASL	-	-	-	-
ABJ	-	-	-	-
Menuiserie fin vie	-	-	-	-
Batteries	-	-	-	-
Polystyrène	9 t.	659 m3	NR	0 kg
TOTAL	6 853 t.	7 155 t.	- 4,2%	320 kg

EN DÉTAIL - EVOLUTION DMA DEPUIS 2010

Consignes de tri	2010	2022	2023	Evo. n-1	Kg/hab	Indice 100
Ordures ménagères	-	5 938 t.	5 537 t.	- 6,8%	258 kg	-
Tri	-	2 379 t.	2 372 t.	- 0,3%	111 kg	-
Déchèterie	-	7 155 t.	6 853 t.	- 4,2%	320 kg	-
TOTAL	13 367 t.	15 472 t.	14 762 t.	- 4,6%	689 kg	110

TONNAGES GLOBAUX 2023

DIEULEFIT - BOURDEAUX

EN RÉSUMÉ

DÉCHETS TRIÉS



2 093 tonnes
issues des plateformes
végétaux

2 633 tonnes
issues des déchets
recyclables de déchèteries



773 tonnes
issues des déchets
non recyclables de déchèteries



1 331 tonnes
issues de la collecte sélective

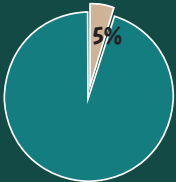
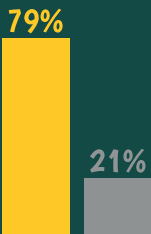


872 tonnes
issues des ordures ménagères

- Population 2023 : 9 873 habitants
- Déchets produits : 7 702 tonnes, soit 5% des tonnages du SYPP
- Déchets par habitant : 780 kg



	2023	2022	Evo. n-1	Kg/hab.
Déchets triés	6 057 t.	3 892 t.	+ 55,6%	613 kg
Déchets résiduels	1 645 t.	1 747 t.	- 5,8%	167 kg



EN DÉTAIL - COLLECTE SÉLECTIVE



Consignes de tri	2023	2022	Evo. n-1
Multimatériaux	586 t.	581 t.	+ 0,9%
Ratio par habitant	59 kg	59 kg	-



Consignes de tri	2023	2022	Evo. n-1
Verre	594 t.	592 t.	+ 0,3%
Ratio par habitant	60 kg	60 kg	-



Consignes de tri	2023	2022	Evo. n-1
Carton	151 t.	157 t.	- 3,8%
Ratio par habitant	15 kg	16 kg	- 6,3%

EN DÉTAIL - ORDURES MÉNAGÈRES



Consignes de tri	2023	2022	Evo. n-1
Ordures ménagères	872 t.	973 t.	- 10,4%
Ratio par habitant	88 kg	99 kg	- 11,1%

EN DÉTAIL - PLATEFORMES VÉGÉTAUX



Plateformes	Comps	La Bégude	Bourdeaux	TOTAL
2023	403 t.	1 313 t.	377 t.	2 093 t.
Ratio par habitant	41 kg	133 kg	38 kg	212 kg

EN DÉTAIL - DÉCHÈTERIES



Déchets (flux)	2023	2022	Evolution n-1	kg/habitant
Non-recyclables	773 t.	774 t.	+ 0,1%	78 kg
Cartons	100 t.	101 t.	- 1%	10 kg
Végétaux	540 t.	735 t.	- 26,5%	55 kg
Bois	487 t.	503 t.	- 3,2%	49 kg
Ferraille	180 t.	209 t.	- 13,9%	18 kg
Gravats	946 t.	666 t.	+ 42%	96 kg
Eco-mobilier	172 t.	156 t.	+ 10,3%	18 kg
DDS	38 t.	37 t.	+ 2,7%	4 kg
Eco-DDS	9 t.	15 t.	- 40%	1 kg
DEEE	120 t.	115 t.	+ 4,3%	12 kg
Placoplâtre	-	-	-	-
Huiles	6 t.	7 t.	- 14,3%	1 kg
Pneus	22 t.	13 t.	+ 69,2%	2 kg
Néons/ampoules	2 t.	-	NR	0 kg
Piles	1 t.	1 t.	-	0 kg
ASL	1 t.	-	NR	0 kg
ABJ	1 t.	-	NR	0 kg
Menuiserie fin vie	-	-	-	-
Batteries	-	4 t.	NR	-
Polystyrène	8 t.	587 m3	NR	1 kg
TOTAL	3 406 t.	3 336 t.	+ 2,1%	345 kg

Remarque : Les tonnages « végétaux » triés en déchèterie en 2023 ne prennent pas en compte la prestation des plateformes végétaux.

EN DÉTAIL - EVOLUTION DMA DEPUIS 2010

Consignes de tri	2010	2022	2023	Evo. n-1	Kg/hab	Indice 100
Ordures ménagères	-	973 t.	872 t.	- 10,4%	88 kg	-
Tri	-	1 330 t.	1 331 t.	+ 0,1%	135 kg	-
Déchèterie	-	3 336 t.	3 406 t.	+ 2,1%	345 kg	-
Végèterie	-	-	2 093 t.	NR	212 kg	-
TOTAL	5 671 t.	5 639 t.	7 702 t.	- 0,5%	780 kg	136



TONNAGES GLOBAUX 2023 DU RHÔNE AUX GORGES DE L'ARDÈCHE

EN RÉSUMÉ

DÉCHETS TRIÉS

4 687 tonnes
issues des déchets
recyclables de déchèteries



1 569 tonnes
issues des déchets
non recyclables de déchèteries

1 447 tonnes
issues de la collecte sélective

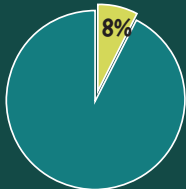
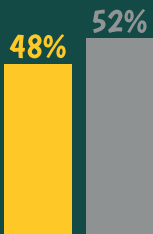


4 993 tonnes
issues des ordures ménagères



- Population 2023 : 19 331 habitants
- Déchets produits : 12 696 tonnes, soit 8% des tonnages du SYPP
- Déchets par habitant : 657 kg

	2023	2022	Evo. n-1	Kg/hab.
Déchets triés	6 134 t.	6 270 t.	- 2,2%	317 kg
Déchets résiduels	6 562 t.	6 732 t.	- 2,5%	340 kg



EN DÉTAIL - COLLECTE SÉLECTIVE



Consignes de tri	2023	2022	Evo. n-1
Emballages	421 t.	374 t.	+ 12,6%
Papiers	172 t.	183 t.	- 6%
Ratio par habitant	31 kg	29 kg	+ 6,9%



Consignes de tri	2023	2022	Evo. n-1
Verre	692 t.	769 t.	- 10%
Ratio par habitant	36 kg	40 kg	- 10%



Consignes de tri	2023	2022	Evo. n-1
Carton	162 t.	183 t.	- 11,5%
Ratio par habitant	8 kg	9 kg	- 11%

EN DÉTAIL - ORDURES MÉNAGÈRES



Consignes de tri	2023	2022	Evo. n-1
Ordures ménagères	4 993 t.	5 169 t.	- 3,4%
Ratio par habitant	258 kg	267 kg	- 3,4%

EN DÉTAIL - DÉCHÈTERIES



Déchets (flux)	2023	2022	Evolution n-1	kg/habitant
Non-recyclables	1 569 t.	1 563 t.	+ 0,4%	81 kg
Cartons	122 t.	141 t.	- 13,5%	6 kg
Végétaux	1 602 t.	1 446 t.	+ 10,8%	83 kg
Bois	432 t.	411 t.	+ 5,1%	22 kg
Ferraille	271 t.	276 t.	- 1,8%	14 kg
Gravats	1 347 t.	1 613 t.	- 16,5%	70 kg
Eco-mobilier	481 t.	464 t.	+ 3,7%	25 kg
DDS	57 t.	56 t.	+ 1,8%	3 kg
Eco-DDS	24 t.	26 t.	- 7,7%	1 kg
DEEE	236 t.	239 t.	- 1,3%	12 kg
Placoplâtre	-	-	-	-
Huiles	14 t.	15 t.	- 6,7%	1 kg
Pneus	40 t.	33 t.	+ 21,2%	2 kg
Néons/ampoules	1 t.	1 t.	-	0 kg
Piles	1 t.	2 t.	- 50%	0 kg
ASL	3 t.	-	NR	0 kg
ABJ	-	-	-	-
Menuiserie fin vie	41 t.	32 t.	+ 28,1%	2 kg
Batteries	-	6 t.	-	-
Polystyrène	14 t.	395 m3	NR	1 kg
TOTAL	6 255 t.	6 324 t.	- 1,1%	324 kg

EN DÉTAIL - EVOLUTION DMA DEPUIS 2010

Consignes de tri	2010	2022	2023	Evo. n-1	Kg/hab	Indice 100
Ordures ménagères	-	5 169 t.	4 993 t.	- 3,4%	258 kg	-
Tri	-	1 509 t.	1 447 t.	- 4,11 %	75 kg	-
Déchèterie	-	6 324 t.	6 256 t.	+ 1,1%	324 kg	-
TOTAL	11 333	13 002 t.	12 696 t.	+ 2,4%	657 kg	112

TONNAGES GLOBAUX 2023

DRÔME SUD PROVENCE

EN RÉSUMÉ

DÉCHETS TRIÉS

11 748 tonnes
issues des déchets
recyclables de déchèteries



2 699 tonnes
issues des déchets
non recyclables de déchèteries

3 288 tonnes
issues de la collecte sélective



10 329 tonnes
issues des ordures ménagères

- Population 2023 : 44 106 habitants
- Déchets produits : 28 064 tonnes, soit 18% des tonnages du SYPP
- Déchets par habitant : 636 kg



	2023	2022	Evo. n-1	Kg/hab.
Déchets triés	15 036 t.	15 025 t.	+ 0,1%	341 kg
Déchets résiduels	13 028 t.	13 749 t.	- 5,2%	295 kg



EN DÉTAIL - COLLECTE SÉLECTIVE



Consignes de tri	2023	2022	Evo. n-1
Multimatériaux	1 896 t.	1 875 t.	+ 1,1%
Ratio par habitant	43 kg	43 kg	-



Consignes de tri	2023	2022	Evo. n-1
Verre	1 392 t.	1 560 t.	- 10,8%
Ratio par habitant	32 kg	36 kg	- 11,1%



Consignes de tri	2023	2022	Evo. n-1
Carton	-	-	-
Ratio par habitant	-	-	-

EN DÉTAIL - ORDURES MÉNAGÈRES



Consignes de tri	2023	2022	Evo. n-1
Ordures ménagères	10 329 t.	10 912 t.	- 5,3%
Ratio par habitant	234 kg	249 kg	- 6%

EN DÉTAIL - DÉCHÈTERIES



Déchets (flux)	2023	2022	Evolution n-1	kg/habitant
Non-recyclables	2 699 t.	2 837 t.	- 4,9%	61 kg
Cartons	405 t.	410 t.	- 1,2%	9 kg
Végétaux	3 993 t.	3 660 t.	+ 9,1%	91 kg
Bois	1 060 t.	1 097 t.	- 3,4%	24 kg
Ferraille	652 t.	542 t.	+ 20,3%	15 kg
Gravats	4 049 t.	4 400 t.	- 8%	92 kg
Eco-mobilier	1 011 t.	938 t.	+ 7,8%	23 kg
DDS	81 t.	59 t.	+ 37,3%	2 kg
Eco-DDS	29 t.	42 t.	- 31%	1 kg
DEEE	369 t.	375 t.	- 1,6%	8 kg
Placoplâtre	-	-	-	-
Huiles	21 t.	27 t.	- 22,2%	1 kg
Pneus	45 t.	38 t.	+ 18,4%	1 kg
Néons/ampoules	1 t.	1 t.	-	0 kg
Piles	2 t.	2 t.	-	0 kg
ASL	8 t.	-	NR	0 kg
ABJ	4 t.	-	NR	0 kg
Menuiserie fin vie	-	-	-	-
Batteries	-	1 t.	-	-
Polystyrène	18 t.	1 278 m3	NR	0 kg
TOTAL	14 447 t.	14 427 t.	+ 0,1%	328 kg

EN DÉTAIL - EVOLUTION DMA DEPUIS 2010

Consignes de tri	2010	2022	2023	Evo. n-1	Kg/hab	Indice 100
Ordures ménagères		10 912 t.	10 329 t.	- 5,3%	234 kg	-
Tri		3 435 t.	3 288 t.	- 4,3%	74 kg	-
Déchèterie		14 427 t.	14 447 t.	+ 0,1%	328 kg	-
TOTAL	23 388 t.	28 774 t.	28 064 t.	- 2,5%	636 kg	120

TONNAGES GLOBAUX 2023

ENCLAVE DES PAPES PAYS DE GRIGNAN

EN RÉSUMÉ

DÉCHETS TRIÉS

7 633 tonnes
issues des déchets
recyclables de déchèteries



DÉCHETS RÉSIDUELS

1 598 tonnes
issues des déchets
non recyclables de déchèteries

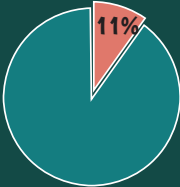
2 063 tonnes
issues de la collecte sélective



5 966 tonnes
issues des ordures ménagères



- Population 2023 : 23 386 habitants
- Déchets produits : 17 260 tonnes, soit 11% des tonnages du SYPP
- Déchets par habitant : 738 kg



	2023	2022	Evo. n-1	Kg/hab.
Déchets triés	9 696 t.	9 614 t.	+ 0,9%	415 kg
Déchets résiduels	7 564 t.	8 037 t.	- 5,9%	323 kg

EN DÉTAIL - COLLECTE SÉLECTIVE



Consignes de tri	2023	2022	Evo. n-1
Emballages	581 t.	478 t.	+ 21,5%
Papiers	241 t.	303 t.	- 20,5%
Ratio par habitant	35 kg	33 kg	+ 6,1%



Consignes de tri	2023	2022	Evo. n-1
Verre	1 034 t.	1 064 t.	- 2,8%
Ratio par habitant	44 kg	45 kg	- 2,2%



Consignes de tri	2023	2022	Evo. n-1
Carton	207 t.	202 t.	+ 2,4%
Ratio par habitant	9 kg	9 kg	-

EN DÉTAIL - ORDURES MÉNAGÈRES



Consignes de tri	2023	2022	Evo. n-1
Ordures ménagères	5 966 t.	6 299 t.	- 5,3%
Ratio par habitant	255 kg	269 kg	- 5,2%

EN DÉTAIL - DÉCHÈTERIES



Déchets (flux)	2023	2022	Evolution n-1	kg/habitant
Non-recyclables	1 598 t.	1 738 t.	- 8,1%	68 kg
Cartons	245 t.	250 t.	- 2%	10 kg
Végétaux	2 289 t.	2 221 t.	+ 3,1%	98 kg
Bois	795 t.	809 t.	- 1,7%	34 kg
Ferraille	302 t.	319 t.	- 5,3%	13 kg
Gravats	2 979 t.	3 086 t.	- 3,5%	127 kg
Eco-mobilier	573 t.	465 t.	+ 23,2%	25 kg
DDS	77 t.	69 t.	+ 11,6%	3 kg
Eco-DDS	37 t.	36 t.	+ 2,8%	2 kg
DEEE	275 t.	272 t.	+ 1,1%	12 kg
Placoplâtre	-	-	-	-
Huiles	14 t.	16 t.	- 12,5%	1 kg
Pneus	23 t.	22 t.	+ 4,5%	1 kg
Néons/ampoules	1 t.	1 t.	-	0 kg
Piles	1 t.	1 t.	-	0 kg
ASL	-	-	-	-
ABJ	-	-	-	-
Menuiserie fin vie	-	-	-	-
Batteries	-	-	-	-
Polystyrène	22 t.	1 575 m3	NR	1 kg
TOTAL	9 231 t.	9 305 t.	- 0,8%	395 kg

EN DÉTAIL - EVOLUTION DMA DEPUIS 2010

Consignes de tri	2010	2022	2023	Evo. n-1	Kg/hab	Indice 100
Ordures ménagères	-	6 299 t.	5 966 t.	- 5,3%	255 kg	-
Tri	-	2 047 t.	2 063 t.	- 0,8%	88 kg	-
Déchèterie	-	9 305 t.	9 231 t.	- 0,8%	395 kg	-
TOTAL	11 947 t.	17 651 t.	17 260 t.	- 2,2%	738 kg	144

TONNAGES GLOBAUX 2023

RHÔNE LEZ PROVENCE

EN RÉSUMÉ

DÉCHETS TRIÉS

9 739 tonnes
issues des déchets
recyclables de déchèteries



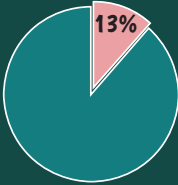
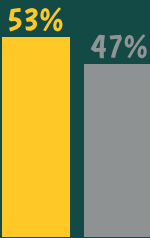
1 814 tonnes
issues des déchets
non recyclables de déchèteries

1 025 tonnes
issues de la collecte sélective



DÉCHETS RÉSIDUELS

- Population 2023 : 24 627 habitants
- Déchets produits : 20 461 tonnes, soit 13% des tonnages du SYPP
- Déchets par habitant : 831 kg



	2023	2022	Evo. n-1	Kg/hab.
Déchets triés	10 764 t.	9 525 t.	+ 13%	437 kg
Déchets résiduels	9 697 t.	9 874 t.	- 1,8%	394 kg

EN DÉTAIL - COLLECTE SÉLECTIVE



Consignes de tri	2023	2022	Evo. n-1
Emballages	264 t.	270 t.	- 2,2%
Papiers	151 t.	173 t.	- 12,7%
Ratio par habitant	17 kg	18 kg	- 5,6%



Consignes de tri	2023	2022	Evo. n-1
Verre	512 t.	540 t.	- 5,2%
Ratio par habitant	21 kg	22 kg	- 4,5%



Consignes de tri	2023	2022	Evo. n-1
Carton	98 t.	85 t.	+ 15,3%
Ratio par habitant	4 kg	4 kg	-

EN DÉTAIL - ORDURES MÉNAGÈRES



Consignes de tri	2023	2022	Evo. n-1
Ordures ménagères	7 883 t.	7 944 t.	- 0,8%
Ratio par habitant	320	327 kg	- 2,1%

EN DÉTAIL - DÉCHÈTERIES



Déchets (flux)	2023	2022	Evolution n-1	kg/habitant
Non-recyclables	1 814 t.	1930 t.	- 6%	74 kg
Cartons	224 t.	227 t.	- 1,3%	9 kg
Végétaux	2 955 t.	2 280 t.	+ 29,6%	120 kg
Bois	740 t.	1 452 t.	- 49%	30 kg
Ferraille	329 t.	341 t.	- 3,5%	13 kg
Gravats	4 499 t.	3 725 t.	+ 20,8%	183 kg
Eco-mobilier	556 t.	50 t.	+ 1 012%	22 kg
DDS	72 t.	59 t.	+ 22%	3 kg
Eco-DDS	8 t.	7 t.	+ 14,3%	0 kg
DEEE	217 t.	251 t.	- 13,5%	9 kg
Placoplâtre	83 t.	43 t.	+ 93%	3 kg
Huiles	13 t.	3 t.	+ 333,3%	1 kg
Pneus	41 t.	18 t.	+ 127,8%	2 kg
Néons/ampoules	0 kg	-	NR	0 kg
Piles	1 t.	2 t.	- 50%	0 kg
ASL	-	-	-	-
ABJ	-	-	-	-
Menuiserie fin vie	-	-	-	-
Batteries	-	-	-	-
Polystyrène	-	-	-	-
TOTAL	11 552 t.	10 387 t.	+ 11,2%	469 kg

EN DÉTAIL - EVOLUTION DMA DEPUIS 2010

Consignes de tri	2010	2022	2023	Evo. n-1	Kg/hab	Indice 100
Ordures ménagères	-	7 944 t.	7 884 t.	- 0,8%	320 kg	-
Tri	-	1 068 t.	1 025 t.	- 4%	42 kg	-
Déchèterie	-	10 387 t.	11 552 t.	+ 11,2%	469 kg	-
TOTAL	14 604 t.	19 399 t.	20 461 t.	+ 5,5%	831 kg	140

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

Séance du 11 juillet 2024
Convoqué le 02 juillet 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le onze juillet 2024 à 15h00 le Comité Syndical du Syndicat des Portes de Provence s'est réuni sous la présidence de M. Alain GALLU, Président.

Nombre de membres en exercice : 28
Nombre de membres présents ou représentés : 19
Nombre de membres absents excusés non représentés : 5
Nombre de membres absents : 4

Sont présents :

Membres titulaires : Mounir AARAB (arrivée 15h15), Gérard BICHON, Olivier CHAUTARD, Yves COURBIS, Patrick FRANCOIS, Alain GALLU, Laure GITTON, Gaël LEOPOLD, Yves LEVEQUE, Hélène MOULY, Katy RICARD (arrivée 15h15), Olivier SALIN, Jean-Claude SICARD, Carole THOMAS, Pierre-André VALAYER.

Membres suppléants : Mireille BRUN suppléante de Philippe BERRARD
Bernard REYNAUD suppléant de Alain BOUVIER

Procurations : Sylvie MOLINIE ayant donné pouvoir à Hélène MOULY
Roland RIEU ayant donné pouvoir à Olivier CHAUTARD

Membres absents :

Excusés sans pouvoir : Véronique ALLIEZ, Daniel BUONOMO, Laurent CHAUVÉAU, Paul SAVATIER, Anthony ZILIO

Sans pouvoir : Valérie ARNAVON, Christian CORNILLAC, Thierry DAYRE, Eric PHELIPPEAU

Secrétaire de séance : Yves COURBIS

Assistaient également au Comité Syndical : Madame Gwendoline PELLET, DGS du SYPP, Madame Sonia FINE, Secrétaire comptable et Madame Nathalie MOREL, Assistance de direction.

DÉLIBÉRATION D24-28**CONTRAT RELATIF A LA PRISE EN CHARGE DES DECHETS ISSUS DE PRODUITS ET MATERIAUX DE CONSTRUCTION DU SECTEUR DU BATIMENT AVEC LES ECO-ORGANISMES ECOMAISON, ECOMINERO, VALDELIA ET VALOBAT****Rapporteur : Alain GALLU**

En application de l'article L. 541-10-1 4° du Code de l'Environnement mettant en œuvre le principe de la Responsabilité Élargie des Producteurs pour les déchets issus des produits et matériaux de construction du bâtiment (REP PMCB), la prévention et la gestion des déchets de PMCB doivent être assurées par les metteurs sur le marché.

Ces derniers doivent s'organiser soit par la mise en place d'un système individuel, soit collectivement au sein d'un éco-organisme agréé par les pouvoirs publics, sur la base d'un cahier des charges venant définir réglementairement les objectifs et modalités de la filière.

La filière PMCB s'organise en deux catégories :

- La catégorie 1 concerne les produits et matériaux dits « inertes », à base de minéraux à l'exception du plâtre, du verre et des laines minérales ;
- La catégorie 2 concerne les produits et matériaux dits « non inertes » à base d'autres matériaux tels que le bois, le métal, le verre, les plastiques, le plâtre, les laines minérales...

Le cahier des charges de la filière à responsabilité élargie des producteurs de PMCB adopté par l'arrêté interministériel du 10 juin 2022 fixe pour l'année 2024 les objectifs suivants :

Objectifs 2024	Catégorie 1 « inertes »	Catégorie 2 « non inertes »
Taux de collecte séparée	82%	53%
Taux de valorisation	77%	48%
Taux de recyclage	35%	39%

Ecomaison, Ecominero et Valobat, ont été agréés chacun par un arrêté du 30 septembre 2022 et Valdélia a été agréé par arrêté en date du 6 octobre 2022. A ce titre, Ecominero et Valobat prennent en charge la gestion des déchets de PMCB sur le périmètre de la catégorie 1 et Ecomaison, Valdélia et Valobat prennent en charge la gestion des déchets de PMCB sur le périmètre de la catégorie 2.

Les éco-organismes prennent en charge les flux constitutifs des déchets issus de PMCB au prorata des quantités (en masse) de PMCB mises sur le marché par les producteurs ayant transféré leurs obligations de responsabilité élargie à chacun des éco-organismes par famille de produits.

Il est proposé aux collectivités et à leurs groupements de conclure un nouveau contrat : le Contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets pour la période 2023-2027, élaboré après concertation avec les associations représentant les élus et collectivités territoriales et les quatre éco-organismes précités. Le Contrat a pour objet de définir les modalités opérationnelles et financières de la prise en charge par les éco-organismes précités, de la gestion des déchets issus de PMCB, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets, ainsi que des soutiens relatifs aux actions en faveur du réemploi des PMCB usagés, de la communication, et de l'accueil des professionnels

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L. 541-10-1 4° du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 10 juin 2022 portant cahier des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2022 portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur de produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB) ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 2022 portant agrément d'un éco-organisme élargie du producteur de produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB) ;
Vu le projet de contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de produits et matériaux de construction du bâtiment collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets ;

Considérant l'intérêt technique et financier du syndicat à recourir à la filière à responsabilité élargie du producteur des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment ;

Après avoir entendu l'exposé précédant,
Après en avoir délibéré,

Le comité syndical décide à l'unanimité de :

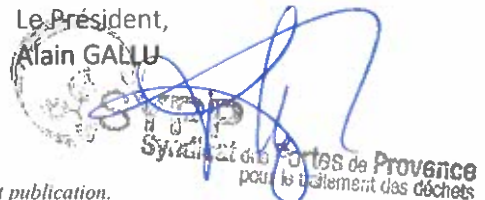
- **APPROUVER** le projet de contrat-type, ci-annexé, relatif à la prise en charge des déchets issus de produits et matériaux de construction du bâtiment collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets entre les éco-organismes ECOMAISON, ECOMINERO, VALDELIA ET VALOBAT et le Syndicat des Portes de Provence,
- **APPROUVER** le versement de soutiens financiers par l'éco-organisme désigné pour le territoire du SYPP en contrepartie de la collecte des déchets issus de produits et matériaux de construction du bâtiment collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets dans les déchèteries communautaires du territoire,
- **AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à définir les conditions d'exécution du contrat type en accord avec les EPCI membres,
- **AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention, ses éventuels avenants, et à effectuer toutes les modalités nécessaires à son application,
- **CHARGER** Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Pour copie conforme
A Montélimar

Le Secrétaire de séance



Le Président,
Alain GALLU



Syndicat des Portes de Provence
pour le traitement des déchets

Le Président certifie le caractère exécutoire de cet acte après transmission en Préfecture et publication.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, BP1135, 38022 GRENOBLE Cedex, téléphone 04 76 42 90 00 ou fax 04 76 42 22 69) ou d'un recours gracieux auprès du SYPP, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de produits et matériaux de construction du bâtiment collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets

CONDITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 1 | IDENTIFICATION DE LA COLLECTIVITÉ

Intitulé complet

Adresse du Siège administratif

Représentée par:

- Nom – Prénom :
 - Fonction/Qualité :
 - Habilitation :
 - Dûment habilité(e) à l'effet de conclure le présent contrat du fait de ses statuts
- OU
- Titulaire d'une délégation de pouvoir / de signature à cet effet (à joindre).

ARTICLE 2 | IDENTIFICATION DES AUTRES COLLECTIVITES MEMBRES DE LA COLLECTIVITÉ SIGNATAIRE DU CONTRAT

Les stipulations figurent en Annexe 1 aux Conditions particulières.

ARTICLE 3 | IDENTIFICATION DES DÉCHETERIES ET DES ZONES DÉDIÉES AU RÉEMPLOI OU A LA REUTILISATION

Les stipulations figurent en Annexe 1 aux Conditions particulières.

ARTICLE 4 | ÉCO-ORGANISME(S) DÉSIGNÉ(S) ET FLUX DE DECHETS PRIS EN CHARGE

Les stipulations figurent en Annexe 1 aux Conditions particulières.

Fait à , le

Pour la Collectivité

Prénom Nom

Qualité

« Lu et approuvé » et signature

Pour VALOBAT

Hervé de Maistre

Président

Lu et approuvé,

Pour VALDELIA

Arnaud Humbert-Droz

Président

Lu et approuvé,

Pour ECOMAISON

Dominique Mignon

Présidente

Lu et approuvé,

Pour ECOMINERO

Michel André

Président

Lu et approuvé,

CONDITIONS GENERALES

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L541-10, L541-10-1 (4°), L541-10-23, et R543-288 et suivants,

Vu l'arrêté du 10 juin 2020 portant cahier des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Ecomaison, société par actions simplifiée au capital de 200 000 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 538 495 870 RCS Paris, ayant son siège social 50 avenue Daumesnil, 75012 PARIS, représentée par Madame Dominique MIGNON, agissant en qualité de Présidente et dûment habilité à signer les présentes (ci-après « **Ecomaison** »), est un éco-organisme agréé pour la mise en place de la filière à responsabilité élargie des producteurs qui mettent sur le marché des Produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment de la catégorie 2, par arrêté du 30 septembre 2022 portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur de produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB).

Ecominéro, société par actions simplifiée au capital de 850.000 euros, dont le siège social est situé au 16 bis, boulevard Jean Jaurès (92110) Clichy, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 911 870 251 RCS Nanterre, représentée par Monsieur Michel ANDRE, agissant en qualité de Président, et dûment habilité à signer les présentes (ci-après « **Ecominero** »), est un éco-organisme agréé pour la mise en place de la filière à responsabilité élargie des producteurs qui mettent sur le marché des Produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment de la catégorie 1, par arrêté du 30 septembre 2022 portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur de produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB).

Valdélia, société par actions simplifiée au capital de 154.000 euros, dont le siège social est sis ZAC de l'Hers, rue du Lac (31670) Labège, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 537 406 373 R.C.S. Toulouse, représentée par Monsieur Arnaud Humbert-Droz, agissant en qualité de Président et dûment habilité à signer les présentes (ci-après « **Valdélia** »), est un éco-organisme agréé pour la mise en place de la filière à responsabilité élargie des producteurs qui mettent sur le marché des Produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment de la catégorie 2, par arrêté du 6 octobre 2022 portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur de produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB).

Valobat, société par actions simplifiée au capital de 1.000.000 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 902 722 172 RCS Nanterre, ayant son siège social à La Tour Saint-Gobain – 12 place de l'Iris, 92400 Courbevoie, représentée par Monsieur Hervé de Maistre, agissant en qualité de Président et dûment habilité à signer les présentes (ci-après « **Valobat** »), est un éco-organisme agréé pour la mise en place de la filière à responsabilité élargie des producteurs qui mettent sur le marché des Produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment des catégories 1 et 2, par arrêté du 30 septembre 2022 portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur de produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB).

L'OCAB est l'organisme coordonnateur, agréé par arrêté du 17 février 2023 au titre de la filière à responsabilité élargie des producteurs pour répondre aux exigences fixées par le cahier des charges annexé à l'arrêté du 10 juin 2022 précité.

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 10 juin 2022 portant cahier des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment, Ecomaison, Ecominéro, Valdélia et Valobat,

ont conjointement arrêté les termes du présent contrat relatif à la prise en charge des Déchets issus de PMCB mentionnés à l'article R543-289 du Code de l'environnement par les collectivités territoriales dans le cadre du service public de gestion des déchets, sous l'égide de l'OCAB.

La Collectivité a mis en place, dans le cadre du service public de la gestion des déchets, une Collecte séparée des déchets issus de PMCB et souhaite contracter avec un ou plusieurs éco-organisme(s) agréé(s) afin de bénéficier des financements et des services qu'il(s) propose(nt).

A la date du signature du présent Contrat, en application des dispositions des articles L541-10 II et R. 541-108 du Code de l'environnement et de l'annexe III de l'arrêté du 10 juin 2022 portant cahier des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment, il appartient à ou aux éco-organisme(s) désigné(s) aux Conditions particulières en sa qualité d'éco-organisme(s) agréé(s) (« l'Eco-organisme désigné ») d'assurer auprès de la Collectivité la prise en charge de la Collecte ou de l'Enlèvement de Flux de Déchets issus de PMCB qui lui incombe.

C'est dans ces conditions que les Parties se sont réunies aux fins des présentes.

Ceci expose, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 0 – Définition

Chaque fois qu'ils sont utilisés, les termes suivants, employés avec une majuscule, au singulier ou au pluriel, auront le sens défini ci-après :

- **Acteurs du réemploi ou de la réutilisation** : désigne les Opérateurs du Réemploi ou de la Réutilisation ayant accès, à une Zone dédiée au réemploi ou à la réutilisation des PMCB, dans les conditions prévues par une convention établie avec ces Opérateurs du Réemploi et de la Réutilisation. *Les opérateurs du réemploi sont au moins ou prioritairement des entreprises relevant de l'article 1^{er} de la loi N° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ».*
- **Agrément** : désigne l'agrément délivré aux éco-organismes de la filière REP PMCB par arrêté interministériel.
- **Bordereau de transport** : désigne la lettre de voiture visée à l'article L 132-9 du code de commerce.
- **Bordereau de dépôt de déchets** : désigne le document de traçabilité visé à l'article L.541-21-2-3 du Code de l'environnement, remis par le Point de reprise ou le Point de maillage qui accueille les Déchets issus de PMCB remis par les Détenteurs professionnels.
- **Cahier des charges** : désigne l'annexe I à l'arrêté ministériel du 10 juin 2022 portant cahier des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des PMCB en application des articles L. 541-10, L. 541-10-1 (4°) et R. 543-288 suivants du Code de l'environnement.
- **Comité de concertation** : désigne le comité de conciliation associant des Représentants de collectivités territoriales chargées du SPGD et visé à l'annexe 3 à l'arrêté ministériel du 10 juin 2022.
- **Collecte** : désigne toute opération de ramassage des déchets issus de PMCB opérée par la Collectivité en vue de leur transport depuis une Déchèterie vers une installation de traitement des déchets gérée par directement ou indirectement par la Collectivité ou une autre, mais également toute opération de reprise de Déchets issus de PMCB déposés sur une Déchèterie par un Détenteur. Chacune de ces opérations peut faire l'objet d'un soutien financier versé par l'Eco-organisme désigné, dans les conditions prévues au Contrat.

- **Collecte en mélange** : désigne la Collecte par la Collectivité de Déchets issus de PMCB en mélange avec d'autres types de déchets dans le cadre du service public de gestion des déchets prévue à l'article D543-281 du Code de l'environnement.

- **Collecte et traitement par la Collectivité** : désigne la prise en charge et le traitement y compris mise en exutoire, des Déchets issus de PMCB par la Collectivité. Dans cette hypothèse, l'Eco-organisme désigné apporte un soutien financier à la Collectivité.

- **Collecte par la Collectivité** : désigne la Collecte par la Collectivité des PMCB dans les contenants de la Collectivité.

- **Collecte séparée** : désigne les modalités de collecte définies au 1° du I de l'article R543-290-4 du Code de l'environnement, soit :

- a) La collecte de déchets du bâtiment triés à la source et collectés séparément selon tout ou partie des flux de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre entre eux et par rapport aux autres déchets, y compris, le cas échéant, les autres déchets du bâtiment collectés séparément par rapport à ces flux, ou selon tout ou partie des flux correspondants aux déchets issus de béton et mortier ou concourant à leur préparation, chaux, pierre types calcaire, granit, grès et laves, de terre cuite ou crue ; d'ardoise, de mélange bitumineux ou concourant à la préparation de mélange bitumineux, à l'exclusion des membranes bitumineuses, de granulat, de céramique, de produits et matériaux de construction d'origine minérale non cités dans une autre famille de cette catégorie et des déchets dangereux qui font l'objet d'un tri à part conformément aux dispositions de l'article L. 541-7-2 C.Env ;

La collecte conjointe par la Collectivité de tout ou partie des flux de déchets non dangereux appartenant à la catégorie des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois et de fraction minérale peuvent être conservés ensemble en mélange, pour tout ou partie des flux, dès lors que cela n'affecte pas leur capacité à faire l'objet d'une préparation en vue de leur réutilisation, d'un recyclage ou d'autres opérations de valorisation. La valorisation des déchets ainsi collectés conjointement présente une efficacité comparable à celle obtenue au moyen d'une collecte séparée de chacun des flux de déchets.

- **Collectivité** : désigne la collectivité ou le groupement de collectivités territoriales titulaire de la compétence collecte et/ou traitement dans le cadre du SPGD sur la totalité du Périmètre du Contrat.

- **Contenant** : désigne les bennes ou autres contenants destinés à la gestion des Déchets issus de PMCB mis à la disposition de la Collectivité par l'Eco-organisme désigné.

- **Contrat** : désigne le présent Contrat multipartite, incluant les conditions générales et les conditions particulières, et leurs annexes, et ses éventuels avenants.

- **Déchets Dangereux** : désigne les Déchets issus de PMCB qualifiés de dangereux tels que définis à l'article R. 541-8 du Code de l'environnement,

- **Déchets Dangereux issus de produits interdits** : désigne les Déchets issus de PMCB dont la mise en marché a été interdite avant le 1er janvier 2022.

- **Déchets issus de PMCB** : désigne les déchets issus des produits ou matériaux de construction du secteur du bâtiment qui sont produits lors des opérations de construction, de rénovation, d'entretien ou de démolition d'un bâtiment et des aménagements liés à son usage.

- **Déchèterie** : désigne une installation publique de gestion des déchets ménagers et assimilés constituée d'un espace aménagé et protégé où les usagers peuvent déposer leurs déchets qui ne peuvent être collectés avec les ordures ménagères en raison de leur volume, de leur poids ou de leur nature (toxique). La Déchèterie publique au sens du Contrat s'inscrit dans le Périmètre défini aux Conditions particulières.

- **Détenteur** : au sens de l'article L541-1-1 du Code de l'environnement, le Détenteur est entendu comme tout producteur des déchets et/ou toute autre personne qui se trouve en possession des déchets. Dans le cadre du Contrat, la détention est définie par le fait, pour une personne, de se trouver en possession de déchets.

- **Détenteur professionnel** : désigne le professionnel se trouvant en possession de Déchets issus de PMCB collectés, qu'il apporte en Déchèterie.

- **Eco-organisme(s) désigné(s)** : désigne le ou les Eco-organisme(s) désigné(s) par l'OCAB pour gérer un ou plusieurs Flux de Déchets issus de PMCB de la Collectivité. Le ou les éco-organisme(s) désigné(s) peuvent changer en cours de Contrat, sans que cela n'ait d'incidence sur la continuité du service public de gestion des déchets. L'/Les Eco-organisme(s) désigné(s) figure(nt) aux Conditions particulières du Contrat.

- **Eco-organismes signataires** : désigne les sociétés titulaires d'un Agrément signataires du Contrat.

- **Enlèvement** : désigne l'opération lors de laquelle un Opérateur ayant conclu un contrat avec un Eco-organisme désigné, procède, à la suite d'une demande de la Déchèterie, à la collecte gratuite des Flux de Déchets issus de PMCB et les achemine vers un centre de tri ou de traitement.

- **Enlèvement et traitement par l'Eco-organisme désigné** : désigne la prise en charge par l'Eco-organisme désigné de l'ensemble des opérations de gestion des Flux de Déchets issus de PMCB, à compter de leur Enlèvement par un Opérateur de gestion des déchets missionné par l'Eco-organisme désigné. Dans cette hypothèse, l'Eco-organisme désigné apporte un soutien opérationnel à la Collectivité.

- **Flux de Déchets issus de PMCB** : désigne le ou les flux de Déchets issus de PMCB dont l'Eco-organisme désigné doit assurer la prise en charge. Ils sont précisément identifiés aux Conditions particulières.

- **Guichet unique** : désigne le service assurant une mise en relation avec les services de la REP pour les usagers. Ce service est géré par l'OCAB.

- **Informations Confidentielles** : désigne toutes informations ou données de toute nature et notamment, sans que cette liste soit limitative, les informations techniques, commerciales, administratives, juridiques, sociétales, et/ou financières divulguées par l'une ou l'autre des Parties, sous quelque forme et/ou sur quelque support que ce soit, par écrit ou oralement, et incluant sans limitation : tous documents, fichiers, bases de données, écrits imprimés ou informatisés, tous échantillons, modèles matériaux ou plus généralement tous moyens de divulgation de l'Information Confidentielle pouvant être utilisés par les Parties pendant la durée du Contrat.

- **Interface administrative unique** : désigne l'interface mise à disposition de la Collectivité. Elle a notamment pour objet de centraliser les données administratives de la Collectivité, de proposer le Contrat aux Collectivités et de les mettre en relation avec le Système d'information de l'Eco-organisme désigné. En 2023 au minimum, le portail TERRITEO et portail de contractualisation de l'OCAB assureront le rôle d'Interface administrative unique pour les données administratives générales, ce qui concerne le portail TERRITEO, et pour les données administratives particulières à la filière PMCB, en ce qui concerne le portail de contractualisation de l'OCAB.

- **Liquider/liquidation** : désigne la détermination par l'Eco-organisme désigné du montant des soutiens financiers porté sur la facture pro forma des soutiens téléchargeables dans le Système d'information.

- **OCAB** : désigne l'éco-organisme coordonnateur agréé de la filière de REP PMCB.

- **Opérateur de gestion des déchets** : désigne le prestataire de l'Eco-organisme désigné, chargé de l'Enlèvement des PMCB ou d'autres opérations de gestion des déchets.

- **Opérateur du Réemploi et de la Réutilisation** : désigne la personne morale réalisant des opérations de réemploi et de réutilisation au sens de l'article L541-1-1 du Code de l'environnement, et favorisant la prévention des déchets.

- **Périmètre** : désigne le territoire de la Collectivité couvert par le Contrat, ainsi que la répartition entre les Eco-organismes désignés des Flux de Déchets issus de PMCB pris en charge par chacun, tels que définis aux articles 2, 3 et 4 des Conditions particulières.

- **Point de reprise** : désigne le lieu sur lequel tout Détenteur remet au moins un Flux de Déchets issus de PMCB qu'il détient, à la Déchetterie. La liste des Points de reprise figure aux Conditions particulières. La localisation de ces points est communiquée au public, notamment au travers de l'OCAB.

- **Point de maillage** : désigne la Déchetterie ayant accepté d'être incluse dans le maillage territorial défini à l'article R. 543-290-5 du Code de l'environnement et répondant notamment aux critères figurant au même article ainsi qu'aux dispositions de l'article 4.3.1 du Cahier des charges.

- **Prélèvement** : désigne l'action de prélever tous les PMCB qui peuvent faire l'objet d'un réemploi.

- **Produits et matériaux de construction du bâtiment (PMCB)** : désigne les PMCB visés au II de l'article R.543-289 du Code de l'environnement, couverts par les dispositions des articles L. 541-10, L. 541-10-1 (4°) et R. 543-288 suivants du Code de l'environnement.

- **Règlement de Collecte** : désigne le règlement de Collecte adopté par la Déchetterie.

- **Règlementation** : désigne toute disposition juridique normative en vigueur s'imposant aux Parties dans le cadre du Contrat.

- **Représentants** : désigne les représentants des collectivités territoriales, à savoir notamment l'AMF, Régions de France, le CNR, AMORCE et Intercommunalités de France.

- **Responsabilité élargie du producteur (REP)** : désigne le dispositif instauré par la loi prévoyant que les personnes responsables de la mise sur le marché de certains produits, sont tenues de contribuer ou de pourvoir à la gestion des déchets issus de ces produits en fin de vie. La filière REP PMCB est instituée par la loi n°2020-105 du 10 février 2020 modifiée relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire et codifiée au 4° de l'article L. 541-10-1 du Code de l'environnement.

- **SPGD** : désigne le service public de gestion des déchets.

- **Système d'information** : désigne le portail internet mis à disposition de la Collectivité par l'Eco-organisme désigné. Il permet notamment d'assurer la gestion opérationnelle du Contrat pour la part de flux soutenu(s) par ledit Eco-organisme désigné.

- **Taux de remplissage** : Poids cible minimum à atteindre par Flux et par Contenant concerné. Le Taux de remplissage doit être supérieur ou égal à 75%.

- **Zone de réemploi ou réutilisation** : désigne la zone au stockage temporaire de PMCB usagés susceptibles de faire l'objet d'un réemploi ou d'une réutilisation, fermée, sécurisée.

Article 1 : Objet du Contrat et constitution

Le Contrat a pour objet de régir les relations entre les Eco-organismes signataires et la Collectivité qui assure la reprise des Déchets issus de PMCB dans le cadre du service public de gestion des déchets. Il intervient dans le cadre des obligations qui pèsent sur les metteurs en marché de ces produits et matériaux à l'égard de la Collectivité.

Le Contrat est constitué des documents suivants, par ordre d'importance :

- Les présentes Conditions générales
- Les Conditions particulières
- Les annexes suivantes :

Annexe 1 - Conditions techniques et administratives de la prise en charge des Déchets issus de PMCB par l'Eco-organisme désigné

Annexe 2 - Barème de soutiens

Annexe 3 - Communication

Annexe 4 - Caractérisations, Bilans matières et justificatifs

Annexe 5 - Expérimentation

Les documents du Contrat sont disponibles via l'Interface administrative unique. La Collectivité déclare expressément avoir pris connaissance de l'ensemble de ces documents préalablement à la conclusion du Contrat.

En complément du Contrat, l'ensemble des procédures est disponible dans les Systèmes d'information du ou des Eco-organismes désigné(s).

Article 2 : Champ d'application du Contrat

Le Contrat s'applique sur l'ensemble du territoire de compétence de la Collectivité en charge du service public de gestion des déchets. Tous les Déchets issus de PMCB éligibles collectés et/ou traités par la Collectivité seront pris en charge financièrement ou opérationnellement, par le ou les Eco-organisme(s) désigné(s).

Les Eco-organismes signataires peuvent se répartir la prise en charge des Déchets issus de PMCB collectés sur le territoire de la Collectivité, selon la zone géographique ou le Flux de Déchets issus de PMCB. La répartition du territoire est établie par l'OCAB, en considération des règles d'équilibrage détaillées à l'article 11 des Conditions générales.

L'Eco-organisme(s) désigné(s) est identifié aux Conditions particulières. Les Flux de Déchets issus de PMCB pris en charge par l'Eco-organisme désigné sont également précisés aux Conditions particulières.

Le territoire de la Collectivité est déterminé par référence aux données reportées par la Collectivité sur TERRITEO au moment de la contractualisation, figurant aux Conditions particulières. En cas de modification du Périmètre, l'/les Eco-organisme(s) désigné(s) en est/sont informé(s) dans les conditions prévues à l'article 9 des Conditions générales.

Le Contrat est applicable sur le territoire métropolitain et sur le territoire des départements-régions d'outre-mer (DROM) et des collectivités d'outre-mer (COM) sur lesquels la réglementation relative à la filière REP PMCB s'applique.

Article 3 : Date de prise d'effet et durée du Contrat

Le Contrat entre en vigueur le premier jour du mois suivant la date de signature par la Collectivité et prend fin au plus tard le 31 décembre 2027.

Il peut prendre fin avant cette date dans les conditions précisées à l'article 10 des Conditions générales.

Aucune stipulation du Contrat ne peut s'interpréter comme obligeant l'Eco-organisme désigné à demander le renouvellement de son agrément, ni comme pouvant tenir l'Eco-organisme désigné responsable des conséquences directes ou indirectes d'un refus de renouvellement de son agrément.

Article 4 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

4.1. – ENGAGEMENTS DE L'ECO-ORGANISME DÉSIGNÉ VIS-A-VIS DE LA COLLECTIVITÉ

4.1.1. Modalités de l'obligation

Conformément à la Règlementation, le Contrat est un contrat-type rédigé conjointement par les Eco-organismes signataires, sous l'égide de l'OCAB. Pour assurer la continuité du SPGD, il est signé par tous les éco-organismes agréés au titre de la filière REP PMCB.

Néanmoins, le Contrat ne fait naître aucune solidarité entre les Eco-organismes signataires. Chaque Eco-organisme signataire est responsable de son propre fait.

Par conséquent, les obligations et engagements au titre du Contrat, détaillés ci-après, ne sont opposables qu'à l'Eco-organisme désigné.

4.1.2. ENGAGEMENTS DE L'ECO-ORGANISME DÉSIGNÉ

L'Eco-organisme désigné s'engage à :

Dispositions générales

- prendre en charge, financièrement et/ou opérationnellement, les Flux de Déchets issus de PMCB listés en annexe 1 aux Conditions générales, selon les modalités décrites dans cette annexe et en fonction des différentes configurations des Déchèteries ;
- prendre en charge, le cas échéant, les Flux de Déchets issus de PMCB issus des catastrophes naturelles ou accidentelles dans les conditions prévues au Contrat et au Cahier des charges ;
- verser des soutiens financiers sur la base du barème de soutiens défini en annexe 2 aux Conditions générales, et des conditions de versement décrites en annexe 1 aux Conditions générales ;
- liquider et payer semestriellement les soutiens financiers dans les conditions de l'article 5 des Conditions générales ;
- plus généralement, répondre à l'ensemble des obligations qui lui sont imparties en application au Cahier des charges et des dispositions du Code de l'environnement, notamment concernant les Déchets issus de PMCB abandonnés.

Modalités contractuelles

- enregistrer et gérer l'évolution du Contrat et de ses annexes.

Prise en charge opérationnelle du Flux de Déchets issus de PMCB par l'Eco-organisme désigné

- mettre à disposition des Conteneurs nécessaires en nombre et en qualité suffisants et répondant aux exigences et aux normes de sécurité en vigueur tant pour les usagers que pour le personnel de Déchèteries amenés à les manipuler ;
- enlever des Flux de Déchets issus de PMCB selon les volumes déclarés dans le Système d'Information de l'Eco-organisme désigné par la Collectivité sous réserve du respect par la Collectivité des conditions techniques définies en annexe 1 aux Conditions générales ;

- désigner un contact au sein de l'Eco-organisme désigné avec lequel la Collectivité peut gérer les opérations en exécution du Contrat.

Suivi des tonnages et la traçabilité

- suivre les tonnages et la traçabilité : ces données permettent, après accord de la Collectivité, à l'Eco-organisme désigné de calculer le montant des soutiens dus à la Collectivité pour l'année précédente ;
- fournir à la Collectivité les données statistiques de collecte et de valorisation.

Information et sensibilisation

- proposer des outils de communication et des actions de formation du personnel à la Collectivité dont les modalités sont précisées dans son Système d'information ;
- réaliser et soutenir, dans les conditions décrites à l'annexe 3 des Conditions générales, des actions locales d'information et de sensibilisation visant à informer la Collectivité et les Détenteurs de Déchets issus de PMCB des possibilités et des conditions de réemploi et de réutilisation des PMCB ; des possibilités et des conditions de reprise sans frais des Déchets issus des PMCB qu'ils détiennent et des impacts liés à l'abandon de Déchets issus de PMCB dans l'environnement ;
- proposer à la Collectivité des campagnes de sensibilisation des particuliers et des personnels de la Déchèterie aux risques liés à la manipulation de produits contenant de l'amiante lié et aux bonnes pratiques de gestion des déchets d'amiante lié.

Les Eco-organismes signataires envisagent, au cours de l'Agrément, de mettre en place des dispositifs d'information et de sensibilisation communs.

Reprise sans frais des Flux de Déchets issus de PMCB produits lors des catastrophes naturelles ou accidentelles

- assurer ou faire assurer par un autre Eco-organisme signataire désigné par l'OCAB, sur demande de la Collectivité, la mise à disposition de Contenant et l'Enlèvement sans frais des Flux de Déchets issus de PMCB qui sont produits lors de catastrophes naturelles ou accidentelles, dès lors que ces déchets ont été préalablement extraits et triés, et qu'ils ne sont pas contaminés par des substances chimiques ou radioactives d'origine externe, dans le limite du plafond réglementaire équivalant à 5% des contributions financières annuelles qui lui sont versées par les Producteurs. La procédure de reprise sans frais des Flux de Déchets issus de PMCB produits lors des catastrophes naturelles ou accidentelles sera définie en commun entre tous les Eco-organismes, sous l'égide de l'OCAB.

4.2. – ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE VIS-A-VIS DE L'ECO-ORGANISME DÉSIGNÉ

La Collectivité s'engage à contribuer aux objectifs de réemploi, de recyclage et de valorisation des Flux de Déchets issus de PMCB selon les modalités techniques décrites au Contrat, ainsi qu'au annexe 1 et 2 des Conditions générales.

4.2.1. Conditions de Collecte des Flux de Déchets issus de PMCB

La Collectivité doit à ce titre :

- organiser l'accueil des Flux de Déchets issus de PMCB en Déchèterie ;
- respecter les standards de tri définis dans le Système d'information de l'Eco-organisme désigné ;
- mettre à disposition de l'Eco-organisme désigné l'ensemble des justificatifs, tels que les certificats de recyclage ou de valorisation, permettant de justifier de la traçabilité des Déchets issus de PMCB collectés ;
- En cas de demande d'Enlèvement, mettre à disposition de l'Eco-organisme désigné les Flux de Déchets issus de PMCB, qu'elle a collectés dans les conditions prévues à l'annexe 1 des Conditions générales, et à fournir à l'Eco-organisme désigné les indications nécessaires à la gestion opérationnelle des Enlèvements décrites en annexe 1 ;

- prendre les dispositions relatives à l'intégrité du gisement de Déchets issus de PMCB, dans la limite des contraintes économiques et techniques ;
- dans le cas où la Collectivité dispose d'une ou des Déchèteries en qualité de Point de maillage : respecter les conditions d'éligibilité suivantes, dans le respect du règlement intérieur de la Déchèterie et les conditions techniques d'accès définies par la Collectivité :
 - accepter les dépôts sans frais de Déchets issus de PMCB triés par les usagers et / ou les professionnels conformément au règlement de la Déchèterie, s'il existe
 - réaliser une Reprise sans frais des Déchets issus de PMCB en Collecte séparée ou conjointe ;
 - mettre à disposition une Zone de réemploi ou réutilisation accueillant les Déchets issus de PMCB, accessible aux Opérateurs de Réemploi et Réutilisation selon les conditions techniques décrites à l'annexe 1. Dans cet objectif, si la Collectivité a un partenariat avec un Opérateur de Réemploi et Réutilisation, elle s'engage à travailler à la mise en place des dispositions nécessaires afin de préserver l'intégrité des Déchets issus de PMCB et de permettre le prélèvement, en vue d'activités de réemploi et de réutilisation effectuées par un Opérateur de Réemploi ou de Réutilisation.

4.2.2. Conditions de Collecte et de traitement par la Collectivité des Flux de Déchets issus de PMCB

- Pour les Flux pour lesquels la Collectivité réalise la Collecte et le traitement, cette dernière s'engage, autant que possible, à réaliser des opérations de recyclage, de valorisation matière ou de valorisation énergétique sur les déchets issus de PMCB collectés en mélange ou séparément afin de contribuer aux objectifs de la filière. L'existence d'opération de recyclage, de valorisation matière ou de valorisation énergétique est appréciée sur la base des déclarations semestrielles soumises par la Collectivité sur le Système d'information et validées par l'Eco-organisme désigné et peut faire l'objet des contrôles visés à l'article 7 des Conditions générales.

4.2.3. Modalités d'évaluation des quantités de Déchets issus de PMCB collectés en mélange par la Collectivité

La Collectivité déclare autoriser les/l'Eco-organisme(s) désigné(s), ou les Opérateurs de gestion des déchets, ou tout tiers qu'ils se sont substitués à réaliser des caractérisations permettant de définir le taux de présence de Déchets issus de PMCB collectés en mélange dans le cadre d'une campagne nationale de caractérisation dont les modalités sont définies en annexe 4 aux Conditions Générales.

La Collectivité donne libre accès au site de la Déchèterie concernée et aux Contenants en vue de la réalisation desdites caractérisations nécessaires.

La Collectivité s'engage également à réaliser les bilans matières visés à l'annexe 4 aux Conditions générales.

4.2.4. Condition de traçabilité à la collecte

Concernant l'ensemble des tonnages de PMCB d'origine professionnelle réceptionnés et collectés sur le Point de reprise, il est rappelé que la Collectivité remplit et signe, le Bordereau de dépôt prévu à l'article L.541-21-2-3 du Code de l'environnement et le remet à tout détenteur d'origine professionnelle. Il en conserve une copie qu'il devra produire à l'Eco-organisme désigné sur demande de sa part.

4.2.5. Conditions administratives

La Collectivité doit veiller au respect de la totalité de ces points :

- compléter les données sur l'interface administrative unique ;
- informer l'Eco-organisme désigné, via TERRITEO et le cas échéant au travers du Système d'information, de toute modification administrative nécessaire à l'exécution du Contrat, notamment de son Périmètre ;

- identifier les contacts opérationnels permanents de l'Eco-organisme désigné par leurs fonctions au sein de la Collectivité, et à les mettre à jour dans les meilleurs délais pour la bonne exécution du Contrat ;
- procéder aux déclarations prévues à l'article 5.1 des présentes, selon les modalités de chaque Eco-organisme désigné ;
- émettre un ou des titre (s) de recette dès la Liquidation d'un soutien par l'Eco-organisme désigné. Les soutiens Liquidés sont versés par l'Eco-organisme désigné dans un délai de 30 jours à réception du titre de recette émis par la Collectivité conformément à l'état communiqué par l'Eco-organisme désigné.

Article 5 : DECLARATION ET PAIEMENT DES SOUTIENS

5.1. – Déclaration

La Collectivité dispose d'une période de déclaration de 60 jours au terme de chaque semestre civil.

Les déclarations et ses justificatifs doivent permettre d'assurer la traçabilité des Déchets issus de PMCB depuis leur Collecte jusqu'au traitement final, en indiquant les modalités de traitement, aux fins de calcul des soutiens financiers dont la Collectivité souhaite bénéficier

Les déclarations doivent être établies à fréquence semestrielle, précisant les quantités totales de déchets contenant des Déchets issus de PMCB sous agrément et leurs exutoires finaux, ainsi que les quantités par mode de traitement (réutilisation, recyclage, valorisation ou élimination), avec les justificatifs de cette déclaration.

Les justificatifs à joindre à la déclaration sont précisés dans l'annexe 1 aux Conditions générales.

Les déclarations et les transmissions de justificatifs sont dématérialisées via le Système d'information.

La Collectivité a accès en permanence au décompte des tonnages repris par l'Eco-organisme désigné dans le Système d'information.

Au terme de chaque semestre civil, l'Eco-organisme désigné dispose de 45 jours après validation par la Collectivité pour Liquidier les soutiens variables relatifs à l'Enlèvement par l'Eco-organisme désigné.

En outre, à compter de la soumission de la déclaration par la Collectivité, l'Eco-organisme désigné dispose de 45 jours, soit pour Liquidier les autres soutiens après contrôle et validation de la déclaration, soit pour procéder à des demandes d'informations ou de justificatifs complémentaires, soit encore pour informer la Collectivité des motifs pour lesquels les autres soutiens ne peuvent être Liquidés. Les autres soutiens ne peuvent pas être Liquidés, et donc payés, tant que la déclaration (en cela compris ses justificatifs) n'est pas complète et conforme aux exigences de déclaration.

Les soutiens financiers qui peuvent être Liquidés et versés par l'Eco-organisme désigné le sont par période semestrielle échue.

5.2. – Paiement des soutiens

La Collectivité doit émettre un titre de recette dès la Liquidation d'un soutien par l'Eco-organisme désigné sur la base du barème figurant en annexe 2 aux Conditions générales. Les soutiens Liquidés sont versés par l'Eco-organisme désigné dans un délai de 30 jours à réception du titre de recettes émis par la Collectivité conformément à l'état communiqué par l'Eco-organisme désigné.

Le titre de recettes émis par la collectivité doit mentionner clairement le numéro de la déclaration liquidée par l'Eco-organisme désigné ainsi que la période semestrielle concernée.

Lorsque subsiste un désaccord notamment sur la déclaration de la Collectivité ou sur les justificatifs fournis, ou en l'absence des justificatifs correspondants, les soutiens ne peuvent être liquidés et payés, et les Parties procèdent selon les modalités de règlement amiable des litiges de l'article 18.

Le paiement des soutiens par l'Eco-organisme désigné est effectué sans préjudice de réclamation des trop-perçus dont l'Eco-organisme désigné pourrait avoir connaissance ultérieurement, notamment du fait de contrôles. Les trop-perçus par la Collectivité sont liquidés par imputation sur les versements de soutiens non échus ou ultérieurs dus par l'Eco-organisme désigné concerné.

Les Parties se conforment à la législation applicable en matière de TVA au moment de son fait générateur, étant précisé à titre informatif qu'en l'état de la législation, les soutiens ne sont pas assujettis à la TVA conformément à l'instruction 3 A-05-06 n° 50 du 20 mars 2006 de la Direction générale des impôts.

Article 6 : RESPONSABILITÉS

6.1. – Responsabilité en cas de Collecte et traitement par la Collectivité

Pour les Flux de Déchets issus de PMCB dont la Collecte et le traitement sont réalisés par la Collectivité et soutenus financièrement par l'Eco-organisme désigné, il n'y a pas de transfert de déchets.

La Collectivité est seule détentrice des Déchets issus de PMCB qu'elle collecte et en assume l'entière responsabilité. La responsabilité de l'Eco-organisme désigné ne saurait être recherchée à ce titre.

6.2 ; – Responsabilité en cas d'Enlèvement et traitement par l'Eco-organisme désigné

6.2.1. Sous réserve des exceptions nommément désignées ci-après, les règles de responsabilité applicables aux Flux de Déchets issus de PMCB dont l'Eco-organisme désigné assure les opérations d'Enlèvement et de traitement sont les suivantes.

En tant que détentrice des Déchets issus de PMCB, la Collectivité a la garde et l'unique responsabilité des Déchets issus de PMCB collectés, jusqu'à leur Enlèvement par l'Opérateur de gestion des déchets.

Le transfert du déchet et de la responsabilité a lieu à l'issue du chargement du Contenant dédié aux Déchets issus de PMCB sur le véhicule effectuant l'Enlèvement desdits Déchets issus de PMCB.

A ce stade, la Collectivité s'engage à céder gratuitement les Déchets issus de PMCB Collectés séparément et concerné par l'Enlèvement, à l'Eco-organisme désigné ou le cas échéant à l'Opérateur de gestion des déchets sollicité par celui-ci. La cession desdits Déchets issus de PMCB par la Collectivité à l'Eco-organisme désigné ou à l'Opérateur de gestion des déchets sollicité par celui-ci, emporte le transfert du risque.

Toutefois, l'Eco-organisme désigné ou l'Opérateur de gestion des déchets qu'il s'est substitué, peut refuser de reprendre un Déchet issu de PMCB qui contient de l'amiante ou qui, à la suite d'une contamination ou d'une mauvaise manipulation, présente un risque pour la sécurité et la santé du personnel chargé de la reprise que les Équipements de protection individuels conventionnels ou les Conteneurs ne permettent d'éviter.

A titre d'exemple, une contamination peut consister en un mélange entre un Déchet issu de PMCB non dangereux et un Déchet issu de PMCB dangereux. L'Opérateur de gestion des déchets peut également refuser de reprendre des déchets radioactifs, ou des déchets autres que des Déchets issus de PMCB, en mélange avec les Déchets issus de PMCB.

Toute demande de prise en charge de Déchets issus de PMCB non-conformes, par exemple contaminés ou radioactifs, fera l'objet de l'émission d'un dysfonctionnement sur le Système d'information de l'Eco-organisme désigné et d'une procédure d'isolement au plus tard lors de la première rupture de charge sur le site de l'Opérateur de gestion des déchets intervenant pour l'Eco-

organisme désigné. Dans ce cas, la Collectivité prend en charge le contenu du contenant s'il est contaminé ou radioactif.

Par ailleurs, tout Enlèvement présentant une non-conformité constatée par l'Opérateur de gestion des déchets, sur le site de regroupement et/ou de traitement, telle que la présence de déchets d'amiante lié, donnera lieu à une absence de versement des soutiens financiers afférents aux volumes de déchets concernés, ainsi qu'à la mise en place d'une procédure de reprise desdits déchets par la Collectivité ou de prise en charge de la gestion de ceux-ci en relation directe avec l'Opérateur de gestion des déchets.

Les Opérateurs de gestion des déchets de l'Eco-organisme désigné conservent seuls la propriété des Contenants mis à disposition de la Collectivité pour l'Enlèvement par l'Eco-organisme désigné. La Collectivité en assure seule la garde sur le Point de Reprise jusqu'à leur chargement lors de l'Enlèvement, et est responsable de ce fait de tout dommage du fait des Contenants ou aux Contenants, sauf à prouver que le dommage a pour cause une défaillance du Contenant ou de l'Opérateur de gestion des déchets ou en cas de force majeure. Cette stipulation ne s'applique pas à l'usure normale des Contenants.

La Collectivité s'engage pendant toute la durée d'exécution du Contrat, à :

- Utiliser les Contenants mis à sa disposition conformément aux consignes d'utilisation figurant dans le Système d'information de l'Eco-organisme désigné concerné, et informer ce dernier des éventuelles difficultés rencontrées dans leur utilisation ;
- Prendre soin desdits Contenants, ceux-ci étant la propriété de l'Opérateur de gestion des Déchets, et à garantir leur intégrité.

6.2.2. Chaque non-conformité notifiée, notamment à l'occasion de la cession des Déchets issus de PMCB, ou d'une mise à disposition de Contenants, fait l'objet d'une synthèse descriptive par l'Eco-organisme désigné, accompagnée de tout justificatif utile, et transmis à la Collectivité dans les conditions de l'article 3.4 de l'annexe 1 aux Conditions générales.

En cas de non-conformité grave ou récurrente de nature à compromettre durablement l'exécution du Contrat, ou la valorisation des Déchets issus de PMCB, ou la sécurité des personnes, les soutiens financiers ou la réalisation des Enlèvements pourront être suspendus par l'Eco-organisme désigné concerné, et la Collectivité sera tenue de mettre en place un plan d'actions correctif, comprenant des engagements concrets, mis en œuvre sous 30 jours à compter de la demande formulée par l'Eco-organisme désigné, afin de mettre fin à cette situation. A défaut de la production ou d'exécution d'un plan d'actions correctif permettant la levée des non-conformités, le Contrat pourra être résilié après que l'Eco-organisme désigné ait saisi le Comité de concertation dans les conditions de l'article 18 des Conditions générales.

6.2.3. Toute cessation d'activité temporaire ou définitive d'une Déchèterie ne peut donner lieu à aucune réparation du préjudice pendant la période de désactivation, financièrement ou en nature, par l'une des Parties en faveur de l'autre Partie.

Lorsque la Collectivité demande de maintenir dans le Périmètre du Contrat, une Déchèterie ne respectant pas les obligations de l'annexe 1 aux Conditions générales dans le dispositif de Collecte, la Collectivité demeure seule responsable des conséquences d'un éventuel manquement à la Réglementation vis-à-vis de l'Eco-organisme désigné, de l'administration et des tiers.

Article 7 : CONTROLES

7.1. – Contrôle des données des Collectivités

La Collectivité s'engage sur la validité et la sincérité des données qui servent au calcul des soutiens, à prendre toutes dispositions correctives si une erreur était identifiée et à aviser l'Eco-organisme désigné de tout fait ayant une incidence sur l'exécution du Contrat.

7.2. – Audits

7.2.1. Afin de garantir la mise en œuvre conforme et optimale du Contrat, l'Eco-organisme désigné se réserve la possibilité de réaliser des audits. L'audit peut être réalisé soit par un organisme indépendant soit par les équipes de l'Eco-organisme désigné.

Les contrôles doivent permettre de vérifier la véracité des déclarations et des justificatifs fournis par la Collectivité ou par des prestataires ou repreneurs opérant pour le compte de la Collectivité et des Collectivités qui lui sont liées. A cette fin, la Collectivité s'engage à prévoir dans ses contrats une autorisation de contrôle de l'Eco-organisme désigné, ou de tout tiers qu'il se substituerait, conformément aux exigences de contrôle prévues au Contrat. Une autorisation de contrôle identique doit être incluse dans les contrats passés par les Collectivités dont les compétences sont liées.

7.2.2. L'Eco-organisme désigné peut effectuer les contrôles sur pièces ou/et sur place (visites et entretiens), sur les sites des Collectivités et le cas échéant ceux de ses prestataires, des collectivités et des personnes privées auxquelles elle est liée.

A l'occasion d'un contrôle sur pièces, la Collectivité s'engage à fournir tout document justificatif original (Bordereau de dépôt, bordereaux de suivi des déchets ou registre en application des articles R.541-43 et suivants du code de l'environnement, contrats, factures...) lié à l'ensemble des opérations concernées par le Contrat, à l'Eco-organisme désigné ou au tiers mandaté par l'Eco-organisme désigné à cet effet. Lorsque les documents justificatifs existent uniquement sur un support dématérialisé, le tiers mandaté peut procéder aux vérifications nécessaires permettant de s'assurer de la véracité des documents dématérialisés.

A l'occasion d'un contrôle sur place, la Collectivité donnera à l'organisme tiers et/ou aux équipes de l'Eco-organisme désigné libre accès à tout site de la Collectivité sur lequel les prestations objet du Contrat ont lieu, et en particulier les bureaux et les Points de reprise. Elle s'engage à apporter tout son concours à la réalisation efficace et rapide de l'audit et réunit notamment, par avance, toutes les pièces justificatives requises dans le cadre d'un contrôle sur pièces.

Les modalités de l'audit sont propres à l'Eco-organisme désigné et sont décrites dans le Système d'information.

7.2.3. La Collectivité, si elle fait partie d'une campagne d'audit, est informée par l'Eco-organisme désigné, le mois qui précède le contrôle.

En l'absence de confirmation de la Collectivité sur la date envisagée et dans le cas d'une impossibilité de trouver un accord sur une nouvelle date du fait de la Collectivité et sans justification, l'Eco-organisme désigné fixera par tous moyens, la date définitive de l'audit au moins 48 heures à l'avance.

Dans tous les cas, l'Eco-organisme désigné communiquera à la Collectivité la date définitive de la visite, ainsi que la lettre de mission confiée à l'auditeur, comportant notamment la liste des points à contrôler et la liste des documents et pièces justificatives qui seront consultés.

7.2.4. Suite à ces contrôles, l'Eco-organisme désigné s'engage à transmettre un bilan des contrôles effectués, à charge pour la Collectivité de répondre aux divergences constatées dans ce bilan. La Collectivité peut demander à être entendue par l'Eco-organisme désigné, assistée du conseil de son choix.

Lorsque la Collectivité accepte les résultats du contrôle révélant des dysfonctionnements qui lui imputables à la Collectivité du fait le cas échéant de ses Déchèteries, elle fait parvenir à l'Eco-organisme désigné un plan d'actions correctif sous trente (30) jours calendaires et prend les mesures correctives le cas échéant. Le bilan des tonnages déclarés par la Collectivité et soumis pour validation à l'Eco-organisme désigné en vue du calcul du soutien tient compte du résultat de cet audit. En cas de trop-perçus de soutiens par la Collectivité, la régularisation pourra intervenir lors de la déclaration semestrielle suivante, sauf si le Contrat prend fin à l'expiration du semestre en cours

ou si les trop-perçus excèdent le montant prévisionnel des soutiens pour le semestre suivant, la régularisation deviendra alors immédiatement exigible.

A défaut de transmission du plan d'actions correctif ou de mise en œuvre des actions correctives prévues par ce plan, l'Eco-organisme peut suspendre le versement des soutiens sur les Flux concernés jusqu'à ce que ledit plan soit remis et exécuté, y compris les Enlèvements, ou résilier le Contrat dans les conditions prévues à l'article 10 des Conditions générales. Préalablement à la résiliation, l'Eco-organisme désigné saisit le Comité de concertation.

Article 8 : CONFIDENTIALITÉ DES DONNÉES

8.1 – Dans le cadre du Contrat, sauf exception expressément prévue au Contrat, toute information communiquée par les Parties, ou par un tiers s'agissant d'informations se rapportant aux Parties, doit être considérée, sauf mention contraire, comme une Information Confidentielle, en ce compris les informations communiquées oralement, pendant toute la durée du Contrat et pendant une période de cinq (5) ans après le terme de celui-ci pour quelque cause que ce soit.

Toutefois, ne sont pas considérées comme des Informations Confidentielles, les informations dont il est prouvé :

- que la divulgation de ces Informations Confidentielles est imposée par la loi ou la réglementation applicable, ou par une décision d'un tribunal ou d'une autorité administrative compétente ou demandée par une autorité de tutelle en droit d'exiger la communication de ces Informations Confidentielles, à conditions que les Parties s'informent mutuellement dans les meilleurs délais :
 - de tout recours devant une juridiction contentieuse tendant à divulguer des Informations Confidentielles, ou
 - de toute décision prise par les autorités visées ci-avant obligeant à divulguer des Informations Confidentielles.
- qu'elles sont entrées dans le domaine public préalablement à leur divulgation ou après celle-ci, à condition que leur divulgation ne résulte pas du fait de la Partie qui les a reçues, ou de tiers en ayant eu communication par cette Partie ;
- qu'elles étaient déjà légitimement en la possession de la Partie qui les a reçues ou connues d'elle, préalablement à la réception ;
- qu'elles ont été communiquées à la Partie qui les a reçues par un tiers de manière licite, sans restriction ni violation d'obligations de confidentialité.

Il appartiendra à la Partie qui se prévautra de l'une de ces exceptions de fournir les éléments de nature à la justifier.

8.2. – Ainsi, Les Parties qui reçoivent les Informations Confidentielles, reconnaissent l'importance de la préservation stricte de la confidentialité de celles-ci.

8.3. – En conséquence, l'Eco-organisme désigné s'engage à tenir confidentiels et, par conséquent, à ne pas divulguer à tout tiers les documents, informations ou données que la Collectivité lui aura communiqués dans le cadre du Contrat (les « Informations Confidentielles»), à moins que ladite divulgation ne soit requise pour l'exécution d'une obligation contractuelle de l'Eco-organisme désigné au titre du Contrat, ou en application des dispositions du Cahier des charges, de la Réglementation ou pour les besoins d'une procédure judiciaire.

8.4. – La Collectivité convient, en outre, que les informations et données la concernant sont nécessaires à la gestion de son compte, à l'exécution du Contrat et aux obligations de l'Eco-organisme désigné à l'égard des pouvoirs publics et qu'elles pourront ainsi être conservées par l'Eco-organisme désigné pendant cinq (5) ans après le terme du Contrat.

La Collectivité transmet ses données administratives au portail TERRITEO et autorise la transmission par l'Eco-organisme désigné des données et informations administratives au portail TERRITEO. La

Collectivité permet également à l'Eco-organisme désigné de transmettre les données et informations demandées par l'ADEME et les Conseils Régionaux, conformément aux exigences du Cahier des charges, ainsi qu'à toute personne publique à laquelle il est fait obligation légale ou réglementaire à l'Eco-organisme désigné de transmettre ces données et informations. Dans ce dernier cas, l'Eco-organisme désigné informe la Collectivité de cette nouvelle obligation. L'Eco-organisme désigné peut enfin rendre public ses résultats consolidés des données relatives aux soutiens versés et/ou à la prise en charge opérationnelles des Déchets issus de PMCB.

Article 9 : MODIFICATION DU CONTRAT

9.1. – Les Conditions générales et leurs annexes peuvent être modifiées par les Eco-organismes signataires. Ces modifications font l'objet d'une concertation par les Eco-organismes signataires dans le cadre du Comité de concertation.

Les Eco-organismes signataires notifient par tout moyen à la Collectivité toute modification des Conditions générales y compris de leurs annexes, décidée à l'issue de la concertation, avec la date de la prise d'effet de cette modification, au plus tard un (1) mois calendaire avant sa prise d'effet, sous réserve des dispositions qui suivent.

En cas de refus de cette modification, la Collectivité résilie son Contrat avec l'Eco-organisme désigné concerné par la modification souhaitée, dans le mois précédant la prise d'effet de la modification, de façon à ce que le Contrat prenne fin la veille de la prise d'effet de la modification à l'égard dudit Eco-organisme désigné. A défaut de résiliation dans le délai prévu au présent article, la modification des conditions générales ou de leurs annexes prend effet, sans nécessiter la conclusion d'un avenant, et sans que l'absence d'une nouvelle délibération de la Collectivité soit opposable à l'Eco-organisme désigné.

Par exception aux alinéas précédents, les annexes liées aux modalités d'exécution du Contrat et qui ne modifient pas son économie générale, telles que les procédures de demandes de Contenants, d'Enlèvement, de déclaration, peuvent notamment être modifiées par les Eco-organismes signataires avec un préavis de 15 jours et après information préalable des Représentants.

9.2. – La Collectivité informe les Eco-organismes signataires de toute modification du Périmètre défini dans l'annexe 1 aux Conditions particulières du Contrat un (1) mois calendaire avant sa prise en compte. La Collectivité tient à disposition les justificatifs de l'évolution du Périmètre.

Les informations figurant aux Conditions particulières ou en annexe 1 à celles-ci, spécifiques à la Collectivité, peuvent être modifiées unilatéralement par la Collectivité sur le portail TERRITEO, et le cas échéant sur les Système d'information des Eco-organismes désignés, chaque fois que l'information est signalée comme modifiable dans ceux-ci, dans le respect du délai d'un (1) mois prévu ci-avant. Dans ce délai, l'Eco-organisme désigné et l'OCAB se tiennent mutuellement informés de l'évolution du Périmètre afin de s'assurer des impacts sur les règles d'équilibrage.

9.3. – En dérogation au délai d'un mois mentionné ci-avant, il est entendu que l'ajout comme la suppression de Point de reprise ou encore d'un Flux, prendra effet à une date fixée par l'Eco-organisme désigné concerné par ladite modification, notamment en fonction des contraintes liées à la disponibilité ou la libération des Contenants.

9.4 – Cas spécifiques : pour les Déchèteries qui sont Points de maillage, les Parties s'accorderont au préalable sur les modalités de mise en œuvre et du terme de participation au maillage. Dans le cas où la Collectivité souhaite sortir une ou des Déchèteries du maillage, la Collectivité devra notifier cette sortie au moins 6 mois avant la fin de l'année civile en cours.

Les modifications liées à la mise en œuvre de mesures d'équilibrage sont définies à l'article 11.

Par ailleurs, en cas d'arrêt d'un service par le Déchèterie pour un motif d'ordre public, les Eco-organismes désigné seront immédiatement informés par la Collectivité pour une mise à jour en temps réel des informations figurant sur les cartographies de maillage.

Article 10 : FIN DU CONTRAT

Le Contrat prend fin à l'arrivée de son terme ou du fait de sa fin anticipée dans les conditions qui suivent.

10.1. – Principe général

Le Contrat continue de produire ses effets dès lors que la Collectivité et un éco-organisme au moins demeurent Parties au Contrat.

Le Contrat cesse de produire ses effets dès lors qu'il est résilié totalement par la Collectivité.

10.2. – Suspension, retrait ou non renouvellement d'un Agrément

10.2.1. Dans le cas où un Eco-organisme signataire du Contrat se voit suspendre son Agrément, le Contrat cesse de produire ses effets, pour ce seul Eco-organisme signataire, durant toute la durée de ladite suspension.

Le Contrat reste en vigueur et continue à produire ses effets pour les autres Eco-organismes signataires, Parties au Contrat.

Si l'Eco-organisme signataire dont l'Agrément a été suspendu est l'Eco-organisme désigné, l'OCAB désigne dans les plus brefs délais les/l'Eco-organisme(s) signataire(s) devant se substituer au premier pour la part d'obligations restant à accomplir par celui-ci.

10.2.2. Dans le cas où l'Agrément d'un Eco-organisme signataire du Contrat est retiré ou n'est pas renouvelé, le Contrat cesse de produire ses effets, pour ce seul Eco-organisme signataire. Le Contrat reste en vigueur et continue à produire ses effets pour les autres Parties au Contrat.

Si l'Eco-organisme signataire dont l'Agrément a été retiré ou n'a pas été renouvelé est l'Eco-organisme désigné, l'OCAB désigne dans les plus brefs délais les/l'Eco-organisme(s) signataire(s) devant se substituer au premier pour la part d'obligations restant à accomplir par celui-ci.

10.2.3. Le Contrat est résilié de plein droit si l'Agrément de tous les Eco-organismes signataires du Contrat est retiré ou non renouvelé.

10.3. – Force majeure

Le Contrat pourra être suspendu ou résilié de plein droit par la Collectivité en cas de survenance d'un événement de force majeure (i) dont la durée excéderait trois (3) mois à compter de sa notification par celle-ci à l'autre Partie, et (ii) empêchant de façon temporaire ou définitive l'exécution du Contrat. Chaque Eco-organisme signataire pourra suspendre ou se retirer du Contrat dans les mêmes conditions.

10.4. – Résiliation du Contrat par la Collectivité

La Collectivité peut à tout moment résilier unilatéralement le Contrat, avec un préavis de trois (3) mois, sans qu'aucune indemnité ne lui soit réclamée. La résiliation prend effet au 31 décembre de l'année en cours et est prononcée sans indemnité de quelque nature que ce soit.

10.5. – Manquement grave des Parties

10.5.1. De convention expresse, les manquements graves ne peuvent porter que sur les engagements dont l'inexécution rend impossible ou dangereuse pour les Parties ou les tiers

l'exécution du Contrat. De tels manquements peuvent justifier la résiliation du Contrat total ou partielle, après mise en demeure restée infructueuse au terme d'un délai raisonnable fixée au regard de la nature des manquements constatés.

10.5.2. En cas de manquement grave par l'Eco-organisme désigné ou par la Collectivité, à l'une quelconque de leurs obligations aux termes du Contrat, le Comité de Concertation sera saisi de manière à organiser une réunion de conciliation dans les conditions de l'article 18 des Conditions générales

10.5.3. A défaut d'accord résultant de la saisine du Comité de concertation, dans l'hypothèse où le manquement constaté est imputé à un Eco-organisme désigné, la Collectivité a la faculté d'imposer le retrait dudit Eco-organisme désigné qui a manqué à ses obligations, sans qu'aucune action judiciaire ne soit requise, trente (30) jours après l'envoi d'une mise en demeure d'exécuter restée sans effet, signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La Collectivité pourra, en outre, demander auprès des juridictions compétentes, la réparation de l'intégralité de son préjudice.

Il est convenu que la Collectivité ne peut solliciter le retrait ou la réparation de son préjudice auprès du ou des Eco-organismes signataires qui n'ont pas commis de manquement. Les Parties conviennent que les Eco-organismes signataires ne sont responsables qu'au titre des obligations qui leur incombent respectivement.

10.5.4. A défaut d'accord résultant de la saisine du Comité de concertation, que le manquement constaté soit imputé à un Eco-organisme désigné ou à la Collectivité, l'Eco-organisme désigné aura la faculté de se retirer.

10.5.5 Si le retrait est confirmé, le retrait est acté sans qu'aucune action judiciaire ne soit requise, trente (30) jours après l'envoi d'une mise en demeure d'exécuter restée sans effet, signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans cette hypothèse, l'OCAB désigne dans un délai de dix (10) jours ouvrés suivant le délai précité, les/l'Eco-organisme(s) signataire(s) devant se substituer au premier pour la part d'obligations restant à accomplir par celui-ci.

Toute Partie lésée pourra, en outre, demander auprès des juridictions compétentes, la réparation de l'intégralité de son préjudice. Le règlement des litiges s'opère dans les conditions prévues à l'article 18 des Conditions générales.

Constituent des manquements graves de la Collectivité, sans que cette liste ne soit exhaustive :

- Le fait de procéder à des déclarations de tonnages manifestement frauduleuses ou falsifiées pour l'obtention de soutiens financiers ;
- Le refus des audits prévus ou l'entrave à leur réalisation et la constatation, notamment lors d'audits successifs, de non-conformités graves et/ou répétées.

Constituent des manquements graves de l'Eco-organisme désigné, sans que cette liste ne soit exhaustive :

- Le refus injustifié et réitéré de prendre en charge les Déchets issus de PMCB collectés séparément en dépit des demandes formulées par la Collectivité conformément au Contrat ;
- Le refus injustifié et réitéré de verser des soutiens dûment justifiés conformément aux dispositions du Contrat
- Le refus injustifié et réitéré de prendre en charge des Déchets issus de PMCB produits lors des catastrophes naturelles ou accidentelles, dans les conditions prévues au Contrat.

Article 11 : EQUILIBRAGE DE LA FILIERE ET ENGAGEMENT DE L'ECO-ORGANISME DESIGNÉ

11.1. – La Collectivité est informée que la Règlementation prévoit que des mesures d'équilibrage peuvent être entreprises, entraînant des modifications au Contrat, telles qu'une nouvelle répartition géographique ou une nouvelle répartition des Flux de Déchets issus de PMCB. La Collectivité est également informée qu'une règle d'équilibrage peut conduire à ce qu'un autre Eco-organisme signataire du Contrat devienne un Eco-organisme désigné.

Les Eco-organismes signataires s'engagent à ce que la prise en charge des Flux de Déchets issus de PMCB se fasse suivant le même schéma, financier ou opérationnel, qu'auparavant et à ce que le changement d'Eco-organisme désigné soit sans incidence sur la continuité du SPGD.

La substitution d'un Eco-organisme désigné par un autre Eco-organisme signataire du Contrat est formalisée sous la forme d'un avenant au Contrat.

11.2 La Collectivité est informée par tout moyen qu'un équilibrage est entrepris au moins un (1) mois à l'avance, avec la date de prise d'effet en début du semestre suivant des modifications au Contrat. Les nouvelles modalités techniques et opérationnelles dans la prise en charge des Déchets issus de PMCB collectés sur son territoire sont portées à sa connaissance dans le même délai. La Collectivité est notamment informée dans les meilleurs délais des changements de Contenants à intervenir, des changements d'Opérateurs de gestion des déchets ou d'un changement de Système d'information.

La Collectivité donne expressément son accord, par la présente, à tout changement d'un Eco-organisme désigné à la demande de l'OCAB.

La substitution d'Eco-organismes désigné, dans les conditions qui précèdent, ne peut intervenir que dans le cadre d'une mesure d'équilibrage. En particulier, aucune substitution ne saurait intervenir en cas de défaillance d'un autre éco-organisme. En toute hypothèse, le nouvel Eco-organisme désigné ne saurait être tenu responsable des éventuels manquements commis par son prédécesseur. Chaque éco-organisme fera ses meilleurs efforts afin que la transition permette d'assurer le respect du principe de continuité du SPGD.

11.3.– Le Comité de concertation est également informé des règles d'équilibrage mises en place entre les Eco-organismes désignés.

ARTICLE 12 : PROPRIETE INTELLECTUELLE – COMMUNICATION

12.1. – Propriété intellectuelle

12.1.1. Ni le Contrat ni la divulgation d'informations au titre du Contrat ne seront susceptibles de conférer à quiconque, de manière expresse ou implicite, un droit quelconque de propriété intellectuelle ou industrielle (aux termes d'une licence ou par tout autre moyen) sur les matières, les inventions ou les découvertes auxquelles se rapportent ces informations. Il en est de même en ce qui concerne les droits d'auteur ou autres droits attachés à la propriété littéraire et artistique (copyright), les marques, brevets, logiciels, dessins, modèles, secrets de fabrique ou le secret des affaires.

12.1.2. En conséquence, le droit de propriété sur toutes les informations, ainsi que les améliorations, modifications, travaux dérivés, copies ou résumés qui s'y rapportent, et les droits en relation avec ces dernières, appartiennent, sous réserve des droits des tiers, à la Partie divulguant lesdites informations.

12.1.3. Chaque Partie est seule titulaire des droits de propriété intellectuelle portant sur ses marques et logos.

12.2. – Communication

12.2.1. Les actions de communication externe ne peuvent s'effectuer que sous réserve de l'accord préalable et exprès de l'autre Partie. L'accord est requis sur l'utilisation éventuelle du nom et/ou du logo type de l'autre Partie, ainsi que sur le contenu de ladite communication. Les Parties s'engagent

à s'informer réciproquement de tout projet de communication au minimum sept (7) jours avant divulgation à tout public. Est considérée comme une communication externe toute communication exercée en dehors des salariés de chaque Partie.

12.2.2. Toutefois, l'Eco-organisme désigné peut faire toute utilisation des données et informations collectées auprès de la Collectivité pour ses besoins internes, et peut les conserver dans les conditions fixées au Contrat. L'Eco-organisme désigné peut diffuser ces données et informations sous forme agrégée. La Collectivité transmet ses données au portail TERRITEO et autorise la transmission par L'Eco-organisme désigné des données et informations administratives au portail TERRITEO.

12.2.3. La Collectivité permet également à L'Eco-organisme désigné de transmettre les données et informations demandées par l'ADEME et les Conseils Régionaux, conformément aux exigences réglementaires, ainsi qu'à toute personne publique à laquelle il est fait obligation légale ou réglementaire à L'Eco-organisme désigné de transmettre ces données et informations. Dans ce dernier cas, L'Eco-organisme désigné informe la Collectivité de cette nouvelle obligation. L'Eco-organisme désigné peut enfin rendre public ses résultats consolidés de collecte séparée et en mélange.

12.2.4. La Collectivité autorise l'Eco-organisme désigné à prendre des images (photographies et films) des Points de reprise permanents et temporaires de Collecte séparée, et autorise l'Eco-organisme désigné, ou toute personne mandatée par l'Eco-organisme désigné, à accéder à ces Points de reprise aux fins de prendre ces images. L'Eco-organisme désigné s'engage à en informer la Collectivité préalablement. L'Eco-organisme désigné s'engage à respecter le droit à l'image de toute personne présente sur le point de collecte. Ces images peuvent notamment être enregistrées dans une base de données propriété de l'Eco-organisme désigné et peuvent être exploitées par l'Eco-organisme désigné ou toute personne mandatée à cette fin, uniquement dans le cadre de ses activités soumises à agrément et après information de la Collectivité, sans paiement autre que les soutiens financiers versés par l'Eco-organisme désigné à la Collectivité.

12.2.5. Les actions de communication interne qui intéressent l'ensemble de la filière et des Eco-organisme désignés, doivent être envoyées aux autres Parties pour avis au minimum dix (10) jours avant divulgation au public. Les actions de communication doivent porter sur les actions conduites en commun dans le cadre du Contrat. Les actions de communication ne porteront pas sur l'annonce du partenariat entant que tel, prévu au Contrat, mais elles valoriseront les résultats concrets et exemplaires issus de la collaboration entre les Parties. Sauf accord contraire, l'ensemble des travaux réalisés en partenariat porteront le nom et le logotype des autres Parties.

12.2.6. Toutefois, par exception à ce qui précède, chaque Partie a la faculté, pendant la seule durée d'exécution du Contrat, de mentionner sur son site Internet ou dans tout rapport diffusé publiquement qu'elle est partenaire de l'autre Partie dans le cadre de ce Contrat.

Remontée d'informations

12.2.7. L'Eco-organisme désigné s'engage à fournir à la Collectivité les données statistiques relatives aux Déchets issus de PMCM enlevés et soutenus, ainsi que toute donnée résultant des obligations réglementaires, dans un délai raisonnable, permettant à la Collectivité l'élaboration du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public d'élimination des déchets (RPQS).

ARTICLE 13 : RGPD

13.1. – Dispositions générales

En application du Règlement Général sur la Protection des Données (« RGPD ») (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et de la loi dite « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, il est expressément entendu entre les Parties que les données à caractère personnel, tel que définies par la législation en vigueur, qui sont recueillies de manière licite, loyale, transparente, adéquate, pertinente et limitée par chacune des Parties, en qualité de responsable du traitement, à l'occasion de la signature du Contrat et de son exécution, sont nécessaires à la mise en place et à l'exécution de celui-ci.

Chacune des Parties qu'elle ait la qualité de responsable du traitement et/ou de sous-traitant dans le cadre du Contrat, fait son affaire des formalités préalables lui incombant au titre de la législation relative à la protection des données à caractère personnel.

Les données à caractère personnel recueillies telles que les noms, prénoms, adresses, téléphones et mail des représentants de chacune des Parties et des interlocuteurs des Parties, le cas échéant leurs identifiants, mots de passe, et dates de connexion à l'Extranet, communiquées en application du Contrat, pourront faire l'objet de traitements informatisés et être utilisées par les services et personnes qui ont à les connaître, pour les finalités suivantes : gestion du Contrat, recouvrement, évaluation et gestion du risque, suivi du respect des obligations environnementales.

Les données à caractère personnel recueillies seront conservées par les Parties pendant le temps nécessaire à l'exécution du Contrat et postérieurement en cas de différend dans le respect des obligations de conservation et de documentation résultant notamment du Code de Commerce, du Code des Impôts ainsi que de la législation bancaire et anti-blanchiment en vigueur.

Le traitement n'est pas susceptible d'impliquer des transferts hors de l'Espace Economique Européen (EEE). Il peut en être autrement sous réserve de l'accord expresse des Parties organisant les conditions du transfert dans le respect et conformément à la législation en vigueur sur la protection des données personnelles.

Ces données à caractère personnel seront couvertes par le secret professionnel. Toutefois, pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, les Parties pourront être tenues de communiquer des données à caractère personnel à des autorités judiciaires ou administratives légalement habilitées. En outre, chaque Partie autorise expressément les autres Parties à partager les données à caractère personnel la concernant et leurs mises à jour éventuelles, avec toute entité de son Groupe, à des fins administratives internes.

Chaque Partie peut, à tout moment, accéder aux données à caractère personnel la concernant ou concernant ses préposés, les faire rectifier, supprimer, s'opposer à ou limiter leur traitement, s'opposer à leur communication à des tiers ou à leur utilisation par les autres Parties à des fins commerciales ou obtenir la liste des entités du groupe des autres Parties susceptibles d'être bénéficiaires desdites données à caractère personnel, en écrivant à l'adresse de domiciliation de l'autre Partie, ou bien à l'adresse suivante pour l'Eco-organisme désigné : rgpd@[raison sociale de l'Eco-organisme désigné].fr. Chaque Partie et/ou ses préposés ont en outre la faculté de saisir la CNIL de toute demande concernant les données à caractère personnel la concernant ou celles de ses préposés.

13.2. – Dispositions particulières concernant L'ECO-ORGANISME DÉSIGNÉ

L'Eco-organisme désigné est autorisé à traiter les données à caractère personnel (ci-après « les données ») nécessaires à la réalisation des obligations qui lui incombent dans les conditions suivantes :

- traiter ou consulter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/ont l'objet du Contrat.

Nature du (des) traitement(s)	Finalité du (des) traitement(s)	Type de Données Personnelles traitées	Catégorie de personnes concernées
Contrat conclu	Echanges entre les Parties en application du Contrat	Noms, prénoms, qualités et coordonnées des signataires et personnes à contacter,	Représentant légal et/ou personnels dûment habilités par la Collectivité

		concernant la Collectivité	
Extranet et Site de l'Eco-organisme désigné	Accès à l'Extranet et au Site en vue de permettre à la Collectivité de procéder à la conclusion du Contrat, et aux demandes d'Enlèvement mais également d'accéder à la documentation mise à disposition par l'Eco-organisme désigné et à toutes informations le concernant en vue le cas échéant de sa mise à jour par ses soins	Noms, prénoms, données personnelles de connexion (dates et heures), adresse mail, adresse IP, identifiant et mot de passe	Personnels dûment habilités par la Collectivité

- Garantir la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du Contrat, en mettant en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées. Les mesures techniques et organisationnelles garantissant un niveau de sécurité adapté concerneront, à titre d'exemple lorsqu'elles sont possibles :
 - la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel,
 - la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement,
 - toute mesure permettant d'empêcher toute utilisation hors des finalités retenues notamment détournée, malveillante ou frauduleuse des Données à Caractère Personnel et des fichiers objet du traitement,
 - des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et à l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique et technique,
 - une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du Traitement.
- Traiter les données conformément aux instructions ci-dessus.
- Veiller ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du Contrat s'engagent à respecter et respectent la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité.
- Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services/prestations informatiques, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

- Ne pas, sans autorisation de la Collectivité, insérer dans les traitements des données à caractère personnel étrangères à celles confiées par la Collectivité, ni réaliser de copie ou de stockage des données confiées par la Collectivité, ni louer ou vendre les données confiées par la Collectivité.
- Faire appel le cas échéant à tout sous-traitant au sens du RGPD pour mener les activités de traitement qui lui incombent. Dans ce cas, il en informe préalablement la Collectivité de manière à recueillir son accord préalable. Il en est de même concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant.
- Notifier les éventuelles violations de données à caractère personnel dans un délai maximal de 72 heures après en avoir pris connaissance. La notification contient au moins :
 - la description de la nature de la violation de Données à Caractère Personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de Données à Caractère Personnel concernés.
 - le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact chez l'Eco-organisme désigné auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues,
 - dans la mesure des informations en sa connaissance, la description des conséquences probables de la violation de Données à Caractère Personnel,
 - dans la mesure des informations en sa connaissance, la description des mesures prises ou que le Prestataire propose de prendre pour remédier à la violation de Données à Caractère Personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

S'il n'est pas possible de fournir toutes les informations en même temps, l'Eco-organisme désigné s'engage à notifier à la Collectivité toute information complémentaire relative à la violation de manière échelonnée, sans autre retard indu, et à collaborer avec la Collectivité en vue de la résolution de la violation.

13.3. – Sort des données

Au terme des obligations prévues au Contrat, chaque Partie procède à la destruction de toutes les copies des données à caractère personnel existantes dans ses systèmes d'information, dont la conservation ne serait pas nécessaire pour les finalités exprimées par le présent Contrat, doit justifier par écrit de leur destruction.

13.4. – Transferts des Données à Caractère Personnel vers un Pays Tiers

Dans tous les cas, aucune Partie ne peut transférer des données confiées par l'autre Partie vers un Pays Tiers ou une Organisation Internationale sans l'accord préalable et écrit de cette dernière.

ARTICLE 14 : ACCES AU SITE ET AU SYSTEME D'INFORMATION

L'Eco-organisme désigné s'engage à mettre le Système d'information à la disposition de la Collectivité, et de toute personne disposant de ses codes d'accès, dans les conditions ci-après.

Les codes d'accès qui sont choisis par la Collectivité lors de la création de son compte pour lui permettre de s'identifier et de se connecter lui sont personnels et confidentiels. En conséquence, la Collectivité est entièrement responsable de l'utilisation des codes d'accès. Toute connexion au Site et toute transmission, effectuées au moyen des codes d'accès de la Collectivité seront par conséquent réputées avoir été effectuées par la Collectivité, et avec son autorisation.

La Collectivité s'engage à communiquer à L'Eco-organisme désigné des informations complètes et exactes notamment celles figurant aux Conditions particulières. Ainsi, la Collectivité s'engage à signaler et à renseigner sous sa responsabilité sans délai dans l'Extranet, tout changement concernant les caractéristiques de son entité, qu'elles constituent des comparutions ou des informations administratives. Cette mise à jour est réalisée par les personnes dûment habilitées engageant la Collectivité. La Collectivité reconnaît être responsable de la mise à jour, dans son compte sur l'Extranet, des informations relatives à ses contacts, telles que les coordonnées et adresses électroniques et notamment de l'adresse électronique du destinataire de la facturation émise par L'Eco-organisme désigné. La Collectivité s'engage à effectuer les éventuelles mises à jour nécessaires lorsqu'elles surviennent.

L'Eco-organisme désigné s'engage à faire ses meilleurs efforts pour sécuriser l'accès, la consultation et l'utilisation de l'Extranet et du Site Internet conformément aux règles d'usages de l'Internet, notamment concernant la protection contre les virus. L'Eco-organisme désigné fera ses meilleurs efforts pour que l'Extranet soit accessible 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, sauf en cas de force majeure ou de survenance d'un événement hors du contrôle de L'Eco-organisme désigné et sous réserve des éventuelles pannes affectant le Site Internet et des opérations de maintenance nécessaires à son bon fonctionnement. Les interventions de maintenance pourront être effectuées sans que la Collectivité en soit préalablement avertie.

La Collectivité déclare accepter les caractéristiques et les limites de l'Internet, et en particulier reconnaître que :

- il lui appartient de prendre toutes mesures nécessaires pour s'assurer que les caractéristiques techniques de son équipement lui permettent la consultation de l'Extranet et du Site Internet et le téléchargement des données ;
- elle a connaissance de la nature de l'Internet, en particulier de ses performances techniques et des temps de réponse nécessaires pour consulter, interroger ou transférer des informations ;
- il lui appartient de prendre toutes les mesures nécessaires à la protection de ses propres données et/ou logiciels contre la contamination par tout virus circulant éventuellement à travers l'Extranet et le Site Internet ;
- son utilisation de l'Extranet et du Site Internet se fait sous sa seule responsabilité ; l'Extranet et le Site Internet lui sont accessibles "en l'état" et en fonction de leur disponibilité ;
- elle est seule responsable de ses téléchargements et des éventuels dommages subis par son ordinateur et/ou de toute perte de données consécutifs à ses téléchargements ou, de façon plus générale, à la consultation de l'Extranet et du Site Internet ;
- la communication de ses codes d'accès ou d'une manière générale de toute information jugée confidentielle est faite sous sa propre responsabilité.

ARTICLE 15 : DISPOSITIONS GENERALES

Les Parties s'obligent à respecter la Règlementation en vigueur, notamment relative au droit de l'Environnement, au droit du travail, à la protection de la santé et à la sécurité.

La Collectivité, pour le personnel en régie et, le cas échéant, le prestataire de service exploitant la Déchèterie, assure la direction et la formation du personnel des déchèteries. La Collectivité met à disposition du personnel de la Déchèterie les consignes et supports communiqués par L'Eco-organisme désigné.

Aucun fait de tolérance de l'Eco-organisme désigné, même répété, ne saurait constituer une renonciation de celui-ci à l'une des stipulations ci-dessus définies.

En cas de nullité de l'une quelconque des dispositions des présentes, les Parties continueront de bonne foi des dispositions équivalentes valables. En tout état de cause, les autres stipulations demeureront en vigueur.

ARTICLE 16 : FORCE MAJEURE

La responsabilité des Parties ne pourra être recherchée si l'exécution du Contrat est suspendue, retardée ou empêchée en raison d'un cas de force majeure, au sens qui lui est donné à l'article 1218 du Code civil et par les juridictions françaises de l'ordre judiciaire, du fait de l'autre Partie ou d'un tiers.

La Partie qui entend faire état d'un tel cas de force majeure, doit sans délai et par tout moyen en informer les autres Parties en confirmant cette information par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les quinze (15) jours. La notification de l'information précise les faits invoqués, les conséquences de l'évènement en cause et la durée prévisible de ses conséquences. La Partie qui invoque la survenance d'un cas de force majeure prendra toutes les mesures qui s'imposent pour en limiter les impacts.

Si, par suite d'un cas de force majeure, l'une des Parties était conduite à suspendre l'exécution du Contrat, cette interruption ne pourrait être supérieure à trois (3) mois, sous peine d'autoriser l'autre Partie à résilier le Contrat en application des dispositions de l'article 10.3 ci-avant.

ARTICLE 17 : INTÉGRALITÉ

Le Contrat exprime l'intégralité de la volonté des Parties.

Tous contrats ou accords antérieurs portant sur les mêmes objets sont révoqués et remplacés en toutes leurs stipulations par le présent Contrat.

ARTICLE 18 : RÈGLEMENT DES LITIGES ET NOTIFICATIONS

Les Parties s'engagent à résoudre à l'amiable tout différend susceptible d'intervenir entre elles, relatif à la conclusion, l'interprétation ou l'exécution du Contrat, et examiner de bonne foi les conséquences de tout changement de circonstance imprévisible lors de la conclusion du Contrat.

En cas de litige, la Partie qui s'estime lésée adresse une lettre avec accusé de réception à l'Eco-organisme désigné concerné.

La Partie qui s'estime lésée notifie le Comité de concertation de la survenance du litige dans un délai d'un (1) mois. La Partie la plus diligente pourra également saisir pour avis le Comité de concertation. Cet avis ne lie pas les Parties au Contrat.

La Partie la plus diligente pourra par ailleurs demander l'intervention d'un tiers conciliateur pour tenter un règlement amiable du litige.

Les litiges qui n'auront pas pu recevoir de solution amiable sont déférés devant le tribunal compétent du lieu du siège social de l'Eco-organisme désigné.

Toute notification prévue par le Contrat est effectuée par courrier recommandé avec accusé de réception.

Fait à _____, le _____

Pour la Collectivité

Prénom Nom

Qualité

« Lu et approuvé » et signature

Pour VALOBAT

Hervé de Maistre

Président

Lu et approuvé,

Pour VALDELIA

Arnaud Humbert-Droz

Président

Lu et approuvé,

Pour ECOMAISON

Dominique Mignon

Présidente

Lu et approuvé,

Pour ECOMINERO

Michel André

Président

Lu et approuvé,

ANNEXE 1 AUX CONDITIONS PARTICULIERES – PERIMETRE DU CONTRAT.**IDENTIFICATION DES AUTRES COLLECTIVITES MEMBRES DE LA COLLECTIVITÉ SIGNATAIRE DU CONTRAT**

Pour les groupements de collectivités territoriales, identification des membres de la Collectivité signataire du Contrat :

N°INSEE ou SIREN	Intitulé complet de la collectivité membre de la Collectivité signataire du Contrat

IDENTIFICATION DES DÉCHÈTERIES ET DES ZONES DÉDIÉES AU RÉEMPLOI OU A LA REUTILISATION

L'adresse des Déchèteries et Zones dédiées au réemploi ou à la réutilisation des PMCB est celle communiquée au public pour déposer ses Déchets issus de PMCB.

Déchèteries :

Nom de la Déchèterie	N° INSEE ou SIREN de la collectivité de rattachement	Adresse de la Déchèterie – code postal - ville

Zones de réemploi ou réutilisation (ci-après « Zone ») :

Liste des déchèteries ayant une zone réemploi

ÉCO-ORGANISME(S) DÉSIGNÉ(S) ET FLUX DE DECHETS PRIS EN CHARGE

Flux	Scenario de gestion / soutien	Eco-organisme désigné
Inertes	Financier	
Métaux	Financier	
Plâtre	Opérationnel	
Huisseries ou Menuiseries vitrées	Opérationnel	
Bois mélange	Financier	
Bois PMCB	Opérationnel	
Bois multi-REP (expérimentation)	Opérationnel	
Plastiques mélange	Financier	
Plastiques PMCB	Opérationnel	
Plastiques multi-REP (expérimentation)	Opérationnel	
Conjoint 2 flux PMCB : Bois + Métaux	Opérationnel	
Conjoint 2 flux PMCB : Bois + Plastiques	Opérationnel	
Conjoint 2 flux PMCB : Plastiques + Métaux	Opérationnel	
Conjoint 3 flux PMCB : Bois + Plastiques + Métaux	Opérationnel	
Déchets dangereux PMCB	Financier	
Laines de verre	Opérationnel	
Laines de roche	Opérationnel	
Résiduel PMCB	Financier	
Résiduel PMCB	Opérationnel	

ÉCO-ORGANISME(S) DÉSIGNÉ(S) POUR LE VERSEMENT DES AUTRES SOUTIENS

Soutien financier	Eco-organisme désigné
Soutien amiante lié SPGD	
Soutien communication	
Soutien ré-emploi et réutilisation	
Soutien Bordereaux de dépôt	

ANNEXE 1 AUX CONDITIONS GENERALES – CONDITIONS TECHNIQUES ET ADMINISTRATIVES DE PRISES EN CHARGE DES DECHETS ISSUS DE PMCB

Article 1 : Point de Reprise et Point de maillage

En fonction de la configuration décrite dans le Contrat et du choix de la Collectivité une Déchèterie pourra être Point de maillage ou Point de reprise selon les modalités prévues aux articles 1.1 et 1.2 ci-dessous.

Article 1.1 : Point de reprise

La contractualisation entre l'Eco-organisme désigné et la Collectivité conduit les Déchèteries concernées à être désignées comme Point de reprise. Un Point de reprise est défini comme la Déchèterie pour laquelle la Collectivité accueille un ou plusieurs Flux de Déchets issus de PMCB des Détenteurs particuliers repris sans frais.

En fonction des règlements de collecte des Déchèteries, ce Point de reprise peut accueillir les Déchets issus de PMCB triés à la source par des Détenteurs professionnels.

1.1.1 Déchèterie - Point de reprise « ménages »

- La Déchèterie n'est pas Point de maillage tel que défini au 1.2 ci-dessous ;
- Elle accueille uniquement les Détenteurs particuliers ;
- Elle reprend un ou plusieurs des Flux de Déchets issus de PMCB visés par l'article D 543-290-4 du Code de l'Environnement, collectés séparément, la collecte conjointe étant une modalité possible ;
- Elle assure une reprise sans frais des Déchets issus de PMCB apportés par les Détenteurs particuliers ;
- Elle peut accueillir les Déchets Dangereux issus de PMCB.

1.1.2 Déchèterie - Point de reprise « ménages & professionnels »

- La Déchèterie n'est pas Point de maillage tel que défini au 1.2 ci-dessous ;
- Elle accueille les Détenteurs particuliers et les Détenteurs professionnels (avec Bordereau de dépôt) selon les conditions et modalités d'accueil définies dans le Règlement de collecte de la Déchèterie, sous réserve de respecter les conditions minimales prévues à l'article 1.5 ci-après ;
- Elle reprend un ou plusieurs des Flux parmi les 7 Flux de Déchets issus de PMCB identifiés à l'article R. 543-290-4 du Code de l'environnement (déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre), et collectés séparément, la collecte conjointe étant une modalité possible ;
- Elle assure une reprise sans frais des Déchets issus de PMCB apportés par les Détenteurs particuliers et professionnels. Ces Déchets issus de PMCB doivent être triés à la source par les professionnels.
- Elle peut accueillir les Déchets Dangereux issus de PMCB.

Article 1.2 : Point de maillage

Les Points de reprise de la Collectivité respectant les conditions d'éligibilité décrites à l'article 4.2.1 des Conditions générales du Contrat sont désignés Points de maillage.

La Déchèterie Point de maillage doit répondre aux conditions suivantes :

- La reprise des 7 Flux de déchets issus de PMCB identifiés à l'article R. 543-290-4 du Code de l'environnement (déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre), collectés séparément, la Collecte conjointe étant une modalité possible de mise en œuvre de l'obligation de Collecte séparée ;
- Mise en œuvre d'une Zone réemploi ou réutilisation des PMCB ;

- Accueil des Déchets Dangereux issus de PMCB, Elle peut ou pas collecter l'annexe 10 ;
- Le Point de maillage « ménages et professionnels » accueille les Détenteurs professionnels et les Détenteurs particuliers du territoire selon les conditions et modalités d'accueil définies au Règlement de collecte de la Déchèterie, sous réserve de respecter les conditions minimales prévues à l'article 1.5 ci-après ;
- Le « Point de maillage ménages » n'accueille pas les Détenteurs professionnels, mais uniquement les Détenteurs particuliers.

Au regard des exigences qui précèdent, une Déchèterie proposant la reprise de 5 flux de Déchets issus de PMCB, et/ou dont la Zone de réemploi ou réutilisation n'est pas encore opérante à la date de signature du Contrat, pourra demander et faire l'objet d'un accompagnement spécifique de la part des Eco-organismes désignés afin de lui permettre de répondre à l'ensemble des critères pour être devenir un Point de maillage avant le 31 décembre 2024.

Article 1.3 : Progressivité

La Collectivité et les/l'Eco-organisme(s) désigné(s) définissent conjointement, un calendrier d'activation des Déchèteries désignées comme Point de reprise ou Point de maillage (ci-après « Déchèterie activée »), en tenant compte des dispositions réglementaires en matière de progressivité définies dans la Réglementation, en particulier le Cahier des charges.

On entend par Déchèterie activée, une Déchèterie désignée Point de reprise ou Point de maillage déclarée dans les conditions particulières du Contrat, pour laquelle le démarrage de la prise en charge opérationnelle des Déchets issus de PMCB par les Opérateurs de gestion des déchets des Eco-organismes désignés, et/ou la mise en œuvre des soutiens financiers pour les Flux de Déchets issus de PMCB concernés collecté et traité par la Collectivité, est déclenché à partir de la date d'activation décidée par les Parties pour le 1er flux de Déchets issus de PMCB :

- Une première vague de Déchèteries activées sera déployée jusqu'au 30 juin 2024 pour couvrir jusqu'à 50% des Déchèteries déclarées dans les Conditions particulières du Contrat et ayant fait l'objet d'une demande d'activation de la part de la Collectivité. En cas de nombre impair, le nombre de Déchèteries activées dans la première vague pourra inclure une supplémentaire pour assurer un déploiement à minima de 50% des déchèteries au Contrat. La liste des Déchèteries activées devra compter en priorité l'ensemble des Déchèteries Points de maillage (« ménages » ou « ménages & professionnels ») et pourra être complétée le cas échéant par des Déchèteries Point de reprise. Ce seuil minimal de 50% pourra être dépassé si la Collectivité propose d'activer des Déchèteries point de maillage ou qui souhaitent répondre aux critères pour être Point de maillage avant le 31 décembre 2024 (voir accompagnement Déchèterie Point de maillage à l'article 1.2 ci-dessus).
- Une seconde vague de Déchèteries activées sera déployée jusqu'au 31 décembre 2024 pour couvrir jusqu'à 100 % des Déchèteries déclarées dans les Conditions particulières du Contrat et ayant fait l'objet d'une demande d'activation de la part de la Collectivité.

Article 1.4 : Mode de gestion des flux de PMCB

La Collectivité et les/l'Eco-organisme(s) désigné(s) définissent conjointement au stade de la configuration du Contrat, pour chaque Déchèterie déclarée aux Conditions particulières du Contrat, les modalités de gestion de chaque Flux de Déchets issus de PMCB réceptionnés par Déchèterie. La liste des options possibles de modalité de collecte et de mode de gestion par Flux de Déchets issus de PMCB est la suivante :

Flux	Scenario de gestion / soutien	Date souhaitée de mise en place
Inertes	Financier	
Métaux	Financier	
Plâtre	Opérationnel	

Flux	Scenario de gestion / soutien	Date souhaitée de mise en place
Huisseries ou Menuiseries vitrées	Opérationnel	
Bois mélange	Financier	à partir de Janvier 2024
Bois PMCB	Opérationnel	
Bois multi-REP (expérimentation)	Opérationnel	
Plastiques mélange	Financier	à partir de Janvier 2024
Plastiques PMCB	Opérationnel	
Plastiques multi-REP (expérimentation)	Opérationnel	
Conjoint 2 flux PMCB : Bois + Métaux	Opérationnel	à partir de Janvier 2024
Conjoint 2 flux PMCB : Bois + Plastiques	Opérationnel	à partir de Janvier 2024
Conjoint 2 flux PMCB : Plastiques + Métaux	Opérationnel	à partir de Janvier 2024
Conjoint 3 flux PMCB : Bois + Plastiques + Métaux	Opérationnel	à partir de Janvier 2024
Déchets dangereux PMCB	Financier	
Laines de verre	Opérationnel	
Laines de roche	Opérationnel	
Résiduel PMCB	Financier	à partir de Janvier 2025
Résiduel PMCB	Opérationnel	à partir de Janvier 2025

Article 1.5 : Ouverture des Déchèteries aux Détenteurs professionnels

Pour être considérées comme Point de reprise ou Point de maillage, « ménages et professionnels », la Déchèterie doit répondre aux exigences des articles 1.1.2 et 1.2 ci-avant, et satisfaire les conditions minimales suivantes :

- La Déchèterie doit assurer la reprise sans frais des Déchets issus de PMCB des Détenteurs professionnels triés à la source ;
- La Déchèterie doit assurer une traçabilité des apports effectués par les Détenteurs professionnels en assurant la remise à leur attention d'un Bordereau de dépôt de déchets, pour tous les Déchets issus de PMCB précités ;
- La Collectivité accepte que la Déchèterie figure sur la cartographie des Points de reprise éditée par l'OCAB ;
- La Collectivité transmet l'ensemble des éléments d'information sur les modalités d'accès et d'accueil de la Déchèterie (jours et horaires d'ouverture, conditions ou restrictions d'accès).
- La Collectivité s'engage à équiper ses collaborateurs en outils numériques (smartphone ou poste informatique) afin d'assurer le contrôle des apports de Déchets issus de PMCB et permettre une validation dématérialisée du Bordereau de dépôt à destination des Détenteurs professionnels.

Article 2 : Conditions techniques et financières de prise en charge des Déchets issus de PMCB ou de soutien financier par les/l'Eco-organisme(s) désigné(s)

Article 2.1 : Conditions générales

Les Flux de Déchets issus de PMCB soutenus financièrement ou pris en charge opérationnellement par les/l'Eco-organisme(s) désigné(s), dans le cadre du présent article, sont exclusivement issus des dispositifs de Collecte par la Collectivité suivants :

- Flux de Collecte séparée des PMCB en Déchèterie dont la Collecte et le traitement est assuré par la Collectivité
- Flux de Collecte en mélange des PMCB en Déchèterie avec d'autres types de déchets, dont la Collecte et le traitement est assuré par la Collectivité sous réserve que la performance

de réemploi et des différents modes de valorisation des déchets de bâtiment ainsi collectés soit au moins équivalente aux objectifs correspondants qui sont fixés par le cahier des charges. (Art. R. 543-290-8. III)

Article 2.2. : Conditions techniques de Collecte par la Collectivité

La Collectivité s'engage à maintenir les moyens et modalités de Collecte suivants :

Dispositif d'entreposage des Déchets :

- i. Présence d'une signalétique visible, spécifique et dédiée pour les Déchets issus de PMCB et
- ii. Rappel des consignes de tri à la source dans un support de d'information pour les agents de Déchèteries

Equipements de prévention et de protection contre les pollutions et les risques tels que prévus aux rubriques 2710-1 et 2710-2.

La Collectivité déclare annuellement la conformité de chaque Déchèterie à ces dispositions réglementaires. Le contrôle du respect de la Réglementation est assuré dans les conditions prévues à l'article 7 des Conditions générales.

Article 2.3. : Zones de réemploi ou réutilisation

Dispositions générales

En application du 4.3 du Cahier des charges, lorsque la Collectivité dispose sur le Point de reprise ou sur un site contigu à celui-ci, d'une zone dédiée à la collecte et au stockage des PMCB usagés susceptibles de faire l'objet d'un réemploi ou d'une réutilisation, au sens de l'article L.541-1-1 du Code de l'environnement, et lorsque cette zone garantit la conservation de l'intégrité et des performances techniques des PMCB ainsi collectés et stockés, notamment en cas d'intempéries, un soutien financier est proposé en accompagnement de la Collectivité pour couvrir la mobilisation d'une partie des Zones dédiées au réemploi en Déchèterie et les coûts de gestion y afférents.

Le barème de soutien à la mise en œuvre d'une Zone de réemploi ou réutilisation, ainsi que les modalités de versement des soutiens financiers figurent en annexe 2 des Conditions générales. L'ensemble des soutiens financiers à la Zone de réemploi ou réutilisation des PMCB est versé annuellement après acquittement par la Collectivité de sa déclaration annuelle validée par l'Eco-organisme désigné, et suivant la procédure et les délais précisés à l'article 5.2. des Conditions générales, ainsi qu'à l'annexe 2 aux Conditions générales.

Les PMCB usagés susceptibles d'être réemployés ou les Déchets issus de PMCB réutilisés qui sont déposés dans cette zone sont mis à la disposition des Opérateurs du réemploi et de la réutilisation qui en font la demande, et au moins des entreprises relevant de l'article 1er de la loi n°2014- 856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.

La Zone de réemploi ou réutilisation doit être accessible aux Opérateurs du Réemploi et de la Réutilisation.

Les dispositions du présent article s'adressent exclusivement aux Déchèteries équipées d'une Zone de réemploi ou réutilisation sur laquelle les Déchets issus de PMCB et des PMCB usagés sont acceptés.

Déclaration de la Zone de réemploi ou réutilisation

La Collectivité fournit à l'Eco-organisme désigné, à la signature du Contrat, puis chaque année à l'occasion d'une mise à jour en fin d'année civile, la liste des Déchèteries disposant d'une zone de

réemploi ou réutilisation au sein de leur installation ou sur un site contigu à celle-ci, sur laquelle les PMCB usagés doivent être déposés et stockés de manière temporaire en vue de leur réemploi ou réutilisation, et si possible le détail des PMCB concernés.

La Collectivité précise dans le Système d'information de l'Eco-organisme désigné ou le cas échéant dans le portail de déclaration de l'OCAB, les caractéristiques de la Zone de réemploi ou réutilisation pour chaque Déchèterie équipée d'une telle Zone de réemploi ou réutilisation, afin de bénéficier des soutiens correspondants. Dans le cas où la Zone de réemploi ou réutilisation est installée sur un site contigu, la Collectivité précise notamment les horaires d'ouverture, le nom et les coordonnées du gestionnaire.

Les dépôts de Déchets issus de PMCB réalisés par les Détenteurs particuliers et/ou professionnels conformément aux dispositions du Règlement de collecte de la Déchèterie, directement auprès d'un Opérateur du Réemploi et de la Réutilisation, hors d'une Zone de Réemploi ou réutilisation des Déchèteries ou sur appel entre la Collectivité et un Opérateur du Réemploi et de la Réutilisation, ne rentrent pas dans le cadre de cette disposition.

Cas particulier de Zones de réemploi ou réutilisation de proximité

Nonobstant le respect par la Collectivité des dispositions règlementaires liées à l'implantation d'un espace dédié au réemploi et à la réutilisation sur le site de la Déchèterie ou sur un site contigu, la Collectivité pourra déclarer comme rattaché à une ou plusieurs de ses Déchèteries, un établissement situé sur son territoire qui dispose d'une zone dédiée au réemploi et à la réutilisation de PMCB, avec lequel elle est en contrat, sous réserve de respecter les conditions d'éloignement maximal de ladite/desdites Déchèterie(s) en question, fixées à 3 km en milieu urbain et 10km pour les autres milieux tels que définis par l'ADEME. Dans ce cas particulier, la Collectivité devra préciser dans le Système d'information de l'Eco-organisme désigné, les caractéristiques de la Zone de réemploi ou réutilisation en question, et fournir une copie du contrat conclu entre la Collectivité et ledit site expurgé des conditions couvertes par le secret des affaires permettant de justifier précisément l'adresse de ladite zone, pour que soit vérifiée le respect de la condition d'éloignement maximale indiquée ci-cavant, ainsi que les horaires d'ouverture de celle-ci, le nom et les coordonnées de son gestionnaire.

Sous réserve de la production par la Collectivité sur demande des/de l'Eco-organisme(s) désigné(s) des justificatifs permettant d'étayer le respect des conditions qui précèdent, les modalités de versement des soutiens figurent en annexe 2 aux Conditions générales.

Prélèvement des PMCB sur la Zone de réemploi ou réutilisation

Tout contrat conclu avec un Opérateur du Réemploi et de la Réutilisation pour la mise à disposition des PMCB usagés sur la Zone de réemploi ou réutilisation, oblige la Collectivité à s'engager à prendre les mesures nécessaires afin de préserver l'intégrité des PMCB concernés, et de permettre le prélèvement, des PMCB en bon état fonctionnel et sanitaire, en vue d'activités de réemploi et de réutilisation effectuées par ledit Opérateur du Réemploi et de la Réutilisation.

La Collectivité s'engage également à mettre les PMCB concernés à disposition des Opérateurs du Réemploi et de la Réutilisation qui en font la demande, sans frais et dans des conditions transparentes, équitables, non discriminatoires et respectueuses du principe de proximité, en privilégiant les acteurs de l'économie sociale et solidaire.

Modalités de contractualisation avec les Opérateurs du Réemploi et de la Réutilisation

Dès lors qu'une Zone de réemploi ou réutilisation est mise en œuvre pour la collecte des PMCB en Déchèterie, et que la collectivité est en contrat, ou souhaite signer un contrat, avec un Opérateur du Réemploi et de la Réutilisation pour la gestion des PMCB déposés sur ladite Zone de réemploi ou réutilisation, la Collectivité doit préalablement s'assurer que l'Opérateur du Réemploi et de la Réutilisation en question dispose d'un contrat avec au moins un éco-organisme agréé de la filière REP PMCB pour bénéficier du soutien défini à l'annexe 2 aux Conditions générales. L'Eco-organisme désigné s'engage à tenir informé la Collectivité de la liste des Opérateurs du Réemploi et de la Réutilisation titulaires d'un contrat conclu avec un Eco-organisme.

Conformément à l'article 4.3.3 du Cahier des charges, la Collectivité s'engage à conclure avec chacun des Opérateurs du Réemploi et de la Réutilisation précités, auquel elle donne accès à la Zone de réemploi ou réutilisation situées au sein de ses installations ou sur un site contigu à celles-ci.

Dans le cas où la demande excède l'offre, les critères de choix par la Collectivité des Opérateurs de Réemploi et de la Réutilisation ayant accès à la Zone de réemploi ou réutilisation, sont déterminés suivant les conditions minimales suivantes :

- Critères de choix entre les Opérateurs du Réemploi ou de la Réutilisation en privilégiant les acteurs de l'économie sociale et solidaire (entendus comme les acteurs relevant de l'article 1er de la loi n°2014- 856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire), classés par ordre d'importance décroissante :
 - Appartenance de l'acteur au secteur de l'économie sociale et solidaire
 - Proximité
 - organisation, moyens, compétences
 - Méthodologie proposée pour atteindre les performances fixées de réemploi et réutilisation
 - Méthodologie proposée permettant d'assurer la traçabilité des flux prélevés à des fins de réemploi ou de réutilisation.
- Performances attendues concernant les opérations de réemploi et de préparation en vue de la réutilisation des PMCB usagés avec un taux minimum de 70% de réemploi ou réutilisation. Cet objectif est défini comme étant la quantité (en masse) de PMCB usagés qui ont fait l'objet d'une opération de réemploi ou d'une opération de préparation en vue de la réutilisation durant l'année considérée rapportée au gisement défini comme la quantité (en masse) de Déchets issus de PMCB prélevée.
- Engagement de déclaration et de traçabilité des Flux prélevés à des fins de réemploi ou de réutilisation et qui ont effectivement fait l'objet d'une opération de réemploi ou d'une opération de préparation en vue de la réutilisation et production aux Eco-organisme désignés des justificatifs correspondants.

Article 2.4 : Conditions relatives aux Déchets issus de PMCB enlevés et traités opérationnellement par l'Eco-organisme désigné

L'Enlèvement et le traitement des Déchets issus de PMCB est strictement réservé aux Flux de Déchets issus de PMCB collectés séparément, la Collecte conjointe étant une modalité possible, et conditionnés dans les Contenants distincts fournis par l'Eco-organisme désigné, à la Déchèterie.

La prise en charge opérationnelle des Déchets issus des matériaux et produits de même nature relevant des périmètres de filière de REP différentes, fait l'objet d'une expérimentation à l'initiative de l'Eco-organisme désigné, telle que définie dans l'annexe 5 aux Conditions générales.

La Collectivité et l'Eco-organisme désigné définissent conjointement, parmi les Déchèteries, la liste des Déchèteries mettant en place un Enlèvement par l'Eco-organisme désigné et les Flux de Déchets issus de PMCB concernés.

Modalités d'Enlèvement

Préalablement à l'équipement de la Déchèterie, une visite de la Déchèterie est organisée par la Collectivité ou toute personne qu'elle se substituerait, avec les Eco-organismes désignés concernés ou leurs Opérateurs, afin de pouvoir valider le choix des Contenants par Flux, définir l'emplacement des Contenants, les règles d'accessibilité, les interlocuteurs, et réaliser toutes les diligences relatives à la prévention des risques de co-activité avec les/l'Opérateur(s) de gestion des déchets devant procéder aux dotations en Contenants et aux Enlèvements.

L'Eco-organisme désigné s'engage à mettre à disposition de la Collectivité un système d'information régulier, depuis son Système d'information :

- Les données relatives aux Enlèvements opérés, par Contenant et/ou Flux de Déchets issus de PMCB ;
- La liste des éventuels événements significatifs relatifs à chaque Enlèvement ayant fait l'objet d'un signalement en cas d'écart par rapport aux conditions et modalités de réalisation des Enlèvements prévues au Contrat (plages horaires de Collecte, Taux de remplissage des Conteneurs, qualité des flux réceptionnés, etc.).

Dans le cas de la survenance d'écarts par rapport aux conditions et modalités de réalisation des Enlèvements prévues au Contrat, conduisant le cas échéant à une impossibilité de réaliser un Enlèvement, la procédure de signalement visant à saisir et informer la Collectivité de l'écart détecté sera mise en œuvre selon les modalités décrites à l'article 3.4 de la présente annexe 1 aux Conditions générales.

Dans ce cas spécifique, l'écart détecté sera accompagné d'un rapport de non-conformité établi à partir des constats remontés par l'Opérateur de gestion des déchets en contrat avec l'Eco-organisme désigné concerné.

L'Eco-organisme désigné s'engage à réaliser un suivi des seuils de remplissage des Conteneurs par Enlèvement et à transmettre un état de synthèse des opérations d'Enlèvement qu'il a fait réaliser au profit de la Collectivité, au minimum deux fois par an. Ces informations alimenteront également un bilan national de suivi des Enlèvements qui sera partagé dans le cadre du Comité de concertation avec les Représentants, étant entendu que ces informations correspondant aux Enlèvements de la Collectivité seront agrégées et ne permettront pas d'identifier les résultats de la Collectivité de manière individuelle.

Gestion de l'Enlèvement par l'Eco-organisme désigné

Dès lors que les modalités d'Enlèvement par l'Eco-organisme désigné sont mises en place, la Collectivité s'engage à collecter les Déchets issus de PMCB et à utiliser les Conteneurs mis à sa disposition par l'Opérateur de l'Eco-organisme désigné, pour la collecte de ceux-ci, et à remettre les Déchets issus de PMCB ainsi collectés exclusivement à l'Opérateur de gestion des déchets de l'Eco-organisme désigné, ou à l'Opérateur du Réemploi et de la Réutilisation en contrat avec au moins un des Eco-organismes signataires s'agissant des déchets issus de PMCB.

La Collectivité s'engage à conserver les Déchets issus de PMCB dans leur état au moment de leur Collecte. La Collectivité interdit tout prélèvement par un tiers de Déchets issus de PMCB sur les Déchèteries, sauf prélèvement en vue de réemploi ou réutilisation des acteurs désignés par la Collectivité, effectués conformément aux dispositions qui précèdent sur une Zone de réemploi ou réutilisation.

La Collectivité fournit à l'Eco-organisme désigné les indications nécessaires à la gestion opérationnelle des Enlèvements et s'engage à respecter les conditions de mise à disposition et d'Enlèvement, conformément aux prescriptions décrites dans le Système d'information de chaque Eco-organisme désigné.

Le Contrat ne peut en aucune manière s'interpréter comme conférant à l'Eco-organisme désigné le titre d'exploitant ou de chef d'établissement des Déchèteries, ni d'employeur du personnel employé sur les Déchèteries, ni de donneur d'ordre des prestataires de la Collectivité, de telle manière que la Collectivité conserve seule les obligations relatives à la conformité à la Réglementation des Déchèteries et à la sécurité des personnes (agents, usagers, prestataires notamment).

La Collectivité décide et met en œuvre les moyens adaptés afin de prévenir les vols, dans la limite des contraintes économiques et techniques. En cas d'incidents graves et répétés, la Collectivité informe l'Eco-organisme désigné des mesures prises.

La Collectivité et l'Eco-organisme désigné s'informent réciproquement des dysfonctionnements, des incidents et des sanctions administratives ou pénales dont ils ont connaissance, impactant la

Collecte, la mise à disposition des Contenants et l'Enlèvement des Déchets issus de PMCB repris par l'Eco-organisme désigné, selon la procédure décrite à l'article 3.4 ci-après, en distinguant :

1. Les dysfonctionnements ou incidents majeurs visés ci-après portant sur une interruption temporaire ou prolongée du service en Déchèterie tels que :
 - les sinistres, accidents, fermetures administratives, mises en demeure suspensive de l'exploitation de la Déchèterie, etc.
 - la présence des déchets d'amiante lié ou de Déchets Dangereux en mélange au sein des Flux de Déchets issus de PMCB enlevés,
2. Les dysfonctionnements ou incidents mineurs n'entraînant pas d'interruption du service en Déchèterie, mais engendrant un écart par rapport aux conditions et modalités définies au Contrat pour la bonne exécution des Enlèvements, tels que retard de l'Opérateur de gestion des déchets, incident lors des manœuvres de véhicules, indisponibilité des Contenants, passage à vide, non-respect des standards de qualité des flux collectés, Enlèvement d'un Contenant d'un Flux de Déchets issus de PMCB présentant un Taux de remplissage inférieur à 75%, Enlèvement d'un Contenant d'un Flux de Déchets issus de PMCB collectés séparément ne respectant pas le seuil de qualité minimum du standard de la filière.

Le cas échéant, les Parties examinent ensemble les mesures nécessaires pour remédier à ces dysfonctionnements ou incidents ou limiter les incidences des sanctions majeures, à l'initiative de la Partie la plus diligente, notamment au travers de plans d'actions. L'éco-organisme désigné concerné tiendra informée la Collectivité des actions mises en œuvre auprès de l'Opérateur de gestion concerné par le dysfonctionnement.

Demandes d'Enlèvement

La Collectivité s'engage à réaliser les demandes d'Enlèvement conformément aux modalités décrites dans le Système d'information de l'Eco-organismes désigné, sous réserve d'observer les dispositions prévues par ailleurs au Contrat.

Les conditions et modalités d'Enlèvement des Contenants par les Opérateurs de gestion des déchets les ayant mis à disposition, doivent respecter les standards de reprise et de tri des Déchets issus de PMCB applicables sur la filière REP PMCB, et répondre aux engagements minimums ci-dessous :

Demande d'enlèvement passée sur le SI des Eos		Enlèvement	Taux de remplissage
Journée	Plage	au plus tard	
Du lundi au vendredi*	avant midi	Au plus tard le soir de J+1	Supérieur ou égal à 75% par Flux et par Contenant concerné
Du lundi au jeudi*	après-midi	Au plus tard le soir de J+2	
le vendredi*	après-midi	Au plus tard le mardi soir (J+4)	
le samedi*		Au plus tard le mardi soir (J+3)	
le dimanche		Au plus tard le mardi soir (J+2)	

*saut jours fériés

Par ailleurs, la Collectivité doit préciser dans le Système d'information de l'Eco-organisme désigné auprès duquel l'Enlèvement est demandé, pour chaque Flux de PMCB :

- les horaires et modalités d'accès des Déchèteries pour la réalisation des Enlèvements, précisées dans le protocole de sécurité (plan de prévention) de la Déchèterie,
- les plages horaires préférentielles d'Enlèvement (matin ou après-midi), sous réserve de respecter les conditions précitées, qui seront prises en compte dans mesure du possible par les Opérateurs de gestion des déchets.

Dans tous les cas, l'Enlèvement réalisé selon ces délais maximum devra s'accompagner du Bordereau de transport correspondant dûment complété et signé par l'Opérateur de gestion des déchets et la Collectivité. Ce document fait partie des éléments justificatifs de la bonne réalisation des Enlèvements demandés et pourra être communiqué par l'Opérateur de gestion des déchets à

L'Eco-organisme désigné, au même titre que les tickets de pesées. Une copie du bordereau de transport est laissée à la Déchèterie par l'Opérateur de gestion des déchets.

S'agissant des Déchèteries réceptionnant des Déchets issus de PMCB enlevés par les Opérateurs de la gestion des déchets (hors Flux collectés et traités par la Collectivité) et qui demandent à minima 300 Enlèvements par an de Contenants de 30 m3 (quel que soit le Flux), la Collectivité :

- a la possibilité de solliciter la mise à disposition d'un Contenant supplémentaire (benne de 30 m3) dite « benne tampon » pour permettre d'éviter la saturation du contenant notamment en cas d'apports conséquents entre deux Enlèvements,
- procède au déplacement de la « benne tampon » à l'intérieur de l'enceinte de la Déchèterie par ses soins pour la substituer au Contenant plein devant faire l'objet d'une demande d'Enlèvement par l'Opérateur en charge de la gestion des déchets, sous réserve de l'accord de l'Opérateur de gestion des déchets propriétaire de ladite benne tampon.

Dans ce cas de figure, la Collectivité s'engage à utiliser la « benne tampon » à des fins exclusives de reprise des Déchets issus de PMCB devant faire l'objet d'un Enlèvement et à respecter les dispositions de l'article 6.2 des Conditions générales.

Il est entendu que dans l'hypothèse où plusieurs Eco-organismes désignés seraient en charge d'exécuter le Contrat, la mise à disposition d'une ou plusieurs « benne tampon » fera l'objet d'un accord de tous en fonction des Flux de Déchets issus de PMCB objet des Enlèvements.

Il sera entendu que seul l'Opérateur de gestion des déchets ayant mis à disposition la « benne tampon », pourra procéder à son Enlèvement.

Article 2.5 : Conditions relatives aux Déchets issus de PMCB dont la Collecte et le traitement sont assurés par la Collectivité

2.5.1 Evaluation des quantités de Déchets issus de PMCB Collectés par la Collectivité

Pour les Déchets issus de PMCB collectés en mélange, Collectés et Traités par la Collectivité, il est déterminé une estimation conventionnelle des quantités de Déchets issus de PMCB contenus dans chaque Flux de Déchets issus de PMCB collecté par la Collectivité désignée, comme le « tonnage équivalent PMCB » tel que décrit à l'article 4.2.3 des Conditions générales.

2.5.2. Traçabilité des Déchets issus de PMCB Collectés et Traités par la Collectivité

La Collectivité s'engage à assurer la traçabilité du transport, du recyclage, de la valorisation matière et de la valorisation énergétique des Déchets issus de PMCB Collectés par la Collectivité et des déchets qui en sont issus, depuis leur Collecte jusqu'à leur exutoire final, que les PMCB et Déchets issus de PMCB soient gérés en régie ou par des tiers, et à produire l'ensemble des éléments d'information justifiant cette traçabilité, aux Eco-organismes désignés concernés.

Concernant l'ensemble des tonnages de Déchets issus de PMCB pour les flux déclarés en gestion financière dans les Conditions Particulières, la Collectivité assure leur traçabilité depuis chaque Déchèterie jusqu'à leur exutoire final de valorisation. Elle conserve les preuves de cette traçabilité en vue de les produire aux Eco-organismes désignés concernés, notamment pour justifier la déclaration des tonnages et le versement des soutiens financiers correspondants.

La Collectivité identifie également, pour chaque Flux, les installations de traitement final et transmet à l'Eco-organisme désigné la liste des prestataires de Collecte et de traitement à la date de signature du Contrat au travers du Système d'information de l'Eco-organisme désigné, ainsi que la description des modalités opérationnelles d'enlèvement et de traitement des Déchets issus de PMCB concernés. La Collectivité actualise périodiquement ces informations via le Système d'information de l'Eco-organisme désigné, au plus tard lors des déclarations semestrielles dans les conditions de l'article 5 des Conditions générales en cas de changement d'exutoires.

Article 3 : Conditions administratives

Article 3.1 : Conditions administratives relatives à la contractualisation

3.1.1 Fourniture des données administratives par le portail TERRITEO

La Collectivité renseigne ses données administratives générales sur le portail TERRITEO, conformément à l'article 3.2 ci-après.

Elle y fait sa demande de mise en relation contractuelle avec les éco-organismes agréés pour la filière PMCB, le portail TERRITEO ayant le rôle de Guichet unique qui centralise l'ensemble des demandes des Collectivités.

3.1.2 Procédure d'élaboration du Contrat avec l'OCAB

Lorsque la Collectivité effectue une demande de mise en relation contractuelle pour la filière PMCB sur le portail TERRITEO, elle accepte expressément que les données administratives relatives à cette demande soient transférées au portail de contractualisation de l'OCAB.

Sur ce portail de contractualisation de l'OCAB, la collectivité suit le procédé administratif de signature qui est mis en place par l'OCAB.

Elle assure la conformité des données administratives déclarées sur le portail TERRITEO, renseigne ses données administratives particulières prévues au Contrat, et fournit les justificatifs nécessaires à la préparation du Contrat.

L'OCAB identifie le (ou les) éco-organisme(s) désigné(s) au titre du Contrat pour les différents Flux de Déchets issus de PMCB collectés par la Collectivité, en suivant les règles d'équilibrage établies au sein de la filière REP PMCB et appliquée par l'OCAB.

Conformément à l'article 1127-1 du Code civil, il est précisé que pour conclure le Contrat, la Collectivité doit confirmer le choix proposé par l'OCAB ou faire une demande de modification auprès du portail de contractualisation de l'OCAB en cas de contestation du choix par l'OCAB des Eco-organismes désignés. Cette réclamation devra être dûment motivée pour être analysée. L'OCAB tiendra informée la Collectivité de la décision prise.

La collectivité accepte expressément que les données fournies sur le portail TERRITEO et à l'OCAB dans le cadre du processus de contractualisation soient accessibles aux Eco-organismes signataires du contrat et transférées dans les Systèmes d'information des Eco-organismes désignés pour gérer un ou plusieurs Flux de Déchets issus de PMCB.

3.1.3 Procédure de signature du Contrat

La Collectivité signe le Contrat avec tous les Eco-organismes agréés sur la filière REP PMCB.

Un guide produit par l'OCAB présente les différentes étapes de la procédure de contractualisation qui doivent être suivies par la Collectivité à partir de la saisine effectuée dans le cadre du Guichet unique, jusqu'à la mise en service opérationnelle du Contrat.

Il est expressément précisé que le portail de contractualisation de l'OCAB comme le Système d'information de l'Eco-organisme désigné, sont des moyens de communication d'informations et de documents. La demande de Contrat puis sa conclusion emporte l'obligation pour la Collectivité de respecter les conditions d'utilisation du portail de contractualisation OCAB, du Système d'information de chaque Eco-organisme désigné et du portail TERRITEO (www.territeo.com), consultables sur ces portails et Systèmes d'information, ainsi que les notices et modes d'emploi disponibles en ligne sur les sites internet concernés.

Pour tout nouveau Contrat, à réception du dossier de demande complété par la Collectivité et après vérification des rubriques du portail de contractualisation de l'OCAB dûment remplies, avec l'ensemble des justificatifs, l'OCAB vérifie que la demande est complète dans les meilleurs délais, ou informe la Collectivité que son dossier est incomplet, toute erreur étant assimilée à un dossier incomplet.

3.1.4 Modalités de signature du Contrat

La conclusion du Contrat est formalisée par une signature électronique ou, à titre exceptionnel, par la signature originale d'une version imprimée du Contrat qui fera l'objet d'une numérisation.

De convention expresse valant convention sur la preuve et conformément aux dispositions des articles 1174, 1366 et 1367 du Code civil, les Parties conviennent qu'en cas de signature électronique du Contrat par le biais du service www.docusign.com, chacune s'accorde pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que sa signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature du Contrat par le service www.docusign.com. Les Parties se dispensent donc de la signature d'un quelconque exemplaire original.

Article 3.2 : Informations administratives de la Collectivité

Les informations administratives suivantes sont renseignées par la Collectivité sur le portail TERRITEO.

- Données générales de la Collectivité : Statut, nom légal, numéro SIREN, milieu ADEME, Président, adresse du siège, ...
- Périmètre contractuel de la Collectivité identifié aux conditions particulières du Contrat : identification des communes et le cas échéant des EPCI de Collecte dans le périmètre du contrat
- Liste des Déchèteries identifiées aux Conditions particulières du contrat : dénomination, adresse, horaires, existence d'une Zone de réemploi, existence d'un accès aux détenteurs professionnels.
- Les Contacts de la collectivité pour la mise en œuvre du Contrat, et a minima le Signataire, le référent administratif et le référent technique.

La Collectivité complète les informations nécessaires sur le portail de contractualisation de l'OCAB en vue de signer son Contrat, pour chacune des Déchèteries identifiées aux Conditions particulières du Contrat, notamment :

- les choix de gestion de chacun des Flux de Déchets issus de PMCB compris dans le Périmètre du Contrat, parmi la liste des choix possibles précisés à l'article 1.4 de la présente annexe 1,
- les modalités d'organisation et de gestion de la Zone de réemploi ou réutilisation acceptant les PMCB usagés dans les conditions prévues au Contrat, ainsi que la désignation des Acteurs du réemploi et de la réutilisation en contrat avec la Collectivité (dénomination, SIRET, adresse)
- l'acceptation ou non des Détenteurs professionnels,
- L'acceptation ou non des Déchets Dangereux issus des produits ou matériaux de construction du secteur du bâtiment dont la mise en marché a été interdite avant le 1er janvier 2022.

La Collectivité s'engage à effectuer, lorsqu'elles surviennent, toutes les mises à jour nécessaires, concernant notamment l'évolution du Périmètre, sur TERRITEO, sur le portail de contractualisation de l'OCAB, et sur le Système d'information de chacun des Eco-organismes désignés pour toute autre information y figurant, dans le respect des dispositions décrites aux Conditions générales en matière de modification du Contrat.

Article 3.3 : Conditions de maintien d'un Point de reprise ou d'un Point de maillage

Les Déchèteries ne peuvent donner lieu à la mise en place de Contenants par l'Eco-organisme désigné, ou encore à la mise en œuvre des opérations d'Enlèvements et de traitement par l'Eco-organisme désigné, ou de soutiens financiers au bénéfice de la Collectivité de la part de l'Eco-organisme désigné, que si elles respectent à tout moment les exigences de la Règlementation en vigueur et du Contrat.

Chacune des Parties peut décider, seule, de suspendre la Déchèterie du dispositif de Collecte (Déchèterie dite "désactivée"), dans un délai fonction de la gravité des manquements constatés (ICPE, sécurité, ...) et pour la durée courant jusqu'à ce que la Collectivité démontre avoir mis fin aux

manquements reprochés, sous réserve des délais spécifiques plus longs laissés par les services de l'Etat pour réaliser les mises en conformité nécessaires.

En l'absence de sanction ou mise en demeure prononcée par l'Inspection des Installations Classées pour la protection de l'environnement à l'encontre d'une Déchèterie, les Parties peuvent convenir d'un commun accord de maintenir ladite Déchèterie ne respectant pas les obligations issues du Contrat, sous réserve que les non-conformités constatées par l'Inspection des Installations Classées pour la protection de l'environnement ne concernent pas les activités de la filière REP PMCB.

Chaque Partie conserve à sa charge les coûts des mesures provisoires, compensatoires et les mesures du plan d'actions qui lui reviennent, pour la Collectivité du fait de sa qualité d'exploitant ou de propriétaire de la Déchèterie, pour l'Eco-organisme désigné les mesures ayant trait, le cas échéant, à la fourniture de Contenants ou aux Enlèvements des Déchets issus de PMCB qui le concernent.

La Collectivité signataire du Contrat est titulaire du « compte » créé à son bénéfice dans le Système d'information de chaque Eco-organisme désigné. Le cas échéant, les Systèmes d'information permettront de créer des « sous-comptes » associés aux Autres Collectivités qu'elle représente, telles qu'identifiée à l'article 2 des Conditions particulières, disposant elles-mêmes d'une compétence en matière de gestion opérationnelle des Déchets issus de PMCB entrant dans le Périmètre du Contrat.

Article 3.4 : Informations et suivi opérationnel du Contrat

La Collectivité et l'Eco-organisme désigné s'informent réciproquement des dysfonctionnements, des incidents et des sanctions administratives ou pénales dont ils ont connaissance, impactant la Collecte, la mise à disposition des Contenants et l'Enlèvement des Déchets issus de PMCB repris par l'Eco-organisme désigné, dans les conditions qui suivent.

Dysfonctionnement relevé par la Collectivité

Lorsque la Collectivité rencontre un dysfonctionnement lors d'une opération relative à l'Enlèvement par l'Eco-organisme désigné (opération de dotation de Contenants ou opération d'Enlèvement des Déchets issus de PMCB), elle procède au signalement dans le Système d'information de l'Eco-organisme désigné concerné en indiquant le motif du dysfonctionnement et joint le cas échéant des pièces justificatives. Tous les dysfonctionnements relatifs aux délais d'enlèvement sont traités par l'Eco-organisme désigné dans un délai de 30 (trente) jours ouvrés maximum. Après analyse contradictoire, l'Eco-organisme désigné valide ou abandonne le dysfonctionnement. Les modalités et pièces justificatives demandées pour le traitement de tout dysfonctionnement sont précisées dans le Système d'information de chaque Eco-organisme désigné.

La Collectivité et l'Opérateur de gestion des déchets, si ce dernier est concerné, reçoivent par courriel une copie du dysfonctionnement émis ainsi la suite qui y a été donnée par l'Eco-organisme désigné (validation ou rejet).

Dysfonctionnement relevé par le ou les Eco-organismes désigné

Lorsqu'un Eco-organisme désigné relève un dysfonctionnement lors d'une opération relative à un Enlèvement opéré par l'un de ses Opérateurs de gestion des déchets, ou concernant la conformité ou la qualité des Flux de Déchets issus de PMCB collectés par la Collectivité, ou encore concernant tout évènement ou toute sanction administrative ou pénale prononcée contre la Collectivité générant ou non une interruption temporaire ou prolongée du service en Déchèterie tels que les sinistres, accidents, fermetures administratives, mises en demeure suspensive de l'exploitation de la Déchèterie, ou un écart par rapport aux conditions et modalités définies au Contrat pour la bonne exécution des Enlèvements, L'Eco-organisme désigné procède à son signalement dans le Système d'information en indiquant le motif dudit dysfonctionnement et en joignant le cas échéant des pièces justificatives. Suivant leur degré de gravité ou de récurrence ces dysfonctionnements peuvent entraîner la mise en œuvre d'un plan d'actions tel que prévu au Contrat.

Article 4 : Rapport d'activité

Chaque Eco-organisme désigné met à disposition de la Collectivité au travers de son Système d'information, les données relatives aux Enlèvements réalisés par ses Opérateurs de gestion des déchets, y compris pour chacun aux tonnages de Déchets issus de PMCB enlevés.

L'Eco-organisme désigné dresse semestriellement un état récapitulatif des tonnages Enlevés par l'Eco-organisme désigné et met à disposition chaque année un rapport d'activité, via le Système d'information, des tonnages soutenus, des soutiens versés, des résultats atteints notamment les conditions dans lesquelles les tonnages Enlevés par l'Eco-organisme désigné ont été traités, dans un format et un délai compatible avec la réalisation du rapport annuel sur le prix et la qualité du Service Public de Gestion des Déchets ménagers et assimilés.

SPECIMEN

ANNEXE 2 AUX CONDITIONS GENERALES – BARÈME DE SOUTIENS**Dispositions générales**

Conformément aux dispositions de l'article R. 543-290-8 du Code de l'environnement les montants de soutiens financiers sont déterminés sur la base des coûts de référence qui sont supportés par l'Eco-organisme désigné.

Lorsque les barèmes de la présente annexe fixent des montants en valeur annuelle, ces montants sont appliqués *prorata temporis*, en fonction de la date d'entrée en vigueur ou la date à laquelle le Contrat prend fin, ou en fonction de la date à laquelle une Déchèterie est activée ou désactivée du dispositif de Collecte de l'Eco-organisme désigné.

I. Soutiens financiers à la Collecte séparée**I.1/ Soutien aux Points de reprise des PMCB en Déchèterie publique (A)**

Libellé du soutien	Type de soutien	Conditions d'éligibilité	Montant	Progressivité	Justificatifs / mode calcul
A1 – Forfait Déchèterie pour l'accueil des déchets de gravats inertes de PMCB en Collecte séparée ou en mélange (Dénomination : Forfait inertes PMCB ou mélange inertes - Financier)	Soutien à la part fixe des coûts liés à la Collecte séparée ou en mélange	Déchèterie conforme aux prescriptions du présent Contrat. Standard de reprise conforme aux standards de la filière REP PMCB. Collecte des déchets inertes issus de PMCB seuls ou en mélange avec d'autres gravats inertes* (*définition d'un taux conventionnel de présence des déchets de PMCB inertes par caractérisation)	2000 € par Déchèterie et par an	Versé après la date de prise d'effet du Contrat, à la date d'activation fixée conformément au Contrat pour les Déchèteries concernées.	Forfait versé au prorata de la part de Déchets issus de PMCB effectivement mesurée par campagne de caractérisation nationale pour les flux gravats inertes en mélange. Versement après justification des exutoires et tonnages traités (remblayage et/ou recyclage ou élimination en CET 3)
A2.1 - Forfait Déchèterie pour l'accueil des déchets de bois de PMCB, en Collecte séparée, (Dénomination : Forfait bois PMCB - Opérationnel)	Soutien à la part fixe des coûts liés à la Collecte séparée	Déchèterie conforme aux prescriptions du présent Contrat. Standard de reprise conforme aux standards de la filière REP PMCB.	2700 € par Déchèterie et par an	Versé après la date de prise d'effet du Contrat, à la date d'activation fixée conformément au Contrat pour les Déchèteries concernées,	
A2.2 - Forfait Déchèterie pour l'accueil	Soutien à la part fixe des coûts	Déchèterie conforme aux prescriptions du	2700 € par Déchèterie et par an	Versé à compter du 1 ^{er} janvier 2024	Forfait calculé au prorata de la part de déchets

Libellé du soutien	Type de soutien	Conditions d'éligibilité	Montant	Progressivité	Mode de calcul
des déchets de bois de PMCB en Collecte en mélange. (Dénomination : Forfait bois PMCB en mélange - Financier)	liés à la Collecte en mélange de PMCB	présent Contrat. Standard de reprise conforme aux standards de la filière REP PMCB. Collecte des déchets bois de PMCB en mélange avec d'autres déchets de bois dans ou hors REP* (*définition d'un taux conventionnel de présence des déchets de bois PMCB par caractérisation)		pour les Déchèteries activées au Contrat avant le 1 ^{er} janvier 2024, et à compter de la date d'activation fixée conformément au Contrat pour les Déchèteries activées après le 1 ^{er} janvier 2024.	de PMCB effectivement mesurée par campagne de caractérisation nationale pour les flux bois en mélange, à compter du 1 ^{er} janvier 2024. Versement après justification des exutoires et tonnages valorisés (recyclage, valorisation énergétique ou éliminé)
A3.1 - Forfait Déchèterie pour l'accueil des déchets de plastique de PMCB, en Collecte séparée, (Dénomination : Forfait plastiques PMCB - Opérationnel)	Soutien à la part fixe des coûts liés à la Collecte séparée	Déchetterie conforme aux prescriptions du présent Contrat. Standard de reprise conforme aux standards de la filière REP PMCB.	1350 € par Déchèterie et par an pour un contenant inférieur à 30m3, 2700 € par point et par an pour un contenant supérieur ou égal à 30m3	Versé après la date de prise d'effet du Contrat, à la date d'activation fixée conformément au Contrat pour les Déchèteries concernées,	
A3.2 - Forfait Déchèterie pour l'accueil des déchets de plastique de PMCB en Collecte en mélange. (Dénomination : Forfait plastiques PMCB en mélange - Financier)	Soutien à la part fixe des coûts liés à la Collecte en mélange de PMCB	Déchetterie conforme aux prescriptions du présent Contrat. Standard de reprise conforme aux standards de la filière REP PMCB. Collecte des déchets plastiques de PMCB en mélange avec d'autres déchets de plastiques hors REP* (*définition d'un taux conventionnel de présence	1350 € par Déchèterie et par an pour un contenant inférieur à 30m3, 2700 € par Déchèterie et par an pour un contenant supérieure ou égal à 30m3	Versé à compter du 1 ^{er} janvier 2024 pour les Déchèteries activées au Contrat avant le 1 ^{er} janvier 2024, et à compter de la date d'activation fixée conformément au Contrat pour les Déchèteries activées après le 1 ^{er} janvier 2024.	Forfait calculé au prorata de la part de déchets de PMCB effectivement mesurée par campagne de caractérisation nationale pour les flux bois en mélange, à compter du 1 ^{er} janvier 2024. Versement après justification des exutoires et tonnages valorisés (recyclage, valorisation

Libellé du soutien	Type de soutien	Conditions d'éligibilité	Montant	Progressivité	Justificatifs mode calcul
		des déchets de plastiques PMCB (par caractérisation)			énergétique ou élimination)
A4 - Forfait Déchèterie pour l'accueil des déchets de Plâtre de PMCB, en Collecte séparée, (Dénomination : Forfait plâtre PMCB - Opérationnel)	Soutien à la part fixe des coûts liés à la Collecte séparée	Déchetterie conforme aux prescriptions du présent Contrat. Standard de reprise conforme aux standards de la filière REP PMCB.	1350 € par Déchèterie et par an pour un contenant inférieur à 30m ³ , 2700 € par Déchèterie et par an pour un contenant supérieur ou égal à 30m ³	Versé après la date de prise d'effet du Contrat, à la date d'activation fixée conformément au Contrat pour les Déchèteries concernées,	
A5 - Forfait Déchèterie pour l'accueil des déchets de Menuiseries vitrées de PMCB, en Collecte séparée, (Dénomination : Forfait menuiseries vitrées PMCB - Opérationnel)	Soutien à la part fixe des coûts liés à la Collecte séparée	Déchetterie conforme aux prescriptions du présent Contrat. Standard de reprise conforme aux standards de la filière REP PMCB.	375 € par Déchèterie et par an	Versé après la date de prise d'effet du Contrat, à la date d'activation fixée conformément au Contrat pour les Déchèteries concernées,	
A6 - Forfait Déchèterie pour l'accueil des déchets de Laine de verre ou de Laine de Roche de PMCB, en Collecte séparée, (Dénomination : Forfait laine de verre ou laine de roche PMCB - Opérationnel)	Soutien à la part fixe des coûts liés à la Collecte séparée	Déchetterie conforme aux prescriptions du présent Contrat. Standard de reprise conforme aux standards de la filière REP PMCB.	200 € par Déchèterie et par an et par flux soit au maximum 400 € par an pour les 2 flux séparés	Versé après la date de prise d'effet du Contrat, à la date d'activation fixée conformément au Contrat pour les Déchèteries concernées,	Forfait unique versé pour la mise en place d'une Collecte séparée soit de Laine de Verre seule, soit de Laine de Roche seule, soit de Laine de Verre et de Laine de Roche dans des contenants distincts.
A7 - Forfait Déchèterie pour l'accueil des déchets de bois, de métal et de plastique de PMCB en Collecte conjointe	Soutien à la part fixe des coûts liés à la Collecte conjointe	Déchetterie conforme aux prescriptions du présent Contrat. Standard de reprise conforme aux standards de la	2700 € par Déchèterie et par an	Versé à compter du 1 ^{er} janvier 2024 pour les Déchèteries activées au Contrat avant le 1 ^{er} janvier 2024, et à	Forfait calculé à compter du 1 ^{er} janvier 2024.

Libellé du soutien	Type de soutien	Conditions d'éligibilité	Montant	Progressivité	Justification mode calcul
(Collecte séparée) (Dénomination : Forfait Collecte conjointe - Opérationnel)		filère REP PMCB.		compter de la date d'activation fixée conformément au Contrat pour les Déchèteries activées après le 1 ^{er} janvier 2024.	
A8 - Forfait Déchèterie pour l'accueil des déchets dangereux spécifiques (DDS) de PMCB, en Collecte séparée, (Dénomination : Forfait DDS PMCB - Financier)	Soutien à la part fixe et à la part variable des coûts liés à la Collecte séparée, au transport et au traitement / élimination des DDS de PMCB	Standard de reprise conforme aux standards de la filère REP PMCB. Déchèterie conforme à la réglementation en vigueur visant le stockage temporaire des DDS de PMCB.	400 € par Déchèterie et par an si $T_{DDS} < 0,5$ t/an ; 1000 €/an si $0,5 \leq T_{DDS} < 1,5$ t/an ; 2000 €/an si $1,5 \leq T_{DDS} < 2,5$ t/an et 2500 € si $T_{DDS} \geq 2,5$ t/an.	Versé après la date de prise d'effet du Contrat, à la date d'activation fixée conformément au Contrat pour les Déchèteries concernées,	Forfait unique versé par Déchèterie et par an. En 2023, le tonnage de DDS (« T_{DDS} ») est estimé à 2% du tonnage total de DDS de PMCB collecté et traité / éliminé par Déchèterie (hors tonnages repris dans le cadre du dispositif de REP DDS). Le soutien est versé sur la base des justificatifs de traitement / élimination par Déchèterie. Le taux conventionnel de 2% en 2023 sera revu chaque année sur la base d'une campagne de caractérisation.

- Modalité de calcul / Versement :

Le forfait sera calculé semestriellement selon de la configuration de chaque Point de reprise / Point de maillage de déchets issus de PMCB et en tenant compte de la date d'activation de la Déchèterie fixée conformément au Contrat selon le plan de déploiement des Déchèteries identifiées au Contrat. En cas de mise en service opérationnelle d'un Point de reprise ou d'un Point de maillage en cours d'année ou d'évolution du schéma de reprise pour ces points au cours du Contrat, le soutien sera recalculé au prorata temporis de la durée de mise en place de chaque schéma, en tenant compte de la date de validation du changement de dispositif de collecte dans l'Extranet (Système d'information de l'Eco-organisme désigné) c'est-à-dire la date de prise d'effet du changement de schéma.

Les soutiens forfaitaires seront versés automatiquement à l'échéance de chaque semestre, à l'exception de ce qui suit.

Cas particulier du soutien forfaitaire « DDS PMCB financier » : Ce soutien forfaitaire sera versé annuellement en une fois en fin d'année civile après justification par la Collectivité des tonnages annuels collectés et traités / éliminés par Déchèterie (hors tonnages repris dans le cadre du dispositif de REP DDS).

I.2/ Soutien variable à la réception des PMCB (B)

Libellé du soutien	Type de soutien	Conditions d'éligibilité	Montant	Progressivité	Justificatifs / mode calcul
B1 – Soutien à la réception des déchets d'inertes de PMCB ou d'inertes en mélange (Dénomination : Soutien réception inertes PMCB ou mélange inertes)	Soutien à la part variable des coûts liés à la Collecte séparée ou en mélange (coûts fonctionnement, temps gardien, consommables)	Déchèterie conforme aux prescriptions du présent Contrat. Standard de reprise conforme aux standards de la filière REP PMCB. Collecte des déchets inertes de PMCB seuls ou en mélange avec d'autres gravats inertes* (*définition d'un taux conventionnel de présence des déchets de PMCB inertes par caractérisation)	Inertes : 7 €/t*	Soutien versé après la date de prise d'effet du Contrat, à la date d'activation fixée conformément au Contrat pour les Déchèteries concernées,	(*) Soutien versé au prorata de la part de déchets de PMCB effectivement mesurée par campagne de caractérisation nationale pour les flux gravats inertes en mélange. Versement après justification des exutoires et tonnages valorisés (uniquement remblayage et/ou recyclage) entrant dans l'exutoire final.
B2.1 – Soutien à la réception des déchets de bois de PMCB en Collecte séparée ou en Collecte en mélange. (Dénomination : Soutien réception bois PMCB)	Soutien à la part variable des coûts liés à la Collecte séparée ou en mélange (coûts fonctionnement, temps gardien, consommables)	Déchèterie conforme aux prescriptions du présent Contrat. Standard de reprise conforme aux standards de la filière REP PMCB. Collecte des déchets de bois de PMCB seuls ou en mélange avec d'autres déchets de bois* (*définition d'un taux conventionnel de présence des déchets de PMCB bois par caractérisation pour la Collecte en mélange)	Bois : 20€/t*	Concernant la Collecte séparée, soutien versé après la date de prise d'effet du Contrat, à la date d'activation fixée conformément au Contrat pour les Déchèteries concernées. Concernant la Collecte	Concernant la Collecte séparée, soutien calculé dès 2023. (*) Concernant la Collecte en mélange, soutien calculé au prorata de la part de déchets de PMCB effectivement mesurée par campagne de caractérisation nationale, à compter du 1 ^{er} janvier 2024. Versement après justification des exutoires et tonnages valorisés (recyclage ou valorisation énergétique)

Libellé du soutien	Type de soutien	Conditions d'éligibilité	Montant	Progressivité	Justificatifs / mode calcul
				en mélange, soutien versé à compter du 1 ^{er} janvier 2024 pour les Déchèteries activées au Contrat avant le 1 ^{er} janvier 2024, et à compter de la date d'activation fixée conformément au Contrat pour les Déchèteries activées après le 1 ^{er} janvier 2024.	entrant dans l'exutoire final.
B3.1 – Soutien à la réception des déchets de Plastique de PMCB, en Collecte séparée, ou en Collecte en mélange (Dénomination : Soutien réception plastiques PMCB)	Soutien à la part variable des coûts liés à la Collecte séparée ou en mélange (coûts fonctionnement, temps gardien, consommables)	Déchèterie conforme aux prescriptions du présent Contrat. Standard de reprise conforme aux standards de la filière REP PMCB. Collecte des déchets de plastique de PMCB seuls ou en mélange avec d'autres déchets de plastique* (*définition d'un taux conventionnel de présence des déchets de PMCB bois par caractérisation pour la Collecte en mélange)	Plastique : 20€/t*	Concernant la Collecte séparée, soutien versé après la date de prise d'effet du Contrat, à la date d'activation fixée conformément au Contrat pour les Déchèteries concernées. Concernant la Collecte en mélange, soutien versé à	Concernant la Collecte séparée, soutien calculé dès 2023. (*) Concernant la Collecte en mélange, soutien calculé au prorata de la part de déchets de PMCB effectivement mesurée par campagne de caractérisation nationale, à compter du 1 ^{er} janvier 2024. Versement après justification des exutoires et tonnages valorisés (recyclage ou valorisation énergétique) entrant dans l'exutoire final.

Libellé du soutien	Type de soutien	Conditions d'éligibilité	Montant	Progressivité	Justificatifs / mode calcul
				compter du 1 ^{er} janvier 2024 pour les Déchèteries activées au Contrat avant le 1 ^{er} janvier 2024, et à compter de la date d'activation fixée conformément au Contrat pour les Déchèteries activées après le 1 ^{er} janvier 2024.	
B4 – Soutien à la réception des déchets de Plâtre de PMCB, en Collecte séparée, (Dénomination : Soutien réception plâtre PMCB)	Soutien à la part variable des coûts liés à la Collecte séparée (coûts fonctionnement, temps gardien, consommables)	Déchèterie conforme aux prescriptions du présent Contrat. Standard de reprise conforme aux standards de la filière REP PMCB. Collecte des déchets de plâtre de PMCB seuls.	Plâtre : 20€/t	Soutien versé après la date de prise d'effet du Contrat, à la date d'activation fixée conformément au Contrat pour les Déchèteries concernées.	
B5 – Soutien à la réception des déchets de menuiseries vitrées de PMCB, en Collecte séparée, (Dénomination :	Soutien à la part variable des coûts liés à la Collecte séparée (coûts fonctionnement, temps gardien, consommables)	Déchèterie conforme aux prescriptions du présent Contrat. Standard de reprise conforme aux standards de la filière REP PMCB. Collecte des déchets de menuiseries vitrées de PMCB seules.	Menuiseries vitrées : 20€/t	Soutien versé après la date de prise d'effet du Contrat, à la date d'activation au Contrat pour les Déchèteries	

Libellé du soutien	Type de soutien	Conditions d'éligibilité	Montant	Progressivité	Justificatifs / mode calcul
Soutien réception menuiseries vitrées PMCB)				concernées.	
B5 – Soutien à la réception des déchets de menuiseries vitrées de PMCB, en Collecte séparée, (Dénomination : Soutien réception menuiseries vitrées PMCB)	Soutien à la part variable des coûts liés à la Collecte séparée (coûts fonctionnement, temps gardien, consommables)	Déchèterie conforme aux prescriptions du présent Contrat. Standard de reprise conforme aux standards de la filière REP PMCB. Collecte des déchets de menuiseries vitrées de PMCB seules.	Menuiseries vitrées : 20€/t	Soutien versé après la date de prise d'effet du Contrat, à la date d'activation fixée conformément au Contrat pour les Déchèteries concernées.	
B6 – Soutien à la réception des déchets de laine de verre ou de laine de roche de PMCB, en Collecte séparée, (Dénomination : Soutien réception laine de verre ou laine de roche PMCB)	Soutien à la part variable des coûts liés à la Collecte séparée (coûts fonctionnement, temps gardien, consommables)	Déchèterie conforme aux prescriptions du présent Contrat. Standard de reprise conforme aux standards de la filière REP PMCB. Collecte des déchets de laine de verre ou de laine de roche de PMCB seules.	Laine de verre ou laine de roche : 50€/t	Soutien versé dès la date de prise d'effet du Contrat, à la date d'activation fixée conformément au Contrat pour les Déchèteries concernées.	
B7 – Soutien à la réception des déchets de bois, de métal et de	Soutien à la part variable des coûts liés à la Collecte conjointe (coûts fonctionnement, temps gardien, consommables)	Déchèterie conforme aux prescriptions du présent Contrat. Standard de reprise conforme aux standards de la filière REP PMCB.	Collecte conjointe : 20€/t	Soutien versé à compter du 1 ^{er} janvier 2024 pour les Déchèteries activées	Soutien calculé à compter du 1 ^{er} janvier 2024.

Libellé du soutien	Type de soutien	Conditions d'éligibilité	Montant	Progressivité	Méthodes / mode calcul
plastique de PMCB en Collecte conjointe, (Dénomination : Soutien réception collecte conjointe PMCB)		Collecte des déchets de bois, de métal et de plastique en Collecte conjointe de PMCB seuls.		au Contrat avant le 1 ^{er} janvier 2024, et à compter de la date d'activation fixée conformément au Contrat pour les Déchèteries activées après le 1 ^{er} janvier 2024.	
B8 – Soutien à la réception des déchets résiduels de PMCB en Collecte séparée ou en mélange, (Dénomination : Soutien réception déchets résiduels de PMCB)	Soutien à la part variable des coûts liés à la Collecte séparée ou en mélange (coûts fonctionnement, temps gardien, consommables)	Déchèterie conforme aux prescriptions du présent Contrat. Standard de reprise conforme aux standards de la filière REP PMCB.	Déchets résiduels PMCB : 10€/t*	Soutien versé à compter du 1 ^{er} janvier 2025 pour les Déchèteries activées au Contrat avant le 1 ^{er} janvier 2025, et à la date d'activation fixée conformément au Contrat des Déchèteries concernées activées après le 1 ^{er} janvier 2025.	Concernant la Collecte séparée, soutien calculé dès 2025. (*) Concernant la Collecte en mélange, soutien calculé au prorata de la part de déchets de PMCB effectivement mesurée par campagne de caractérisation nationale pour les flux de déchets résiduels en mélange, à compter du 1 ^{er} janvier 2025. Versement après justification des exutoires et tonnages valorisés (uniquement valorisation énergétique) entrant dans l'exutoire final. Soutien versé uniquement si les soutiens B1+B2+B3+B4+B5 ou B1+B4+B5+B7 sont versés.
B9 – Soutien à la	Soutien à la part variable des coûts liés à la Collecte	Déchèterie conforme aux prescriptions du	Recyclage : 0 €/t (ou	(*) Soutien exceptionnel versé	Soutien calculé au prorata de la part de déchets de

Libellé du soutien	Type de soutien	Conditions d'éligibilité	Montant	Progressivité	Justificatifs / mode calcul
réception des métaux de PMCB (Dénomination : Soutien réception métaux de PMCB)	séparée (coûts fonctionnement, temps gardien, consommables)	présent Contrat. Standard de reprise conforme aux standards de la filière REP PMCB. Collecte des métaux de PMCB seuls ou en mélange avec d'autres déchets * (*définition d'un taux conventionnel de présence des métaux de PMCB par caractérisation)	20 €/t*)	sur une période définie uniquement en cas de conjoncture défavorable de la reprise des métaux (mode de calcul précisé ci-contre).	PMCB effectivement mesurée par campagne de caractérisation nationale pour les flux en mélange. Versement après justification des exutoires et tonnages valorisés (recyclage) entrant dans l'exutoire final.

- Conditions d'éligibilité

Si les conditions sont remplies, l'ensemble des soutiens sera versé sous réserve de la déclaration semestrielle par la Collectivité des tonnages collectés et validation de cette dernière suivant la procédure et selon les délais précisés dans le Contrat. En particulier, la Collectivité devra assurer la justification que les tonnages réceptionnés et collectés ont bien fait l'objet d'un traitement selon le mode de valorisation déclaré. Tout déchet de PMCB collecté mais dont l'exutoire de valorisation ne pourra justifier le traitement ne pourra bénéficier de soutiens, ni à la reprise, ni au transport, ni au traitement.

Les soutiens à la réception de la Collecte conjointe ou de la Collecte en mélange seront versés en 2024 soit uniquement pour les tonnages réceptionnés et collectés à compter du 1^{er} janvier 2024. Les soutiens à la réception de la Collecte séparée avec tri à la source des Déchets résiduels de PMCB seront versés en 2025 soit uniquement pour les tonnages réceptionnés et collectés à compter du 1^{er} janvier 2025.

- Modalité de calcul / versement

Concernant les Flux dont le mode de gestion est financier, les tonnages comptabilisés seront ceux déclarés et dûment justifiés (justificatif de traçabilité) par la Collectivité en entrée de filière de recyclage ou de valorisation.

Dans ce cas, les soutiens à la réception de Flux issus de la Collecte séparée avec tri à la source de PMCB seront versés sur la base de l'intégralité des tonnages réceptionnés et collectés déclarés et dûment justifiés.

Les soutiens à la réception de Flux issus de la Collecte en mélange de PMCB seront versés en prenant en compte le taux de présence de PMCB dans le Flux collecté en mélange. Ce taux de présence sera défini dans le cadre de campagnes de caractérisation nationales, visées dans le Contrat, réalisées selon un protocole de mesure et d'échantillonnage représentatif défini en Annexe 4 aux Conditions générales.

Concernant les Flux dont le mode de gestion est opérationnel, les tonnages qui feront foi seront ceux ayant fait l'objet d'un Enlèvement et réceptionnés et acceptés sur les installations des Opérateurs de gestion des déchets.

Les soutiens à la réception des Déchets issus de PMCB Collectés séparément (avec tri à la source ou Collecte conjointe) ou Collectés en mélange, seront versés semestriellement après validation de la demande de soutiens suivant la procédure et selon les délais précisés dans le Contrat.

Cas particulier du soutien exceptionnel au transport et au recyclage des métaux

Dans le cadre du présent Contrat il n'est pas prévu de soutien financier à la réception ni à la Collecte et au traitement des déchets de métaux de PMCB réalisés par la Collectivité. Toutefois, il est proposé le déclenchement d'un soutien variable à la réception des déchets de métaux de PMCB dans le cas où la situation de la collecte et le traitement des métaux devient dégradée et où le niveau de recette de vente des métaux ne permet pas à la Collectivité de compenser le coût de gestion des déchets de métaux de PMCB en Déchèterie.

- Seuil de déclenchement

Le soutien exceptionnel à la réception des déchets de métaux de PMCB identifié en B9 est déclenché dès lors que, sur une période de 6 mois consécutifs, la variation de l'indice de cotation calculé selon la formule détaillée en annexe 2 présente une baisse de l'indice supérieure à 90€ chaque mois.

- Condition d'éligibilité

Le soutien exceptionnel à la réception des déchets de métaux de PMCB est versé sous réserve de la transmission par la Collectivité d'une demande de soutien exceptionnelle adressée en fin d'année selon les modalités prévues dans le cadre du présent Contrat. La Collectivité devra à cette occasion justifier la traçabilité des tonnages et des exutoires de recyclage des déchets de métaux de PMCB.

- Période et modalités de versement du soutien

Le soutien exceptionnel à la réception des déchets de métaux de PMCB est défini en Annexe 2 et appliqué au prorata temporis des tonnages de déchets de métaux de PMCB collectés et recyclés par la Collectivité sur la période pour laquelle la variation de l'indice de cotation calculé reste inférieur à une baisse de 90€. La méthode de calcul de la variation de l'indice de cotation des déchets de métaux est définie en annexe 2.

- Conditions de suspension du soutien

Le soutien exceptionnel à la réception des déchets de métaux de PMCB est suspendu dès lors que, sur une période de 6 mois consécutifs, la variation de l'indice de cotation calculé selon la formule détaillée en annexe 2 présente une baisse de l'indice inférieure à 90€.

I.3/ Soutien au transport et au traitement des PMCB par la Collectivité (C)

Libellé du soutien	Type de soutien	Conditions d'éligibilité	Montant	Progressivité	Justificatifs / mode calcul
C1 – Soutien au transport et au traitement des déchets inertes de PMCB ou d'inertes en mélange (Dénomination : Soutien transport et traitement des inertes PMCB ou mélange inertes)	Soutien à la part variable des coûts liés au transport et au traitement	Déchèterie conforme aux prescriptions du présent Contrat. Standard de reprise conforme aux standards de la filière REP PMCB. Collecte des déchets inertes de PMCB seuls ou en mélange avec d'autres gravats inertes* (*définition d'un taux conventionnel de présence des déchets de PMCB inertes par caractérisation)	Recyclage et remblayage des inertes : 12 €/t* Soutiens versés sur une période définie uniquement en cas de conjoncture défavorable de la reprise des métaux (mode de calcul précisé dans la partie indexation des soutiens)	Soutien versé après la date de prise d'effet du Contrat, à la date d'activation fixée conformément au Contrat pour les Déchèteries concernées,	(*) Soutien calculé au prorata de la part de déchets de PMCB effectivement mesurée par campagne de caractérisation nationale pour les flux de gravats inertes en mélange. Versement après justification des exutoires et tonnages valorisés (uniquement remblayage et/ou recyclage) entrant dans l'exutoire final.

Libellé du soutien	Type de soutien	Conditions d'éligibilité	Montant	Progressivité	Justifications mode calcul
C2 – Soutien au transport et au traitement des déchets de bois de PMCB ou de bois en mélange (Dénomination : Soutien transport et traitement des bois PMCB ou mélange bois)	Soutien à la part variable des coûts liés au transport et au traitement	Déchèterie conforme aux prescriptions du présent Contrat. Standard de reprise conforme aux standards de la filière REP PMCB. Collecte des déchets de bois de PMCB seuls ou en mélange avec d'autres déchets de bois* (*définition d'un taux conventionnel de présence des déchets de PMCB bois par caractérisation)	Recyclage bois : 50 €/t* Valorisation énergétique bois (Chaudière bois ou UVE R1 ou CSR) : 30 €/t*	Soutien versé à compter du 1 ^{er} janvier 2024 pour les Déchèteries activées au Contrat avant le 1 ^{er} janvier 2024, et à compter de la date d'activation fixée conformément au Contrat pour les Déchèteries activées après le 1 ^{er} janvier 2024.	(*) Soutiens versés au prorata de la part de déchets de PMCB effectivement mesurée par campagne de caractérisation nationale pour les flux de bois en mélange. Versement après justification des exutoires et tonnages valorisés (recyclage et/ou valorisation énergétique) entrant dans l'exutoire final.
C3 – Soutien au transport et au traitement des déchets de plastique de PMCB ou de plastiques en mélange (Dénomination : Soutien transport et traitement des plastiques PMCB ou mélange plastiques)	Soutien à la part variable des coûts liés au transport et au traitement	Déchèterie conforme aux prescriptions du présent Contrat. Standard de reprise conforme aux standards de la filière REP PMCB. Collecte des déchets de plastique de PMCB seuls ou en mélange avec d'autres déchets de plastique* (*définition d'un taux conventionnel de présence des déchets de PMCB plastiques par caractérisation)	Recyclage plastiques : 75 €/t* Valorisation énergétique plastiques (UVE R1 ou CSR) : 30 €/t*	Soutien versé à compter du 1 ^{er} janvier 2024 pour les Déchèteries activées au Contrat avant le 1 ^{er} janvier 2024, et à compter de la date d'activation fixée conformément au Contrat pour les Déchèteries activées après le 1 ^{er} janvier 2024.	(*) Soutiens versés au prorata de la part de déchets de PMCB effectivement mesurée par campagne de caractérisation nationale pour les flux de plastiques en mélange. Versement après justification des exutoires et tonnages valorisés (recyclage et/ou valorisation énergétique) entrant dans l'exutoire final.
C8 – Soutien au transport et au traitement des déchets résiduels de PMCB en	Soutien à la part variable des coûts liés au transport	Déchèterie conforme aux prescriptions du présent Contrat. Standard de	Valorisation énergétique déchets résiduels de PMCB (UVE R1 ou CSR) :	Soutien versé à compter du 1 ^{er} janvier 2025 pour les Déchèteries activées au	Concernant la Collecte séparée, soutien calculé dès 2025.

Libellé du soutien	Type de soutien	Conditions d'éligibilité	Montant	Progressivité	Mode de calcul
Collecte séparée ou en mélange, (Dénomination : Soutien transport et traitement des déchets résiduels de PMCB)	et au traitement	reprise conforme aux standards de la filière REP PMCB. Collecte des déchets résiduels de PMCB seuls ou en mélange avec d'autres déchets * (*définition d'un taux conventionnel de présence des déchets résiduels de PMCB par caractérisation)	30 €/t*	Contrat avant le 1 ^{er} janvier 2025, et à la date d'activation fixée conformément au Contrat des Déchèteries concernées activées après le 1 ^{er} janvier 2025.	(*) Concernant la Collecte en mélange, soutien calculé au prorata de la part de déchets de PMCB effectivement mesurée par campagne de caractérisation nationale pour les flux de déchets résiduels en mélange, à compter du 1 ^{er} janvier 2025. Versement après justification des exutoires et tonnages valorisés (uniquement valorisation énergétique) entrant dans l'exutoire final.
C9 – Soutien au transport et au traitement des métaux de PMCB (Dénomination : Soutien transport et traitement des métaux de PMCB)	Soutien à la part variable des coûts liés au transport et au traitement	Déchèterie conforme aux prescriptions du présent Contrat. Standard de reprise conforme aux standards de la filière REP PMCB.	Recyclage : 0 €/t		

- Conditions d'éligibilité

Si les conditions sont remplies, ces soutiens ne concernent que les Flux dont le mode de gestion est financier.

L'ensemble des soutiens sera versé chaque semestre sous réserve de la déclaration par la Collectivité des tonnages concernés et validation de cette dernière suivant la procédure et selon les délais précisés dans le Contrat. En particulier la Collectivité devra assurer la justification que les tonnages réceptionnés et collectés ont bien fait l'objet d'un traitement selon le mode de valorisation déclaré. Tout déchet de PMCB collecté mais dont le traitement de l'exutoire de valorisation n'est pas justifié, ne pourra bénéficier de soutiens.

Les soutiens au transport et au traitement issus de Collecte en mélange de déchets issus de PMCB pour les flux concernés, seront versés en 2024 soit uniquement pour les tonnages réceptionnés et collectés à compter du 1^{er} janvier 2024.

Les soutiens au transport et au traitement issus de Collecte séparée avec tri à la source ou issu de Collecte en mélange de déchets résiduels de PMCB pour les flux concernés, seront versés en 2025 soit uniquement pour les tonnages réceptionnés et collectés à compter du 1^{er} janvier 2025.

- Modalité de calcul / versement

Concernant les Flux dont le mode de gestion est financier les tonnages qui seront comptabilisés seront ceux déclarés et dûment justifiés par la Collectivité en entrée de filière de recyclage ou de valorisation.

Dans ce cas, les soutiens au transport et au traitement de Flux issus de la Collecte séparée avec tri à la source de PMCB seront versés sur la base de l'intégralité des tonnages réceptionnés et collectés déclarés et dûment justifiés.

Les soutiens au transport et au traitement de Flux issus de la Collecte en mélange de PMCB seront versés en prenant en compte le taux de présence de PMCB dans le Flux collecté en mélange. Ce taux de présence sera défini par Valobat dans le cadre de campagnes de caractérisation nationales réalisées selon un protocole de caractérisation fixé en annexe 4 aux Conditions particulières.

Les soutiens au transport et au traitement des PMCB issus de Collecte séparée avec tri à la source ou de Collecte en mélange de PMCB seront versés semestriellement après validation de la demande de soutiens suivant la procédure et selon les délais précisés dans le Contrat.

Les soutiens feront l'objet d'une révision pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques du traitement de certains flux, en considération de valeurs d'indices indiquées ci-après publiées à la date de la révision et adaptée à chacun des Flux concernés.

I.4/ Soutien à la prise en charge des déchets d'amiante lié collectés par le SPGD (D)

Libellé du soutien	Type de soutien	Conditions d'éligibilité	Montant	Progressivité	Justificatifs / mode calcul
D1 – Soutien à la prise en charge des déchets d'amiante lié par le SPGD (Dénomination : Soutien amiante lié SPGD)	Soutien à la part fixe et variable des coûts liés à la réception, à la Collecte et au traitement des déchets d'amiante lié par le SPGD	Déchetterie conforme aux prescriptions du présent Contrat. Collecte des déchets d'amiante lié par le SPGD conforme à la réglementation. Installation privée de traitement des déchets d'amiante lié conforme à la réglementation. Concerne les déchets d'amiante liés des ménages collectés par le SPGD à partir d'une réception en Déchetterie ou directement	Déchets d'amiante lié du SPGD : 500 €/t	Soutien versé à partir de la date de prise d'effet du Contrat dans le cas d'une réception et d'un traitement réalisés sur un site tiers privé en contrat avec la collectivité et, soutien versé après la date de prise d'effet du Contrat, à la date d'activation fixée conformément au Contrat pour les Déchetteries concernées, lorsque la collecte et le	Versement après justification des exutoires et tonnages éliminés conformément à la réglementation, entrant dans l'exutoire final.

		dans une installation de traitement privée en Contrat avec la Collectivité.		traitement des déchets d'Amiante lié sont réalisés à partir d'une réception en Déchèterie,	
--	--	---	--	--	--

- Conditions d'éligibilité

Si les conditions sont remplies, ces soutiens ne concernent que les Flux de déchets d'amiante lié du service public de gestion des déchets (SPGD) collectés selon les 3 canaux suivant :

- Accueil, transport et traitement des déchets réceptionnés en Déchèterie publique.
- Accueil et traitement des déchets réceptionnés directement dans une installation privée de traitement agréée des déchets d'amiante lié avec laquelle la Collectivité dispose d'un contrat.
- Accueil, Collecte, transport et traitement des déchets réceptionnés par les Collectivités dans le cadre de tournées de Collecte en porte-à-porte spécifiques réalisées auprès des ménagers dans le cadre d'un marché dédié pour laquelle la Collectivité dispose et peut justifier d'un contrat avec un opérateur privé de Collecte et traitement agréée de ces déchets.

L'ensemble des soutiens sera versé sous réserve de la déclaration préalable des exutoires de traitement agréés et en règle par rapport à la réglementation du traitement de l'amiante lié. Tout déchet de PMCB d'amiante lié collecté mais dont l'exutoire de traitement n'est pas justifié, ne pourra bénéficier de soutiens.

Seuls les déchets d'amiante lié collectés sélectivement selon les 3 canaux ci-dessus pourront faire l'objet d'une prise en charge par la filière. Les flux déclarés comme non-conformes du fait de la présence de déchets d'amiante lié parmi les flux des déchets de PMCB correspondant aux standards de Collecte de la filière ne pourront être pris en charge dans le cadre de ce soutien et resteront à la charge des Collectivités.

- Modalité de calcul / versement

Les tonnages qui seront comptabilisés seront ceux déclarés et dûment justifiés par la Collectivité en entrée de filière de traitement des déchets d'amiante lié. L'ensemble des soutiens sera versé chaque semestre dès lors que les tonnages concernés auront fait l'objet d'une validation suivant la procédure et selon les délais précisés dans le Contrat.

II. Autres soutiens financiers

II.1/ Soutien aux actions de sensibilisation et de communication (E)

Libellé du soutien	Type de soutien	Conditions d'éligibilité	Montant	Progressivité	Justificatifs / mode calcul
E1 – Soutien à la communication (Dénomination : Soutien communication)	Soutien aux actions de sensibilisation et de communication	Ensemble des Déchèteries conformes aux prescriptions du présent Contrat	1 ct€/hab./cible et par an soit 5 ct€/hab. pour les 5 cibles	Soutien versé après la date de prise d'effet du Contrat,	Soutien versé annuellement en fonction de l'atteinte d'une ou plusieurs des cibles correspondant aux 5 axes de communication / sensibilisation ci-dessous,

- Conditions d'éligibilité

Le soutien est accordé proportionnellement à l'atteinte d'une ou plusieurs des cibles portant sur les 5 axes suivants durant la durée du Contrat :

- Axe 1 : Edition d'un guide de tri intégrant les consignes de tri PMCB ;
- Axe 2 : Présence d'une signalétique de tri adaptée à la Collecte séparée des PMCB sur chaque Point de reprise ;
- Axe 3 : Inscription de l'ensemble des gardiens de Déchèteries aux Formations proposées ;
- Axe 4 : Mise en place d'une campagne de communication sur le déploiement de la filière, les Points de reprise et sur les consignes de tri ;
- Axe 5 : Mise en place d'un programme de sensibilisation sur le tri à la source des déchets issus de PMCB en vue de leur réemploi et valorisation porté sur le terrain par une équipe d'ambassadeurs de l'économie circulaire.

- Modalité de calcul / Versement

Le montant des soutiens à la communication/sensibilisation est dimensionné en fonction de la population contractuelle du territoire de la Collectivité et du barème de soutiens figurant ci-dessus. Il est réparti selon les 5 axes cibles de communication prédéfinis ci-dessus.

Le versement des soutiens est conditionné par l'atteinte des objectifs de chacune des cibles. Chaque année, l'atteinte des objectifs de chacune des cibles donne droit au versement du soutien unitaire correspondant. Les soutiens à la communication/sensibilisation sont versés sous réserve de la présentation des justificatifs correspondants par action, détaillés ci-dessous :

- pour la mise en place d'un guide de tri explicitant les consignes de tri PMCB /
 - ✓ Transmission des justificatifs de la mise en ligne sur le site internet de la Collectivité d'un guide de tri sous format numérique présentant les modalités et consignes de tri,
 - ✓ ou transmission des justificatifs de la conception, de l'édition et de la diffusion d'un guide de tri sous format papier rattaché à un périodique ou une notice technique de la Collectivité présentant les modalités et consignes de tri (par exemple dans le cadre de la réédition du calendrier de collecte annuel).
- pour la mise en place d'une signalétique de tri claire en faveur de la Collecte séparée des PMCB sur chaque Point de reprise,
 - ✓ Transmission d'un dossier complet illustré des photos de la signalétique en vigueur par flux implanté sur chaque point de reprise avec un visuel sur la zone de tri du Flux et un visuel sur les consignes de tri (rapport illustré en format numérique).
- pour l'Inscription des gardiens de Déchèteries aux Formations proposées,
 - ✓ Transmission de la liste complète des gardiens de Déchèteries inscrits et ayant suivi le programme complet de formation sur le déploiement de la REP PMCB ainsi que les éventuelles sessions de recyclage durant la durée du Contrat.
- pour la mise en place d'une communication sur le déploiement de la filière, les Points de reprise et sur les consignes de tri,
 - ✓ Transmission d'un dossier complet rassemblant les articles, papiers, notes, communications, programmes de réunions, de colloques, de forums, de journées événementielles présentant les informations du déploiement de la REP PMCB, des caractéristiques des Points de reprise du territoire ou rappelant les consignes de tri (rapport illustré en format numérique).

- pour la mise en place d'un programme de sensibilisation sur le tri à la source des PMCB en vue de leur réemploi et valorisation porté sur le terrain par une équipe d'ambassadeurs de l'économie circulaire.
 - ✓ Transmission d'un dossier présentant le programme annuel de sensibilisation de proximité et d'intervention des ambassadeurs de l'économie circulaire identifiant les actions menées concernant spécifiquement la filière PMCB et d'une déclaration sur l'honneur identifiant les personnels concernés.

Les soutiens à la communication sont versés après renseignement par la Collectivité de sa déclaration annuelle de sensibilisation / communication adressée à l'Eco-organisme désigné concerné, agréé sur la catégorie 1, à l'échéance de chaque année civile, présentant le ou les cibles remplies, envoi des pièces justificatives correspondantes et validation des demandes suivant la procédure définie dans le Système d'Information de l'Eco-organisme désigné. Dans le cas particulier des axes 1 et 2, les soutiens correspondants seront versés l'année de l'atteinte des objectifs cibles respectifs, et chaque année suivante jusqu'à l'échéance du Contrat sous réserve de la justification par la Collectivité que les cibles sont toujours remplies à l'échéance de chaque année civile suivante. Aussi, la Collectivité présentera dans sa déclaration annuelle de sensibilisation / communication les éléments justificatifs correspondant.

Les soutiens sont versés annuellement en une fois par l'Eco-organisme désigné pour la gestion et le règlement des soutiens à la communication / sensibilisation suivant la procédure précitée.

II.2/ Soutien à la zone de réemploi et de réutilisation (F)

Libellé du soutien	Type de soutien	Conditions d'éligibilité	Montant	Progressivité	Justificatifs / mode calcul
F1 – Soutien à la zone de réemploi et de réutilisation (Dénomination : Soutien ré-emploi et réutilisation)	Soutien aux surfaces dédiées à la dépose de PMCB potentiellement destinés au réemploi ou à la ré-utilisation en Déchèterie	Ensemble des Déchèteries conformes aux prescriptions du présent Contrat. Espace réemploi ou réutilisation installé en Déchèterie, sur un site contigu ou de proximité)	500 € /an et par Déchèterie	Soutien versé après la date de prise d'effet du Contrat, à la date d'activation fixée conformément au Contrat pour les Déchèteries concernées,	Soutien annuel versé en proportion du nombre de points de reprise activés disposant d'un espace réemploi et réutilisation.

- Conditions d'éligibilité

Le soutien est accordé sous réserve, d'une part, que l'espace réemploi et réutilisation de la Déchèterie est bien référencé Système d'information de l'Eco-organisme désigné et, d'autre part, qu'il répond aux exigences minimales fixées par le présent Contrat et détaillées en annexe 1 aux Conditions générales.

Le soutien est versé annuellement en une fois en début d'année N pour l'année N+1 par l'Eco-organisme désigné à cette fin, après accord de l'ensemble des Eco-organismes désignés sur les modalités de calcul.

- Modalité de calcul / versement

Le montant des soutiens annuels est calculé en fonction du nombre de points de reprise disposant d'un espace réemploi répondant aux conditions d'éligibilité et des montants forfaitaires du barème ci-dessus.

L'ensemble des soutiens à la mise en œuvre d'une zone dédiée au réemploi et à la réutilisation de PMCB est versé annuellement après renseignement par la Collectivité de sa déclaration annuelle de demande de soutiens et validation de cette dernière suivant la procédure et selon les délais précisés dans le Contrat. La demande de soutiens est faite par la Collectivité sur l'Extranet et doit être accompagnée pour chaque Point de reprise concerné :

Pour une première demande de soutiens au réemploi et à la réutilisation ou concernant un point de reprise nouvelle doté :

- d'une description documentée des caractéristiques de la zone dédiée justifiant son dimensionnement ainsi que des équipements mis en œuvre sur celle-ci nécessaires à la conservation de l'intégrité et des performances techniques des PMCB collectés et stockés, notamment en cas d'intempérie ;
- d'une présentation de la méthode mise en œuvre par la Collectivité pour déterminer la ré-employabilité ou le caractère réutilisable des PMCB éligibles mis à disposition sur la zone ;

Pour toute demande de renouvellement des soutiens au réemploi et à la réutilisation faisant suite à une première demande déjà réalisée et validée au titre du présent Contrat :

- de la déclaration par la Collectivité que les espaces réemploi et réutilisation des Déchèteries préalablement enregistrés dans la déclaration de l'année précédente sont toujours actifs. Cette attestation sera réalisée en ligne sur le portail de la Collectivité.
- d'une description documentée des caractéristiques de la zone dédiée pour toute nouvelle Déchèterie équipée d'un espace réemploi et réutilisation justifiant son dimensionnement ainsi que des équipements mis en œuvre sur celle-ci nécessaires à la conservation de l'intégrité et des performances techniques des PMCB collectés et stockés, notamment en cas d'intempérie ;

II.3/ Soutien à la saisie des Bordereaux de dépôts de déchets (G)

Libellé du soutien	Type de soutien	Conditions d'éligibilité	Montant	Progressivité	Justificatifs / mode calcul
G1 – Soutien à la saisie des Bordereaux de dépôts de déchets de PMCB (Dénomination : Soutien Bordereaux de dépôt)	Soutien pour la prise en compte du temps passé au suivi et à la validation des Bordereaux de dépôts de déchets	Ensemble des Déchèteries conformes aux prescriptions du présent Contrat.	0,5€ /Bordereau de dépôt et par Déchèterie	Soutien versé après la date de prise d'effet du Contrat, à la date d'activation fixée conformément au Contrat pour les Déchèteries concernées,	Soutien annuel versé en proportion du nombre de Bordereaux de dépôts saisis et validés dans l'ensemble des Système d'information des Eco-organismes désignés

- Conditions d'éligibilité

Le soutien est accordé sous réserve que les Déchèteries concernées acceptent bien les déchets de PMCB des professionnels assimilés aux déchets de PMCB des ménages conformément aux règlements de chaque Déchèterie en vigueur, que ces Déchèteries sont bien référencées dans le Système d'information de l'Eco-organisme désigné pour chaque Flux de déchets de PMCB comme acceptant les professionnels et qu'elles répondent aux exigences minimales de traçabilité des déchets de PMCB au travers de l'émission des Bordereaux de dépôt telles que détaillées en annexe 1 aux Conditions générales.

- Modalité de calcul / versement

Le montant des soutiens annuels est calculé, en fonction du nombre de Bordereaux de dépôt de déchets saisis et validés dans les Systèmes d'information de chaque Eco-organismes désigné.

Le soutien est versé annuellement en une fois en début d'année N pour l'année N-1 par l'Eco-organisme désigné pour la gestion et règlement dudit soutien après accord de l'ensemble des Eco-organismes désignés sur le nombre de Bordereaux de dépôt servant d'assiette au calcul.

III. Révision des soutiens

III.1/ Modalités de calcul et de révision des soutiens

Les soutiens financiers à la Collecte séparée des PMCB, tels que détaillés au paragraphe I de la présente annexe 2, feront l'objet de révisions pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques de la Collecte et du traitement des Déchets issus de PMCB sur la durée du Contrat, en considération de l'évolution des indices de référence détaillés au III.2 de la présente annexe 2, et selon les modalités de calcul détaillées au III.3 ci-dessous au sein du même document. Les révisions de soutiens seront calculées chaque année en prenant en compte les valeurs d'indices de référence publiées à la date de la révision, par rapport à l'indice d'origine de l'année 2023. Elles seront calculées dès la publication des valeurs de l'ensemble des indices correspondants, pour une année N, et appliqués à l'ensemble des soutiens de l'année N.

III.2/ Indice de révision

2.1 Pour la révision des soutiens forfaitaires aux Points de reprise

Les soutiens forfaitaires aux Points de reprise en Déchèterie correspondant à la part fixe des coûts liés à la gestion des Déchets issus de PMCB en Déchèterie publique seront révisés en tenant compte de l'indice de référence de la construction suivant :

INSEE Index du bâtiment – BT 01 tous corps d'état base 2010 - identifiant 001710986

Indice d'origine : INSEE Index du bâtiment – BT 01 tous corps d'état de janvier 2023

2.2 Pour la révision des soutiens variables à la réception des Déchets de PMCB

Les soutiens variables à la réception des déchets de PMCB correspondant à la part variable des coûts liés à l'accueil, la réception des Déchets issus de PMCB et à la prise en compte des charges courantes en Déchèterie publique seront révisés en tenant compte des indices de référence de la construction et de la main d'œuvre suivants :

INSEE Index du bâtiment – BT 01 tous corps d'état base 2010 - identifiant 001710986

Indice d'origine : INSEE Index du bâtiment – BT 01 tous corps d'état de janvier 2023

INSEE ICHT-E : indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges – base 100 en décembre 2008 : identification 0015655187

Indice d'origine : INSEE ICHT-E : indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges de janvier 2023

2.3 Pour la révision des soutiens variables au transport et au recyclage de Déchets issus de PMCB

Les soutiens variables au transport et au recyclage de PMCB correspondant à la part variable des coûts liés au transport, à la préparation en vue de recyclage seront révisés en tenant compte des indices de référence métiers suivants :

- **Métaux PMCB : Variation mensuelle E40 des ferrailles broyées (platinage, vieilles tôles) – l'Usine Nouvelle par région.**

Il est défini un indice de suivi national comme suit :

Variation annuelle E40 de l'année N = $\sum(r)$ (variations de cotation mensuelles de l'indice E40 par région (r) entre le 1^{er} janvier de l'année N et le 1^{er} janvier 2023 x tonnages de métaux de PMCB par région (r) pour l'année N) / $\sum$ (tonnages de métaux de PMCB des région (r) pour l'année N), avec r définie comme étant la région concernée par la valeur d'indice à prendre en compte :

- régions Nord, Est et IDF,
- régions Centre, Sud-Est, Sud-Méditerranée,
- région Bretagne,
- région Sud-Ouest Atlantique, Midi-Pyrénées.

Indice d'origine : base 100 au 1^{er} janvier 2023.

- **Bois PMCB ; Variation mensuelle des coûts de traitement du bois déchets (B) - Recyclage et récupération.**

Il est défini d'un indice de suivi national comme suit :

Variation annuelle de l'indice de coût de traitement bois déchets (B) de l'année N = $\sum(r)$ (variations de cotation mensuelles du coût de traitement bois déchets (B) par région (r) entre le 1^{er} janvier de l'année N et le 1^{er} janvier de l'année N+1 x tonnages de bois de PMCB par région (r) pour l'année N) / $\sum$ (tonnages de bois de PMCB des région (r) pour l'année N), avec r définie comme étant la région concernée par la valeur d'indice à prendre en compte :

- régions Nord, Est et IDF,
- régions Centre, Sud-Est, Sud-Méditerranée,
- région Bretagne,
- région Sud-Ouest Atlantique, Midi-Pyrénées.

Indice d'origine : au 1^{er} janvier 2023.

- Compte tenu de l'absence d'indice de référence sur les matériaux inertes et de la diversité de la nature des produits et matériaux composant le Flux de plastiques de PMCB il n'est pas proposé d'indice de révision des soutiens au recyclage pour ces 2 Flux.

III.3/ Formules de calcul

3.1 Pour la révision des soutiens forfaitaires aux points de reprise

Les soutiens forfaitaires aux points de reprise seront recalculés chaque année selon la formule suivante :

Forfait année N = (60% + 40% x (1+Index BT01 (janvier année N/janvier année 2023)) x Forfait année 2023

Les soutiens forfaitaires révisés seront appliqués pour la liquidation des soutiens de l'année N

3.2 Pour la révision des soutiens variables à la réception des Déchets issus de PMCB

Les soutiens variables à la réception des Déchets issus de PMCB seront recalculés chaque année selon la formule suivante :

Soutien réception année N = (80% x (1 + Index ICHT-E (janvier année N/janvier année 2023) + 20% x (1 + Index BT01 (janvier année N/janvier année 2023)) x Soutien réception année 2023

Les soutiens variables révisés seront appliqués pour la liquidation des soutiens de l'année N.

3.3 Pour la révision des soutiens variables au transport et au recyclage de PMCB

- Pour les déchets de métaux de PMCB :

Les soutiens variables au transport et au recyclage des déchets métalliques pourront faire l'objet d'une prise en charge exceptionnelle en cas de forte dégradation des cours de reprise des métaux. Les conditions d'éligibilité, les modalités de calcul, la période de versement du soutien et les conditions de suspension du soutien sont définis au paragraphe I.3 de la présente annexe 2.

Le déclenchement du soutien exceptionnel est proposé dès lors que :

$\sum(N)$ (Variation annuelle E40 de l'année N pour (N = année 2023, 2024, 2025, 2026, 2027)) +100 < 0.

- Pour les déchets de bois de PMCB :

Les soutiens variables au transport et au recyclage des déchets de bois seront recalculés chaque année selon la formule suivante :

Soutien recyclage bois année N = $\sum(N)$ (Variation annuelle coût de traitement bois déchets (B) de l'année N pour (N = année 2023, 2024, 2025, 2026, 2027)) x Soutien recyclage bois année 2003.

Les soutiens variables révisés seront appliqués pour la liquidation des soutiens de l'année N.

III.4/ Suivi des formules de révision

Dans le cadre de l'application de ces formules de révision il sera proposé un point de suivi annuel de leur mise en œuvre dans le cadre du comité de concertation des Collectivités locales.

ANNEXE 3 AUX CONDITIONS GENERALES – COMMUNICATION

L'Eco-organisme désigné accompagne la Collectivité dans la sensibilisation et la communication de proximité destinée à présenter le réemploi, la Collecte séparée et le recyclage des Déchets issus de PMCB en développant des outils et supports de communication clés en main portant notamment sur :

- la mise en place de la signalétique appropriée en Déchèterie,
- l'application des consignes de tri conformément aux standards de la filière de REP PMCB,
- l'information et la communication vers les Détenteurs de Déchets issus de PMCB.
- La formation des personnels des Déchèteries.

L'Eco-organisme désigné propose également à la Collectivité des éléments de contenu clés en main, qui permettent d'unifier la communication à l'attention des Détenteurs, sur l'ensemble du territoire national,

Parmi ces outils de communication, L'Eco-organisme désigné propose :

- i) des infographies pédagogiques permettant de présenter le fonctionnement de la Collecte séparée, du tri, du réemploi, de la réutilisation, du recyclage ou encore de la valorisation des PMCB,
- ii) des reportages vidéos, sous forme de films courts présentant les techniques de tri, les méthodes ou de préparation à la réutilisation, le recyclage...
- iii) des campagnes de communication web ou des animations, pour sensibiliser le plus grand nombre aux enjeux relatifs au recyclage des PMCB.

Ces outils de communication sont conçus et réalisés par L'Eco-organisme désigné et mis à disposition de la Collectivité sous format numérique.

D'autres outils de communication, tels que des supports écrits ou une banque d'images et de pictogrammes seront mis à disposition sur le Système d'information.

Les outils, méthodes et actions destinées à la formation de la Collectivité sont notamment :

- des actions d'accompagnement pour les agents d'accueil en Déchèterie et les techniciens
- des outils de signalétique : panneaux, affiches avec les consignes de tri adaptées
- des outils de formation : consignes de tri, vidéos de formation, affiches mémo pour les locaux...
- des sessions de formation : webinaires et parcours de formation adaptés.

ANNEXE 4 AUX CONDITIONS GENERALES - CARACTERISATIONS, BILANS MATIERE ET JUSTIFICATIFS

Les/l'Eco-organisme(s) désigné(s) réalisent ou font réaliser par tous tiers qu'il(s) se substitue(ent) les caractérisations nécessaires à justifier des soutiens financiers mis en œuvre au titre du Contrat. Ces caractérisations sont réalisées dans les conditions décrites ci-dessous.

1.1 Caractérisations

Le protocole de caractérisations et de calcul des taux de présence moyens conventionnels présentés ci-après a été établi en concertation avec les Représentants et validé par les pouvoirs publics, dans le respect du principe de proportionnalité entre coûts de caractérisations, précisions des résultats et délais au cours de la période 2023-2027.

Le cas échéant, ce protocole peut faire l'objet de modification sur demande des Représentants, sur demande des Eco-organismes désignés ou des ministères signataires de l'agrément. Toute modification du présent protocole est soumise à l'avis des Représentants, est transmise aux ministères concernés par la délivrance des agréments des Eco-organismes désignés, et donne lieu à une modification de la présente annexe en application de l'article 9 des Conditions générale du Contrat.

La formule de calcul des quantités de Déchets issus de PMCB contenus dans une Collecte en mélange par la Collectivité est désignée comme le « tonnage équivalent PMCB ».

Le « tonnage équivalent PMCB » est calculé comme le produit des quantités de déchets Collectés par la Collectivité et contenant des PMCB par un taux de présence moyen conventionnel de PMCB, fonction des modalités de Collecte par la Collectivité.

Les taux de présence moyens conventionnels de PMCB sont déterminés suivant un protocole établi en concertation avec les Représentants et présenté dans l'annexe 4 aux Conditions générales, dans le respect du principe de proportionnalité entre coûts de caractérisation, précisions des résultats et délais de réalisation. Le protocole n'est pas individualisé pour la Collectivité. Chaque taux de présence moyen conventionnel de Déchets issus de PMCB est actualisé au plus une fois par an, à partir des résultats d'une campagne complète de caractérisations de déchets collectés par la Collectivité et contenant des Déchets issus de PMCB diligentée par l'Eco-organisme désigné ou les Eco-organismes signataires conformément aux dispositions de l'annexe 4 précitée. Les taux de présence moyens conventionnels de Déchets issus de PMCB applicables pour le calcul des soutiens financiers dus au titre de la collecte de l'année N sont les taux déterminés selon les dispositions susvisées, issus de la campagne de caractérisation de l'année N-1. Après chaque campagne, les résultats détaillés et les taux de présence moyens conventionnels en résultant sont transmis par mail par l'Eco-organisme désigné à la Collectivité.

Ces taux s'appliquent sur la période de collecte débutant l'année N, avec un délai de prévenance minimal d'un (1) mois avant le début de l'année concernée. Lorsque la Collectivité participe à une campagne de caractérisation, la Collectivité facilite, l'accès à ses sites et à ceux de ses prestataires à l'Eco-organisme désigné ou à toute personne mandatée à cet effet par l'Eco-organisme désigné.

Par exception, pour l'année de démarrage du Contrat, le taux de présence moyen conventionnel sera établi à l'issue de résultats de la campagne de caractérisation 2023.

1.2 Bilans matière

Dans le cas d'une Collecte de Déchets issus de PMCB en mélange réalisée par la Collectivité, lorsque le Flux comprenant les PMCB est orienté vers un process de tri, le bilan matière appliqué aux PMCB est calculé et justifié suivant l'une des méthodologies suivantes.

1.2.1 Utilisation des résultats issus d'une campagne de tri dédiée

Le bilan matière d'un centre de tri sur un Flux peut être calculé et justifié en réalisant à une fréquence au moins semestrielle une campagne de tri dédiée (appelée batch) sur un échantillon représentatif avec mesure du bilan matière.

Afin de pouvoir utiliser les résultats d'une campagne dédiée de tri réalisée par l'Opérateur de gestion des déchets sur un flux de la Collectivité contenant des PMCB en Collecte en mélange par la Collectivité cette dernière doit respecter les points suivants :

- Réalisation au cours du semestre objet de déclaration ;
- Réalisation dans les conditions de traitement/préparation habituelles de l'opérateur ;
- Pesée des flux sortants issus de cette campagne PMCB et non-PMCB ;
- Calcul du bilan matière en excluant du numérateur et du dénominateur les fractions ne contenant pas de PMCB ;
- Rédaction et conservation d'enregistrements (compte rendu, photos et tickets de pesées).

Le compte-rendu de la campagne dédiée est joint à la déclaration semestrielle de la Collectivité.

1.2.2 Utilisation des données d'une ligne de traitement dédiée :

Le bilan matière d'un centre de tri sur un flux peut être calculé et justifié lorsque la ligne de tri est dédiée à un Flux.

Afin de pouvoir utiliser les performances d'une ligne de traitement ou de préparation dédiée au Flux le bilan matière doit être établi selon les prescriptions suivantes :

- enregistrement des données spécifique à la ligne de traitement/préparation (registre des entrées/sorties) ;
- utilisation des données du semestre objet de la déclaration ;
- calcul du bilan matière en excluant du numérateur et du dénominateur les fractions ne contenant pas de PMCB ;
- conservation des enregistrements (compte rendu du calcul, registre des sorties / tickets de pesées).

Le détail du calcul (données semestrielles par type de flux entrant dans le process, détail des fractions prises en comptes au numérateur et au dénominateur) est joint à la déclaration semestrielle de la Collectivité.

1.2.3 Utilisation des données du site dans son ensemble :

Le bilan matière d'un centre de tri sur un flux peut être calculé et justifié sur la base du bilan matière de l'ensemble du centre de tri. Afin de pouvoir utiliser les performances de l'ensemble du centre de tri, le bilan matière doit être établi selon les prescriptions suivantes :

- enregistrement des données du site (registre des entrées/sorties) ;
- utilisation des données du semestre objet de la déclaration ;
- calcul du bilan matière en excluant les fractions ne contenant pas de PMCB ;
- conservation d'enregistrements (compte rendu du calcul, registre des sorties / tickets de pesées).

Le détail du calcul (données semestrielles par type de flux entrant dans le process, détail des fractions prises en comptes au numérateur et au dénominateur) pourra être demandé par les Eco-organismes signataires lors des contrôles.

1.2.4 Règle d'utilisation du bilan matière déclaré pour le calcul de soutiens

Pour chaque Flux faisant l'objet d'une étape de tri, la Collectivité déclare dans le Système d'information de l'Eco-organisme désigné la méthode de calcul et de justification du bilan matière utilisé ainsi que le process de tri (chaîne de tri, machine de tri automatique, tri à la pelle).

Pour les autres process de tri ou les autres modalités de calcul et de justification du bilan matière aucune réallocation de refus n'est effectué par l'Eco-organisme désigné. Le bilan matière pris en compte pour le calcul des soutiens est celui déclaré par la Collectivité dans le Système d'information de l'Eco-organisme désigné.

1.3 Justificatifs à produire pour les déclarations et les contrôles

Dans le cas de la Collecte en mélange par la Collectivité des PMCB, la Collectivité déclare, pour chaque Déchèterie, les Flux collectés contenant du PMCB, le tonnage mensuel collecté, les sites et modes de traitement de ces flux ainsi que les exutoires finaux.

La Collectivité doit également fournir des attestations de collecte et de traitement pour les tonnages, établies par ses opérateurs, et conformes à la déclaration.

L'ensemble de ces éléments fait l'objet de vérification systématique par l'Eco-organisme désigné préalablement à la validation de la déclaration, ou lors de l'application de l'article 5 du Contrat.

Les éléments à justifier auprès de l'Eco-organisme désigné devront permettre de :

- tracer de façon certaine les tonnages des flux collectés ;
- vérifier les bilans matière des centres de tri et/ou de préparation sous contrat avec la Collectivité ;
- attester les modalités de traitement des flux.

L'Eco-organisme désigné met à la disposition de la Collectivité sur son Système d'information des modèles d'attestation et la liste des justificatifs permettant d'attester des tonnages des flux collectés, des bilans matière des centres de tri ou de préparation sous contrat avec la Collectivité, des modalités de traitement des flux.

ANNEXE 5 AUX CONDITIONS GENERALES - EXPERIMENTATION

La présente annexe a pour objet de préciser les modalités de l'expérimentation menée par les Eco-organismes signataires avec l'autorisation des pouvoirs publics, concernant la mise à disposition de Contenants mono-matériaux accueillant à la fois des Déchets issus de PMCB, et des déchets relevant d'autres filières de REP, ainsi que la prise en charge opérationnelle des déchets déposés au sein de cette benne (ci-après l'« Expérimentation »).

Cette Expérimentation porte sur les flux de déchets bois et plastiques, et repose sur les principes suivants :

- a. Les Eco-organismes désignés sont missionnés par l'OCAB pour prendre en charge opérationnellement les quantités de Déchets issus de PMCB, dans le cadre du SPGD, au regard de leur part de marché tous périmètres confondus.
- b. Simultanément, l'/les Eco-organisme(s) désigné(s) agréé(s) sur les autres filières de REP, donnent mandat aux autres Eco-organismes désignés agréés sur la filière de REP PMCB pour prendre en charge de manière opérationnelle les déchets des périmètres hors PMCB pour leur compte en vue d'une mise à disposition sur un site de massification ou de traitement.
- c. L'OCAB prévoit un équilibrage physique sur site de massification ou de traitement des Flux ainsi pris en charge.

Par construction, la quantité de déchets équilibrée physiquement au titre du point c indiqué ci-avant est égale aux quantités remises physiquement dans le cadre du mandat indiqué au point b.

Les avantages de ce mode de fonctionnement sont nombreux :

- Il permet une simplification du schéma de collecte pour les collectivités locales, tout en répondant aux difficultés d'organisation rencontrées pour l'implantation des bennes en raison du caractère limité des emprises des Déchèteries.
- Il permet à chaque Eco-organisme désignés de prendre en charge la quantité de déchets correspondant à sa part de marché pour chaque périmètre d'agrément.
- Il permet à l'OCAB d'assurer une égalité de traitement des collectivités locales quels que soient les périmètres d'agrément des Eco-organismes concernés.

Par ailleurs, l'Expérimentation a pour objectif de :

- permettre de renforcer l'Enlèvement et le traitement en vue du Recyclage des Flux bois et plastiques ;
- permettre aux Parties d'étudier les performances du mode de fonctionnement objet de l'Expérimentation, ses contraintes, ses coûts, et d'identifier les conditions de réussite des actions de sensibilisation, ainsi que les impacts éventuels sur le suivi de la traçabilité et de la reprise des Déchets issus de PMCB concernés.

Il est cependant d'ores et déjà entendu entre les Parties que l'Expérimentation devra notamment permettre:

- D'évaluer l'impact quantitatif et qualitatif de ce mode de fonctionnement (suivi des volumes présentés et réalisation de caractérisations selon le plan national de caractérisation, selon la même méthodologie que celle définie en annexe 4 aux Conditions générales) ;
- De mettre en place une signalétique spécifique qui pourra ne pas reprendre celle actuellement déployée.

Dans ce contexte, la prise en charge opérationnelle par les Eco-organismes désignés, de ces flux de déchets mono-matériaux et multi-rep, est organisée selon les modalités qui suivent.

Lorsque la Collectivité participe à l'Expérimentation menée, pour un ou plusieurs Flux, les conditions de soutiens afférentes à ces Flux, telles que détaillées dans la présente annexe, se substituent aux conditions de soutiens financiers et opérationnels définies dans les Conditions générales et les autres annexes du Contrat, pour le ou les Flux concernés.

La durée d'Expérimentation est limitée à la durée d'agrément de l'OCAB. Les Parties pourront solliciter une prolongation de l'Expérimentation le temps nécessaire au renouvellement de l'agrément de l'OCAB.

Les Eco-organismes désignés pour la gestion des déchets de PMCB multi-REP seront mandatés par un éco-organisme agréé pour l'Enlèvement des déchets relevant du périmètre des filières de REP pour lequel il ne serait pas agréé.

La consigne de tri de la collecte multi-REP s'appuie sur les standards de la filière de REP PMCB tout en autorisant à titre expérimental l'ajout de flux de même nature relevant d'autres filières de REP dès lors qu'ils n'altèrent pas la qualité des flux pour assurer leur valorisation au titre de la REP PMCB.

Critères d'éligibilité pour les Collectivités :

- La Collectivité doit informer de son choix de participer ou non à l'Expérimentation, et du nombre et de l'identification des Déchèteries concernées, lors de la phase de contractualisation du Contrat, au travers du Portail de contractualisation de l'OCAB, ou à défaut au sein des Systèmes d'Information des Eco-organismes désignés.
- La Collectivité et/ou les Déchèteries identifiées, ne pourront participer à l'Expérimentation, sous réserve de l'absence de dépassement d'un seuil de 20 millions d'habitants concernés par celle-ci sur l'ensemble du territoire national. Ce seuil sera apprécié de la manière suivante :
 - o Somme du nombre d'habitants desservis par chaque Déchèterie concernée par l'Expérimentation, et communiquée par chaque Collectivité
 - o Ou à défaut, nombre d'habitants total de chaque collectivité concernée par l'Expérimentation, multiplié par le ratio de Déchèterie participant à l'Expérimentation. Ce ratio est défini comme le rapport du nombre total de Déchèteries participant à l'Expérimentation, divisé par le nombre de Déchèteries concernées par le Contrat.

Afin de mener à bien l'Expérimentation, la Collectivité s'engage à :

- Garantir la mise en œuvre du dispositif et des modalités de l'Expérimentation décrits dans la présente annexe jusqu'à la fin de la période de l'Expérimentation sauf décision de l'éco-organisme désigné et de la Collectivité de mettre conjointement fin à l'expérimentation avant son terme,
- Mettre en place la signalétique adaptée de la nouvelle consigne de tri multi-REP et éventuellement le retour à la consigne hors expérimentation en cas d'arrêt de celle-ci,
- Assurer la formation des agents d'accueil de déchèterie aux nouvelles consignes de tri multi-REP
- Autoriser l'Eco-organisme désigné à faire réaliser des études sur les Déchèteries concernées aux fins d'alimenter des indicateurs ou retour de terrain pour permettre de réaliser un bilan national de l'Expérimentation

Les engagements de l'Eco-Organisme désigné :

- Mettre à disposition les supports de signalétique et de formation permettant d'assurer la bonne application des consignes de tri liées à l'Expérimentation,
- Restituer les résultats de l'expérimentation pour les Déchèteries concernées à la Collectivité en fin d'Expérimentation.

Les Enlèvements seront réalisés dans les conditions décrites aux Conditions générales.

Les dispositions en matière de Caractérisation décrites dans l'annexe 4 des Conditions générales s'appliqueront, ainsi que l'ensemble des dispositions des conditions générales en matière d'audits et de contrôle.

Durant l'exécution de l'Expérimentation, les Parties s'engagent à coopérer de bonne foi et sans réserve. Les Parties échangeront de manière permanente toutes informations utiles dans le but d'éviter tout incident préjudiciable à leurs intérêts respectifs.

Un bilan complet de l'Expérimentation sera rédigé par les Eco-organismes désignés. Les résultats de l'Expérimentation, le Rapport de Bilan et tout autre document/supports réalisés dans le cadre de

L'Expérimentation seront communiqués à la Collectivité s'agissant des données individuelles de l'Expérimentation. L'Eco-organisme désigné pourra toutefois, utiliser les résultats de l'Expérimentation, de manière agrégée ou présentés de manière anonyme, pour rédiger un rapport global à destination des pouvoirs publics.

Dans ce contexte, les soutiens financiers prévus dans le cadre de l'Expérimentation sont les suivants :

Soutiens fixes :

Les soutiens fixes suivants sont introduits pour la gestion des flux de déchets de PMCB multi-REP en Expérimentation :

Libellé du soutien	Type de soutien	Champs d'éligibilité	Montant	Progressivité	Justificatifs / mode calcul
A2.3 – Forfait Déchèterie pour l'accueil des déchets de bois de PMCB en mélange avec d'autres flux de déchets de bois multi-REP, (Dénomination : Forfait bois multi-REP - Opérationnel)	Soutien à la part fixe des coûts liés à la Collecte séparée de bois multi-REP	Déchèterie conforme aux prescriptions du Contrat. Standard de reprise conforme aux standards de la filière REP PMCB.	2700 € par point et par an	Versé après la date de prise d'effet du Contrat, à la date d'activation fixée conformément au Contrat pour les Déchèteries concernées	
A3.3 – Forfait Déchèterie pour l'accueil des déchets de plastique de PMCB en mélange avec d'autres flux de déchets de plastique multi-REP (Dénomination : Forfait plastiques multi-REP - Opérationnel)	Soutien à la part fixe des coûts liés à la Collecte séparée de plastiques multi-REP	Déchèterie conforme aux prescriptions du Contrat. Standard de reprise conforme aux standards de la filière REP PMCB.	1350 € par Déchèterie et par an pour un contenant inférieur à 30m3, 2700 € par Déchèterie et par an pour un contenant supérieure ou égal à 30m3.	Versé après la date de prise d'effet du Contrat, à la date d'activation fixée conformément au Contrat pour les Déchèteries concernées	

Soutiens variables :

Les soutiens variables suivants sont introduits pour la gestion des flux de déchets de PMCB multi-REP en Expérimentation :

Libellé du soutien	Type de soutien	Champs d'éligibilité	Montant	Progressivité	Justificatifs / mode calcul
B2.2 – Soutien à la réception des déchets de bois de PMCB en Collecte multi-REP. (Dénomination :	Soutien à la part variable des coûts liés à la Collecte séparée multi-REP	Déchèterie conforme aux prescriptions du Contrat. Standard de reprise conforme aux	Bois : 20€/t	Soutien versé dès la date de prise d'effet du Contrat, à la date d'activation fixée	Soutien versé en tenant compte des résultats des campagnes de caractérisation nationale, les Eco-organismes

Soutien réception bois PMCB multi-REP)		standards de la filière REP PMCB. Collecte séparée des déchets de bois de PMCB en mélange avec d'autres déchets de bois d'autres filières de REP (multi-REP) (*définition d'un taux conventionnel de présence des déchets de PMCB bois par caractérisation pour la collecte en mélange)		conformément au Contrat pour les Déchèteries concernées.	designés faisant leur la répartition entre eux des tonnages en fonction des règles d'équilibrage fixées au niveau de l'OCAB. L'ensemble des tonnages du Flux déchets de PMCB concerné est pris en compte dans le calcul du soutien
B3.2 – Soutien à la réception des déchets de Plastique de PMCB, en collecte multi-REP (Dénomination : Soutien réception plastiques PMCB)	Soutien à la part variable des coûts liés à la Collecte multi-REP	Déchèterie conforme aux prescriptions du Contrat. Standard de reprise conforme aux standards de la filière REP PMCB. Collecte séparée des déchets de plastique de PMCB en mélange avec d'autres déchets de plastique issus d'autres filières de REP (multi-REP)* (*définition d'un taux conventionnel de présence des déchets de PMCB bois par caractérisation pour la Collecte en mélange)	Plastique : 20€/t	Soutien versé dès la date de prise d'effet du Contrat, à la date d'activation fixée conformément au Contrat pour les Déchèteries concernées.	En tenant compte des résultats des campagnes de caractérisation nationale, les Eco-organismes désignés faisant leur la répartition entre eux des tonnages en fonction des règles d'équilibrage fixées au niveau de l'OCAB L'ensemble des tonnages du Flux déchets de PMCB concerné est pris en compte dans le calcul du soutien

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

Séance du 11 juillet 2024
Convoqué le 02 juillet 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le onze juillet 2024 à 15h05 le Comité Syndical du Syndicat des Portes de Provence s'est réuni sous la présidence de M. Alain GALLU, Président.

Nombre de membres en exercice : 28
Nombre de membres présents ou représentés : 18
Nombre de membres absents excusés non représentés : 5
Nombre de membres absents : 4

Sont présents :

Membres titulaires : Mounir AARAB (arrivée 15h15), Gérard BICHON, Olivier CHAUTARD, Yves COURBIS, Patrick FRANCOIS, Alain GALLU, Laure GITTON, Gael LEOPOLD, Yves LEVEQUE, Hélène MOULY, Katy RICARD (arrivée 15h15), Olivier SALIN (pas de vote pour cette délibération), Jean Claude SICARD, Carole THOMAS, Pierre André VALAYER.

Membres suppléants : Mireille BRUN suppléante de Philippe BERRARD
Bernard REYNAUD suppléant de Alain Bouvier

Procurations : Sylvie MOLINIE ayant donné pouvoir à Hélène MOULY
Roland RIEU ayant donné pouvoir à Olivier CHAUTARD

Membres absents :

Excusés sans pouvoir : Véronique ALLIEZ, Daniel BUONOMO, Laurent CHAUVEAU, Paul SAVATIER, Anthony ZILIO

Sans pouvoir : Valérie ARNAVON, Christian CORNILLAC, Thierry DAYRE, Eric PHELIPPEAU

Secrétaire de séance : Yves COURBIS

Assistaient également au Comité Syndical : Madame Gwendoline PELLET, DGS du SYPP, Madame Sonia FINE, Assistante de gestion technique et comptable et Madame Nathalie MOREL, Assistante de direction

Rapporteur : Alain GALLU

Le Syndicat des Portes de Provence (SYPP) est compétent, de par ses statuts, en matière de prévention, réduction, valorisation et traitement des déchets ménagers et assimilés.

Dans le cadre du Programme Local de Prévention des déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) du SYPP validé par délibération n°D39-21, le Syndicat au travers de l'axe n°2-3 de son programme d'objectif doit s'attacher à encourager l'émergence d'une économie circulaire. Le SYPP participe ainsi à l'émergence de solutions locales de réemploi ou de recyclage, notamment en favorisant le réemploi du verre.

En effet, le SYPP s'est engagé le 1^{er} juillet 2022 par voie de convention et pour trois ans dans un partenariat avec la SCIC Locaverre « Ma Bouteille s'Appelle Reviens », qui met en place sur le territoire du Syndicat des points de collecte où un consommateur qui achète un produit (bière, vin, jus...) peut en rapporter le contenant en verre afin qu'il soit lavé puis réutilisé par un producteur.

Les objectifs fixés dans la convention sont :

- Sensibiliser et mobiliser les acteurs (producteurs, distributeurs) du territoire
- Atteindre 10% de lavage de verre à l'horizon 2025.

Pour soutenir ce développement, le SYPP a notamment validé un budget d'investissement de 24 000 € pour permettre l'achat d'outils de collecte comme des palox et containers maritimes mis à disposition des producteurs, magasins et acteurs souhaitant s'engager dans le réemploi. Grâce à ce partenariat, en 2023 ce sont près de 120 000 bouteilles réemployées soit près de 60 tonnes de déchets évités.

Dans le cadre du déploiement du dispositif sur le territoire de la Communauté de Communes des Baronnies en Drôme Provençale, il est proposé d'installer un conteneur de collecte sur la Commune de REMUZAT, sur emprise communale et à proximité immédiate d'un local de commerce « le Local de Rémuzat ». A cet effet, un projet de Convention entre le SYPP, Ma Bouteille s'appelle Reviens, la Commune de Rémuzat et le magasin de producteurs « le Local de Rémuzat » est joint en annexe. Le « Local de Rémuzat » est une association loi 1901, qui a pour but la vente et la promotion de produits de producteurs locaux (40kms alentour), qui sont dans une démarche de transparence et de qualité de production.

Le projet de Convention encadre les conditions de mise à disposition gratuite d'un container maritime par le SYPP (*propriétaire et financeur*) à Ma Bouteille s'Appelle Reviens (*gestionnaire*), dans le but d'installer un point de massification de contenants en verre consignés sur un terrain communal de Rémuzat (*propriétaire du terrain*) attenant à « Le Local de Rémuzat » (*exploitant*).

La mise à disposition de ce container sur ce point de collecte a pour but de développer le réemploi de contenants en verre dans des zones éloignées et ainsi de garantir une équité et un équilibre économique pour l'ensemble des producteurs/distributeurs du territoire du SYPP.

Le projet de convention a pour objectifs de :

- Permettre la mise en place d'une zone de stockage tampon afin de développer le réemploi des contenants en verre dans une zone éloignée ;
- S'accorder sur les différentes responsabilités des parties ;
- Valoriser une dynamique locale ;
- Encourager les acteurs du territoire à œuvrer pour le déploiement du réemploi des contenants en verre.

Le container sera exclusivement destiné à être utilisé pour stocker à la fois :

- Des contenants en verre vides consignés et gérés par « le Local de Rémuzat » collectés et transportés par Ma Bouteille s'appelle Reviens pour un processus de lavage ;
- Des contenants en verre vides lavés et gérés par Ma Bouteille s'appelle Reviens en vue d'être récupérés par tous clients producteurs/distributeurs de Ma Bouteille s'Appelle Reviens, en accord avec « le Local de Rémuzat ».

Envoyé en préfecture le 19/07/2024
 Reçu en préfecture le 24/07/2024
 Publié le
 ID : 026-252602552-20240711-2429-AR

S²LOW

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2224-13 et L 2224-14 ;

Vu les statuts du Syndicat des Portes de Provence et le PLPDMA du SYPP ;

Vu le projet de convention ci-annexé ;

Considérant que ce projet :

- S'inscrit dans les compétences et les objectifs du Syndicat des Portes de Provence sur le mandat ;
- Constitue une déclinaison du Plan Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés ;
- Revêt un caractère d'intérêt général et national en participant à l'objectif national et régional à encourager l'émergence d'une économie circulaire et à réduire les quantités de déchets produits ;
- Participe à la politique de communication et d'information des usagers à un engagement écocitoyen ;
- Est prévu au budget au chapitre 21 « Immobilisations corporelles »

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré,

Le comité syndical décide à l'unanimité de :

- **ADOPTER** la convention de mise à disposition entre le Syndicat des Portes de Provence, Ma Bouteille s'appelle Reviens, la commune de Rémuzat et le magasin de producteurs « le Local de Rémuzat », ci-annexée ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer ladite convention, ainsi que ses éventuels avenants ;
- **MANDATER** Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication.

Pour copie conforme

A Montélimar

Le Secrétaire de séance



Le Président,
Alain GALLU



Le Président certifie le caractère exécutoire de cet acte après transmission en Préfecture et publication.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, BP1135, 38022 GRENOBLE Cedex, téléphone 04 76 42 90 00 ou fax 04 76 42 22 69) ou d'un recours gracieux auprès du SYPP, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION**CONTAINER MARITIME****ENTRE LES SOUSSIGNÉS**

Le **Syndicat des Portes de Provence**, Immeuble le Septan, Entrée A, 8 av. du 45ème R.T., Quartier Saint Martin, 26200 Montélimar, représenté par son président, Monsieur Alain GALLU, dûment habilité à l'effet de présentes par délibération du Comité syndical du 8 septembre 2020.

Ci-après dénommé « le SYPP, propriétaire »,

De première part,

ET

La SCIC Locaverre « **Ma Bouteille S'appelle Reviens** », ZA des Gouvernaux 2, 26120 Chabeuil, représentée par sa directrice générale, Madame Clémence RICHEUX.

Ci-après dénommée « MBSR »,

De seconde part

ET

Le Local de Rémuzat

Place de la Roubine

26510 Rémuzat

Ci-après dénommée « le LOCAL »,

De troisième part

ET

La Mairie

Le Village

26510 Rémuzat

Ci-après dénommée « la Mairie »,

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de régir les conditions de mise à disposition gratuite d'un container maritime par le SYPP, propriétaire et financeur, à MBSR, gestionnaire, **dans le but d'installer un point de massification** de contenants en verre consignés, exploité par le LOCAL à Rémuzat (26510).

Ce point de collecte a pour but de **développer le réemploi de contenants en verre dans les zones les plus éloignées et ainsi de garantir une équité et un équilibre économique pour l'ensemble des producteurs/distributeurs du territoire du SYPP**. En effet la zone de chalandise à proximité de Rémuzat étant éloignée, sa collecte par les services de MBSR sera simplifiée.

Article 2 : DESCRIPTION DU CONTAINER MARITIME

Le container mis à disposition est décrit comme suit :

- Type : maritime de stockage 20 pieds open side neuf dim 6058 x 2438 x h 2591 mm (*ouverture sur toute la longueur*)
- Numéro de série : [Indiquer le numéro de série du conteneur]
- État : neuf
- Accessoires : rampe d'accès

Article 3 : RESPONSABILITES DES PARTIES

3.1 – Les responsabilités du propriétaire : LE SYPP

Il est parfaitement entendu entre les parties que la présente convention de mise à disposition n'entraîne aucun transfert de propriété du container maritime. Jusqu'au stade d'usure rendant le container définitivement inexploitable, son propriétaire reste le SYPP.

Le SYPP s'engage à financer et à mettre à disposition de MBSR le matériel à titre gratuit, sans aucune demande de redevances financières quelconques.

3.2 – Les responsabilités du gestionnaire : MBSR

Le gestionnaire, MBSR, est responsable du matériel et s'engage à n'apporter aucune modification du matériel mis à disposition. Par ailleurs, MBSR devra informer le SYPP de tout problème de sécurité, de dysfonctionnement ou de dommage dont il aurait eu connaissance sur le container mis à disposition.

MBSR s'occupera de sa bonne gestion, c'est-à-dire la logistique de collecte et de livraison de contenants en verre consignés et lavables stockés dans le container.

En cas d'arrêt de l'activité du LOCAL, ou pour toutes raisons qui engendraient un arrêt de l'exploitation du container par le LOCAL, MBSR s'engage à récupérer le container et à le stocker dans l'attente d'un accord entre le SYPP et MBSR.

3.3 – Les responsabilités de l'exploitant : LE LOCAL

L'exploitant, le LOCAL, se chargera du nettoyage et de l'entretien du container. Le LOCAL devra également en assurer la sécurité (fermeture par système de cadenas).

Le LOCAL aura à charge la bonne gestion du container, par conséquent gérer son approvisionnement en contenants en verre consignés et lavables.

3.4 – Lieu de dépôt du container maritime

Le container sera déposé sur un terrain public, appartenant à la MAIRIE, attenant à l'entreprise le LOCAL. La MAIRIE s'engage à mettre à disposition gratuitement ce terrain, sans aucune demande de redevances financières envers les autres parties de la présente convention.

ARTICLE 4 : CONDITION D'UTILISATION

Le container sera exclusivement destiné à être utilisé pour stocker à la fois :

- Des contenants en verre vides consignés et gérés par le LOCAL en vue d'être collectés et transportés par MBSR pour un processus de lavage ;
- Des contenants en verre vides lavés et gérés par MBSR en vue d'être récupérés par tous clients producteurs/distributeurs de MBSR, en accord avec le LOCAL.

Aucun autre élément autre que ceux liés au réemploi ne pourra être stocké dans le container. Des contrôles inopinés pourront être effectués par le gestionnaire (MBSR). En cas de non-respect, l'exploitation du container pourra être retiré.

Lors de la mise à disposition du matériel, le SYPP fera un état des lieux en présence de MBSR et du LOCAL. Aucun matériel ne sera remis sans vérification préalable.

Article 5 : CONDITIONS FINANCIÈRES

La mise à disposition du matériel est consentie à titre gracieux. Le matériel est financé par le SYPP pour le compte de MBSR. Pour autant :

- En cas de dégradation :
 - Si la dégradation est couverte par la garantie fournisseur : MBSR devra se rapprocher de celui-ci pour demander une remise en l'état du matériel, et ce dans les plus bref délais ;
 - Si la dégradation n'est pas couverte par la garantie fournisseur : les parties s'entendent pour constater la responsabilité et à œuvrer d'un comme un accord à la remise en état du matériel dans les plus bref délais.

Il est expressément rappelé que la présente convention étant conclue intuitu personae, MBSR ne pourra céder les droits à qui que ce soit.

Article 6 : CONDITIONS D'EXÉCUTION

MBSR, le LOCAL et la MAIRIE doivent respecter les stipulations de cette convention. Le SYPP décline toute responsabilité en cas de non-respect de la présente convention. Il ne peut être tenu pour responsable en cas de vol, d'utilisation frauduleuse ou illicite du container mis à disposition.

Le SYPP se réserve le droit de notifier, par écrit aux autres parties, tout manquement et abus à cette convention.

Le non-respect total ou partiel des articles peut entraîner la résiliation de la présente convention.

Article 7 : RESILIATION

La présente convention sera résiliée automatiquement si l'une des parties, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception émanant de l'une des autres parties et restée sans effet dans les deux mois qui suivent, ne respecte pas une ou plusieurs de ses obligations telles que définies dans ladite convention.

Article 8 : COMMUNICATION

Le container sera identifié par un flocage (*sur une des faces*), personnalisé, commandé et financé au préalable par le SYPP, en accord avec toutes les parties de la convention.

Plusieurs éléments seront apposés sur le container :

- le logo du SYPP,

- le logo de MBSR,
- le logo du LOCAL,
- le logo de la MAIRIE.

MBSR, le LOCAL ou la MAIRIE s'engagent également à mentionner la participation financière du SYPP et à faire figurer le logo de ce dernier de manière lisible et dans le respect de la charte graphique, notamment lors de relations avec les médias ou à l'occasion de la réalisation de supports de communication (*plaquette de présentation, site internet, affiches, banderoles...*) et dans tous les documents produits dans le cadre d'une éventuelle communication sur ce point de massification.

Article 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 10 : RESOLUTION DES LITIGES

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable toute difficulté qui pourrait surgir de l'application de la présente convention. A défaut d'y parvenir, le litige sera porté devant le tribunal local territorialement compétent.

Article 11 : DOCUMENT ANNEXE À LA CONVENTION

- Annexe 1 : Fiche technique du matériel mis à disposition



Fait à Montélimar, le

En quatre exemplaires

Pour le SYPP

Le Président

Alain GALLU

Pour MBSR

La directrice générale

Clémence RICHEUX

Pour le LOCAL

.....

.....

Pour la MAIRIE

Le Maire

Olivier SALIN

Envoyé en préfecture le 19/07/2024

Reçu en préfecture le 24/07/2024

Publié le

ID : 026-252602552-20240711-2429-AR



projet à valider

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL**

Séance du 11 juillet 2024

Convoqué le 02 juillet 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le onze juillet 2024 à 15h00 le Comité Syndical du Syndicat des Portes de Provence s'est réuni sous la présidence de M. Alain GALLU, Président.

Nombre de membres en exercice : 28

Nombre de membres présents ou représentés : 19

Nombre de membres absents excusés non représentés : 5

Nombre de membres absents : 4

Sont présents :

Membres titulaires : Mounir AARAB (arrivée 15h15), Gérard BICHON, Olivier CHAUTARD, Yves COURBIS, Patrick FRANCOIS, Alain GALLU, Laure GITTON, Gael LEOPOLD, Yves LEVEQUE, Hélène MOULY, Katy RICARD (arrivée 15h15), Olivier SALIN, Jean Claude SICARD, Carole THOMAS, Pierre André VALAYER.

Membres suppléants : Mireille BRUN suppléante de Philippe BERRARD

Bernard REYNAUD suppléant de Alain BOUVIER

Procurations : Sylvie MOLINIE ayant donné pouvoir à Hélène MOULY

Roland RIEU ayant donné pouvoir à Olivier CHAUTARD

Membres absents :

Excusés sans pouvoir : Véronique ALLIEZ, Daniel BUONOMO, Laurent CHAUVEAU, Paul SAVATIER, Anthony ZILIO

Sans pouvoir : Valérie ARNAVON, Christian CORNILLAC, Thierry DAYRE, Éric PHELIPPEAU

Secrétaire de séance : Yves COURBIS

Assistaient également au Comité Syndical : Madame Gwendoline PELLET, DGS du SYPP, Madame Sonia FINE, Assistante de gestion de gestion technique et comptable et Madame Nathalie Morel, Assistante de direction

Personnes assistant à la séance à titre consultatif : M. Grégoire NOTTON et M. Thomas GABRIEL du Cabinet LEYTON.

(Après la présentation du projet de délibération et avant les débats).



DÉLIBÉRATION D24-30**CONVENTION D'ANALYSE ET DE CONSEIL EN INGENIERIE FISCALE -2024-2027****Rapporteur : Alain GALLU**

Le Syndicat des Portes de Provence (SYPP) est compétent, de par ses statuts, en matière de prévention, réduction, valorisation et traitement des déchets ménagers et assimilés.

Dans le cadre de sa compétence traitement, le syndicat valorise les matières issues de la collecte sélective de ses EPCI membres ou de son process de tri à METRIPOLIS.

La revente des matières recyclables auprès des repreneurs et des recycleurs entre dans le champ de l'autoliquidation de la TVA, conformément à l'article 283 2 sexies du Code Général des Impôts : « *Pour les livraisons et les prestations de façon portant sur des déchets neufs d'industrie et des matières de récupération, la taxe est acquittée par le destinataire ou le preneur qui dispose d'un numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée en France* ». Ainsi, le SYPP vend les matières hors taxes aux repreneurs, qui s'acquittent de la TVA. Toutefois, la TVA reste déductible pour le syndicat.

Cette déduction de TVA n'a jamais été sollicitée par le syndicat auprès de la trésorerie. Le mécanisme de calcul étant spécifique, il est proposé de s'adjoindre les services d'un cabinet de conseil pour monter un premier dossier, qui permettrait de solliciter la déduction de TVA sur les deux exercices antérieurs, sur l'année en cours et sur les trois exercices à venir, donc de 2022 à 2027 inclus.

Pour encadrer cette mission, il est proposé de conventionner avec le cabinet Leyton – 1 boulevard Garibaldi – 92 130 ISSY LES MOULINEAUX, représenté par son Directeur commerciale Samir NACIRI, suivant le projet de convention ci-annexé.

Les étapes de la mission sont définies pour 3 mois environ, par année civile, comme suit :

- Réunion de lancement et collecte des données budgétaires
- Analyses et simulations financières
- Remise d'un rapport technique et financier
- Démarches administratives
- Relations avec la trésorerie et obtention des montants attendus.

La rémunération du cabinet n'est due qu'après versement des sommes par l'administration, à hauteur de 35%HT, soit 42% TTC. En cas d'échec, aucun frais ne serait supporté par le syndicat.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2224-13 et L.2224-14 ;

Vu les statuts du Syndicat des Portes de Provence et le PLPDMA du SYPP ;

Vu le projet de convention ci-annexé ;

Considérant l'intérêt financier du syndicat à solliciter la déduction de la TVA sur la vente des matières valorisables issues de la collecte sélective ;

Après avoir entendu l'exposé précédent,

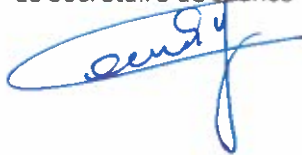
Après en avoir délibéré,

Le comité syndical décide à l'unanimité de :

- **APPROUVER** le projet de convention ci-annexé ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer ladite convention, et ses éventuels avenants ;
- **MANDATER** Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication.

Pour copie conforme
A Montélimar

Le Secrétaire de séance



Le Président,
Alain GALLU




*Le Président certifie le caractère exécutoire de cet acte après transmission en Préfecture et publication.
Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.*

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, BP1135, 38022 GRENOBLE Cedex, téléphone 04 76 42 90 00 ou fax 04 76 42 22 69) ou d'un recours gracieux auprès du SYPP, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Entre

SYNDICAT DES PORTES DE PROVENCE

Immatriculée sous le numéro de SIREN 252602552

IMMEUBLE LE SEPTAN - 26200 MONTELIMAR

Représentée par _____ en qualité de _____

Déclarant être dûment habilité(e) à cet effet, ci-après désignée « **le Client** »

Et

La société LEYTON CTR

S.A.S. au capital de 100 000 euros

Immatriculée au RCS de NANTERRE sous le numéro de SIREN 414 600 270

Dont le siège social se situe au : 16 Boulevard Garibaldi – 92130 ISSY LES MOULINEAUX Représentée

par Samir NACIRI en qualité de Directeur Commerce, ci-après désignée « **le Prestataire** »

Ci-après dénommées individuellement la « **Partie** » ou collectivement les « **Parties** »

ARTICLE 1 – DEFINITIONS

Convention : désigne la présente convention, les annexes « Conditions Générales d'application de la Convention », et toute éventuelle annexe supplémentaire.

Dossier de Régularisation : désigne toutes les pièces et documents réunis et/ou complétés par le Prestataire, en vue de constituer un dossier destiné à obtenir des régularisations auprès des Autorités Administratives compétentes (notamment dossier de réclamation, demande d'imputation, déclaration de Crédit d'Impôt etc.).

Economies : désigne toute réduction de charges, exonération, déduction, remboursement, remise, crédit ou avis de crédit, prime, aide, subvention, recette, gain, dégrèvement, intérêts moratoires, imputation ou amélioration de la situation obtenu ou réalisé par le Client suite à l'intervention du Prestataire. A noter que les années concernées sont celles sur lesquelles portent le calcul de l'imposition et non celles du paiement de l'impôt.

Fiscalité Nationale : désigne si applicable au cas d'espèce : la TVA.

Mise en œuvre des recommandations (Date de) : désigne le premier jour du mois suivant la date à laquelle le Client adresse, par tout moyen, le dossier de Régularisation à l'Administration. A défaut d'envoi du dossier de Régularisation par le Client, la Date de mise en œuvre des recommandations sera réputée être la date à laquelle les Recommandations seront acceptées ou réputées acceptées par le Client.

ARTICLE 2 – OBJET ET PERIMETRE DE LA CONVENTION

La présente Convention a pour objet de fixer les conditions de l'intervention du Prestataire en qualité de conseil opérationnel chargé d'une Mission d'analyse et de conseil en ingénierie fiscale, telle que résultant de la classification OPQCM, et visant à identifier, en faveur du Client, les possibilités d'optimisation des dépenses dans le domaine de la Fiscalité (ci-après dénommée la « Mission »).

Paraphes

--	--

La Mission comprend la réalisation de prestations suivantes :

- 1^{ère} étape : Fixation d'une date d'entretien opérationnel pour le lancement de la Mission ;
- 2^{ème} étape : Collecte et inventaire des données nécessaires à la Mission ;
- 3^{ème} étape : Analyse technique de l'ensemble des éléments et données collectés et établissement des simulations financières ;
- 4^{ème} étape : Remise du Rapport Technique et Financier (ci-après dénommé « Rapport Technique et Financier ») présentant les différentes recommandations à mettre en œuvre ;
- 5^{ème} étape : Accompagnement du Client en vue de l'obtention des Economies.

Le client s'engage à transmettre au Prestataire les codes d'accès de ses accès personnalisés au site internet <https://www.impots.gouv.fr> afin que le Prestataire puisse effectuer des tâches à caractère administratif dans le cadre de la Mission. Il est convenu que la transmission de ces codes d'accès ne constitue en aucune manière un mandat de représentation du Prestataire lui permettant d'agir au nom et pour le compte du Client auprès de l'Administration. Il s'agit d'une prestation exclusivement administrative. Il est également convenu que le Client demeure pleinement responsable des données saisies sur la plateforme du site internet susmentionné, ces données ayant été validées préalablement et formellement par ses soins avant la saisie effectuée par le Prestataire.

ARTICLE 4 - MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS

Le Prestataire remettra au Client le Rapport Technique et Financier présentant ses recommandations ainsi qu'une estimation des Economies escomptées (article 3 – 4^{ème} étape). Le Prestataire reconnaît et accepte que le Client soit libre de mettre en œuvre ou non chacune de ces recommandations. En cas d'absence de réserve du Client dans un délai d'un mois à compter de la date d'envoi du Rapport Technique et Financier et/ou en cas d'acceptation par le Client de l'application de tout ou partie des recommandations, celles-ci seront réputées acceptées. Le Client s'engage à les mettre en œuvre avec l'assistance du Prestataire jusqu'à l'obtention des Economies.

Dans l'hypothèse où les recommandations sont acceptées par le Client mais ne sont pas mises en œuvre, les Parties conviennent que le Prestataire sera fondé à facturer au Client l'intégralité de sa rémunération qui sera exclusivement calculée à partir du taux de rémunération prévu à l'article 5 des présentes, appliqué au montant total des estimations des Economies figurant dans le Rapport Technique et Financier remis au Client.

Dans l'hypothèse où le Client refuserait de mettre en œuvre lesdites recommandations, il renonce à engager directement ou indirectement toute action destinée à percevoir les Economies au titre d'une période couvrant l'année civile en cours à la date d'envoi du Rapport Technique et Financier, les 3 années civiles postérieures ainsi que les années civiles antérieures non prescrites.

ARTICLE 5 – CONDITIONS FINANCIERES

Pour chaque recommandation mise en œuvre, la rémunération du Prestataire est fixée à hauteur de 35% des Economies réalisées au titre des années civiles non prescrites, de l'année civile en cours à Date de mise en œuvre de la recommandation et des 3 années civiles suivantes. Pour déterminer l'assiette de la rémunération, il sera pris en compte toutes les Economies telles que définies à l'article 1 des présentes, sur la base des montants figurant dans le Rapport Technique et Financier ou dans tout autre document réactualisé émis par le Prestataire dans le cadre de la Convention.

Notre facture sera émise à perception des économies, dues, en trésorerie.

La rémunération du Prestataire pourra faire l'objet, si nécessaire, d'une régularisation ultérieure au moment de la réception de l'avis d'imposition concerné dans l'hypothèse où les montants stipulés seraient différents des montants figurant dans le Rapport Technique et Financier. A noter que les années civiles concernées sont celles sur lesquelles portent le calcul de l'imposition et non celles pendant lesquelles le paiement de l'impôt intervient.

ARTICLE 6 - ACCOMPAGNEMENT TECHNIQUE EN CAS DE CONTRÔLE/CONTESTATION DE L'ADMINISTRATION

Le Prestataire est tenu à une obligation de moyens dans l'exécution de sa Mission. Toutefois, dans l'hypothèse où l'Administration ou un Organisme Collecteur procéderait à un redressement directement lié à la mise en œuvre des préconisations du Prestataire, celui-ci s'engage à rembourser la quote-part de la rémunération encaissée rapportées aux montants définitivement rectifiés sur les seules recommandations du Prestataire et sur la période ayant fait l'objet d'un règlement de la rémunération, sous réserve que les conditions cumulatives suivantes soient réunies :

- Le Client s'engage à entreprendre au préalable toutes les possibilités de recours et de contestation pour le redressement concerné. La stratégie de défense définissant les possibilités de recours est déterminée et éventuellement actualisée d'un commun accord entre le Client, le Prestataire et un Cabinet d'avocats selon le déroulement du contrôle, elle peut être menée auprès de l'Administration et des Tribunaux compétents. Le Prestataire assistera alors le Client dans les procédures citées ci-dessus, d'un point de vue technique en collaboration avec un Cabinet d'avocats dûment mandaté par le Client.
- Le Client s'engage à transmettre, dans un délai de sept (7) jours ouvrés suivant réception, au Prestataire l'ensemble des correspondances que l'Administration lui adresse en vue de contrôler ou de contester les recommandations mises en œuvre par le Client dans le cadre de la Mission.

Paraphes

--	--

- Le Client utilisera les services de tout Cabinet d'avocats qui sera chargé de l'établissement de consultations, ainsi que la rédaction de l'ensemble des actes juridiques requis dans de telles procédures. Les frais de cette intervention seront à la charge du Prestataire dans l'hypothèse où le Client choisirait les services du cabinet d'Avocats Partenaire du Prestataire et signerait à cet effet le mandat d'assistance et de représentation prévu à l'article 7 des présentes.

Dans l'hypothèse d'une évolution légale, réglementaire, et/ou jurisprudentielle rendant défavorable l'issue de la procédure engagée ou dans l'hypothèse où la poursuite de la procédure/Mission engendrerait des coûts conséquents par rapport aux enjeux financiers, le Prestataire se réserve la possibilité sans préavis, après en avoir informé le Client et lui en avoir exposé les motifs, de ne plus prendre en charge les coûts afférents à celle-ci. Le Prestataire procèdera alors au remboursement de la quote-part de sa rémunération correspondant au montant rectifié sur les seules recommandations du Prestataire et sur la période ayant fait l'objet d'un règlement de la rémunération faisant l'objet de la procédure dont les frais de procédure auront cessé d'être pris en charge par le Prestataire. Le Client pourra, s'il le souhaite, mandater tout cabinet de son choix, y compris le cabinet d'avocats partenaire du Prestataire, aux fins de poursuivre la procédure à ses propres frais.

ARTICLE 7 – CONFORMITE DE LA MISSION

Le Prestataire s'engage à ce que toute Mission soit réalisée dans le parfait respect de la loi du 31 décembre 1971 qui confère aux seuls avocats la capacité de réaliser des actes juridiques à titre principal. A ce titre, le Prestataire s'engage à confier à des cabinets d'avocats spécialisés la réalisation de toute démarche directement ou indirectement nécessaire à la bonne réalisation de la mission ressortant exclusivement de leur compétence, et à prendre en charge les frais engendrés par l'accomplissement de ces diligences dans l'hypothèse où serait choisi un cabinet d'avocats partenaire du Prestataire. Cela inclue mais ne se limite pas à la réalisation d'une étude ou consultation juridique sur les possibilités d'optimisations potentielles envisagées, la rédaction de tous les actes judiciaires et la réalisation des plaidoiries nécessaires à la mission ou encore la réalisation d'études ou consultations spécifiques rendues nécessaires par la complexité du dossier et pour la parfaite information du Client. Le Client, s'engage à régulariser l'intervention du cabinet d'avocats par la signature d'un mandat d'assistance et de représentation dans le cas où, notamment des recommandations seraient mises en œuvre.

ARTICLE 8 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente Convention prend effet à sa date de signature pour une période couvrant la fin de l'année civile en cours à la Date de signature et les 3 années civiles suivantes..

Fait à _____ le _____, en double exemplaire

En signant la présente Convention, le Client reconnaît avoir pris connaissance des conditions générales d'application de la Convention figurant en annexe 1 des présentes et les accepter sans réserve et en intégralité.

Pour	le Prestataire	le Client
Nom :	Samir NACIRI	
Qualité :	Directeur Commercial	

Signature précédée de la mention « Bon pour accord – lu et approuvé » et cachet de la société:

Signature précédée de la mention « Bon pour accord – lu et approuvé » et cachet de la société:

CTR
 16, Boulevard Garibaldi
 92130 ISSY LES MOULINEAUX
 S.A.S au capital de 100 000€
 SIREN 414 600 270 R.C.S NANTERRE

ANNEXE 1 : CONDITIONS GENERALES D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Les présentes Conditions Générales s'appliquent à la Convention conclue entre le Client et le Prestataire (ci-après dénommée(s) ensemble ou séparément la ou les Partie(s)). Dans le cas où une disposition de la Convention serait contraire aux Conditions générales d'application de la Convention, les Parties conviennent de faire prévaloir les dispositions de la Convention. Les termes comportant une majuscule renvoient aux définitions données à l'Article 1 de la Convention.

1— EXCLUSIVITE : Le Client déclare qu'au jour de la signature de la Convention, il n'a confié à aucun tiers, concurrent ou non du Prestataire, des prestations identiques ou similaires à celles relevant de la Mission et qu'il ne mènera pas lui-même la Mission. En conséquence de quoi, le Client reconnaît que l'ensemble des recommandations préconisées par le Prestataire et mises en œuvre par ses soins dans le cadre de l'exécution de la Mission sera présumé résulter exclusivement de son intervention, à l'exception de celles qui auront été expressément exclues par écrit par le Client avant la signature de la Convention. En revanche cette restriction ne saurait interdire au Client de procéder lui-même à tout contrôle ou vérification portant le périmètre étudié. Par dérogation à ce qui précède, cette restriction ne saurait interdire au Client de procéder lui-même à tout contrôle ou vérification portant le périmètre étudié.

2—TRANSMISSION DES INFORMATIONS : Le Client s'engage à transmettre au Prestataire l'ensemble des informations nécessaires à la réalisation de la Mission, au plus tard 30 jours après la demande. Le Client est seul garant de l'exhaustivité et de l'exactitude des éléments techniques, financiers ou juridiques transmis dans ce cadre.

Pendant toute la durée de la Mission et selon la nature de celle-ci, le Client s'engage, dans un délai maximum de 7 jours, à transmettre au Prestataire l'ensemble des correspondances échangées avec l'Administration, les organismes compétents ou les fournisseurs dans le cadre exclusif de la Mission.

Lorsque, dans le cadre de la Mission, le Prestataire émet des recommandations, le Client s'engage à transmettre au Prestataire tous les éléments et documents justifiant de l'obtention des Economies, Régularisations et/ou Ressources au plus tard 15 jours après qu'il en ait été avisé. En cas d'absence de mise en œuvre des recommandations, le Client s'engage à transmettre au Prestataire l'ensemble des éléments et documents justifiant de la non-obtention de ces dernières, au plus tard 15 jours après la demande.

3—MANQUEMENTS AUX ENGAGEMENTS CONTRACTUELS PRECITES : En cas de manquement des engagements définis dans les articles 1 et 2 des présentes, et après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse après un délai de 10 jours à compter de sa date de première présentation, il est convenu que le Prestataire sera fondé à facturer au Client l'intégralité de sa rémunération. La rémunération sera calculée en appliquant les modalités définies dans l'article «CONDITIONS FINANCIERES» de la Convention. En cas d'application d'un taux de rémunération et d'impossibilité de déterminer l'assiette de la rémunération, cette dernière sera calculée à partir d'une estimation figurant dans le dernier livrable remis au Client.

4—FACTURATION : Conformément aux dispositions légales, le taux de TVA en vigueur sera appliqué aux factures ainsi établies. Les factures sont payables à trente (30) jours date de facture.

Le terme de la Convention ou sa résiliation n'affecte pas le droit à rémunération du Prestataire. Ainsi, toute facturation relative à l'exécution de la Mission ainsi que les articles 2, 3 et

5 des présentes poursuivent leurs effets nonobstant le terme de la Convention.

5—CONFIDENTIALITE ET COMMUNICATION : Chaque Partie s'engage à conserver, à tout moment, un caractère strictement confidentiel à toute information ou donnée ou à tout document, quels qu'en soient la nature ou le support. Toutefois, sauf opposition de la part du Client, la présente vaudra par ailleurs autorisation du Prestataire à communiquer les informations recueillies auprès du Client au Cabinet d'avocats mandaté par le Prestataire, toutes les fois où leur compétence est requise.

Chaque Partie s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour qu'aucun tiers n'ait accès aux informations, données et documents communiqués et veillera à respecter et faire respecter par son personnel et ses représentants l'ensemble des obligations de confidentialité. Les Parties s'engagent à ne pas utiliser, directement ou indirectement, les informations, données et documents communiqués dans un but autre que celui de l'exécution de la Convention et à ne les divulguer qu'aux membres de leur personnel directement concerné par l'exécution de la Mission.

Les dispositions du présent article ne s'appliqueront pas aux informations, données et documents dont la Partie réceptrice pourra apporter la preuve à la Partie divulgateuse qu'ils étaient déjà en sa possession de manière régulière au moment où la Partie divulgateuse les lui a transmis et/ou qu'ils étaient déjà tombés dans le domaine public sans violation des obligations prévues au présent article et/ou qu'ils ont été développés par la Partie Réceptrice de manière indépendante.

Le Client autorise Le Prestataire à utiliser la référence commerciale qu'elle entretient avec lui en utilisant la dénomination du Client dans sa communication institutionnelle, promotionnelle et publicitaire.

6—RESPONSABILITE ET ASSURANCE : Dans le cadre de l'exécution de sa Mission et en toutes circonstances, le Prestataire est tenu à une obligation générale de moyens. Lorsque, dans le cadre de la Mission, le Prestataire émet des recommandations, sa responsabilité ne saurait en aucune manière être engagée en cas de mauvaise utilisation par le Client desdites recommandations et/ou de refus de ces dernières par les fournisseurs, Organismes ou Administrations compétentes.

Le Client ne pourra pas engager la responsabilité du Prestataire, pour quelque raison que ce soit, dans le cas où les informations mises à la disposition du Prestataire sont tronquées, inexactes ou falsifiées.

Chaque Partie est responsable de tous dommages directs et matériels, qui seraient occasionnés à l'autre Partie et/ou à tous tiers et qui seraient la conséquence d'un manquement dans le cadre de l'exécution de ses obligations. Conformément aux dispositions des articles 1219 et suivants du Code Civil, les Parties conviennent que tout manquement de l'une ou l'autre des Parties dans l'exécution de ses obligations contractuelles pourra entraîner de l'autre Partie le refus de remplir ses obligations alors même que celles-ci sont exigibles.

Le Prestataire atteste avoir souscrit auprès d'une compagnie d'assurance un contrat responsabilité civile à hauteur de 8.000.000 euros. Sur simple demande écrite du Client, le Prestataire fournira l'attestation correspondant à l'exercice fiscal en cours.

7—LOI APPLICABLE – JURIDICTION COMPETENTE : La présente Convention ainsi que ses annexes sont soumises à la loi française. En cas de contestation portant sur l'exécution ou l'interprétation de cette Convention, compétence exclusive est donnée au Tribunal compétent de Paris.

Paraphes

--	--

ANNEXE 2 : ACCORD DE TRAITEMENT DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Concernant les traitements de Données Personnelles réalisés dans le cadre de l'exécution de la Convention, le Client est responsable de traitement et le Prestataire est sous-traitant. Les Parties conviennent de définir la notion d'instruction comme étant acquise lorsque le Prestataire agit dans le cadre de l'exécution des présentes. Les termes utilisés dans cette annexe qui sont définis par le RGPD s'entendent comme dans le RGPD.

1— OBLIGATIONS DU RESPONSABLE DE TRAITEMENT : Il appartient au Client de s'assurer que les mesures de sécurité et de confidentialité offertes par le Prestataire, sont en adéquation avec le niveau de précaution que le Client doit prendre au regard de son obligation de sécurité des données à caractère personnel dont il est responsable, et que les garanties présentées par le Prestataire à cet effet sont suffisantes. La base légale des traitements de données personnelles liés à l'exécution de la Convention est l'intérêt légitime du Client et relève de sa responsabilité. Les données personnelles traitées dans le cadre de la Convention seront collectées par le Client puis communiquées au Prestataire sur la base des éléments demandés par ce dernier. Le Client garantit avoir informé les personnes concernées par le traitement, et respecter le principe de minimisation des données.

2— OBLIGATIONS DU SOUS-TRAITANT : Le Prestataire s'engage à prendre toutes les mesures appropriées au respect par lui-même et par son personnel de ces obligations et notamment à :

- ne pas traiter, consulter les données en dehors du cadre des instructions documentées et des autorisations reçues du Client, y compris en ce qui concerne les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers à l'Union Européenne ou à une organisation internationale, à moins que le Prestataire ne soit tenu d'y procéder en vertu d'une disposition impérative résultant du droit communautaire ou du droit de l'Etat membre auquel elle est soumise. Dans ce cas, le Prestataire informe le Client de cette obligation juridique avant le traitement des données, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public ;
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité
- aide le responsable du traitement à garantir le respect des obligations prévues aux articles 32 à 36 du RGPD.

Le Prestataire s'engage à tenir à jour un registre des activités de traitement effectuées pour le compte du Client.

Si une personne concernée contacte directement le Prestataire afin que d'exercer des droits que le RGPD lui confère, le Prestataire transmettra cette demande au Client dans les meilleurs délais. Le Prestataire s'engage à mettre en œuvre à la demande du Client des moyens et mesures appropriés et raisonnables afin d'aider le Client, à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes des personnes concernées.

DPO : Xavier de Marcillac, dpo@leyton.com

3—SECURITE : Le Prestataire s'engage, au regard de la nature des données et des risques présentés par le traitement, et compte tenu de l'état des connaissances, des coûts de mise en œuvre et de la nature, portée, contexte et finalités du traitement ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes physiques, à prendre toutes mesures requises pour préserver la sécurité des données des fichiers et notamment empêcher toute déformation, altération, endommagement, destruction de manière fortuite ou illicite, perte, divulgation et/ou tout accès par des tiers non autorisés préalablement. En conséquence, le Prestataire met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de préserver un niveau adapté de sécurité des données et notamment, empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées, et empêcher tout accès qui ne serait pas préalablement autorisé par le Client. Sur simple demande, le Prestataire communiquera sa politique de sécurité au Client.

4—VIOLATION DE DONNEES : En cas de violation de données à caractère personnel, le Prestataire s'engage à notifier la

violation au Client dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance et au maximum

Cette notification sera envoyée par courrier électronique et précisera, dans la mesure du possible, la nature et les conséquences de la violation des données ainsi que les mesures déjà prises ou celles qui sont proposées pour y remédier. Le Prestataire s'engage à collaborer avec le Client afin qu'il soit en mesure de répondre à ses obligations en matière de notification à la personne concernée.

5— SOUS-TRAITANCE ET FLUX TRANSFRONTIERES : La liste des sous-traitants ultérieurs, au sens de la réglementation Informatique et libertés est la suivante : Le recours au cabinet d'avocats Leyton Legal si un point de droit doit être précisé et/ou pour toute démarche directement ou indirectement qui ressorte de la seule compétence de la profession d'avocat, au sens de la Loi du 31 décembre 1971.

Le Prestataire peut révoquer, remplacer ou nommer des sous-traitants ultérieurs sous réserve des dispositions suivantes :

- imposer au sous-traitant ultérieur les mêmes obligations en matière de protection des données que celles fixées dans la présente annexe ;
- informer le Client par courrier électronique à l'avance (sauf hypothèse d'un remplacement d'urgence) de toutes les modifications affectant la liste des sous-traitants ultérieurs. Le Client est tenu d'informer le Prestataire de tout motif valable d'opposition par écrit dans les quinze (15) jours qui suivent la réception du courrier électronique. Si le Client ne manifeste pas son opposition dans les quinze (15) jours qui suivent la réception de la notification, le(s) nouveau(x) sous-traitant(s) ultérieur(s) sera/seront réputé(s) accepté(s) par le Client. En cas d'opposition valable du Client, le Prestataire peut, à son choix, (i) renoncer à l'idée de recourir au sous-traitant ultérieur ou (ii) prendre les mesures correctives sollicitées par le Client, ou (iii) confirmer au Client qu'il recourra au sous-traitant ultérieur malgré l'opposition du Client. Dans cette dernière hypothèse, le Client dispose de la faculté de résilier la Convention pour convenance dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la confirmation du recours au sous-traitant.

En cas de transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers, n'appartenant pas à l'Union européenne, le Groupe LEYTON devra obtenir l'accord préalable écrit du Client. A l'exception de transferts vers des pays reconnus par la Commission Européenne comme assurant un niveau de protection adéquat, le Prestataire s'engage à ce que le transfert de ces données soit réalisé dans un cadre sécurisé et encadré par des clauses contractuelles ou par des règles d'entreprise contraignantes approuvées conformément à l'article 46 du Règlement Général de Protection des Données.

Lorsque ses sous-traitants ne remplissent pas leurs obligations en matière de protection des données, le Prestataire demeure pleinement responsable devant le Client de l'exécution par les sous-traitants ultérieurs de leurs obligations.

6—AUDIT : Le Prestataire s'engage à collaborer de manière raisonnable et à mettre à disposition du Client toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect de leurs obligations contractuelles en matière de traitement de données à caractère personnel et permettre la réalisation d'audit sur la protection des données, par le Client ou par une autorité de contrôle habilitée. Il ne pourra être réalisé plus de 2 jours d'audit par période de 12 mois, tout audit devant être notifié au dpo par mail, en respectant un préavis minimum de 30 jours. Le Client se porte fort de la signature d'un engagement de confidentialité par les auditeurs, qui ne pourront pas être un concurrent direct de le Prestataire ou l'un de ses anciens salariés. L'audit ne devra pas interférer avec la capacité du Prestataire à fournir ses services en conformité avec la Convention. Si les conclusions de certains audits contiennent des recommandations tendant à la modification ou à l'amélioration des procédures et services audités, la mise en œuvre de ces recommandations entre les parties sera discutée de manière contradictoire et fera, le cas échéant, l'objet d'un avenant à la Convention.

Paraphes

--	--

